

U d'of OTTAWA



39003011068979







Digitized by the Internet Archive  
in 2012 with funding from  
University of Toronto

M. Savary. s. m. r.  
57.298

# ŒUVRES POLÉMIQUES

---

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 13, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

---

OEUVRES  
POLÉMIQUES

DE

MGR FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS

VIII<sup>e</sup> SÉRIE



PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL

76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES

12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE

4, rue Corraterie, 4

1000





BX

1752

F7245

1881

v. 8



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 16 MAI 1885)

**Au cours de la discussion de la loi concernant les moyens de prévenir la récidive.**

---

Messieurs, si je demande à la Chambre la permission de l'entretenir pendant quelques instants, — vous savez que je n'ai pas l'habitude d'être long, — ce n'est pas que j'aie le moins du monde l'intention de combattre la proposition de loi soumise à vos délibérations; bien au contraire: sauf sur quelques détails, je la trouve bonne à tous égards, et je la voterai avec empressement; elle est, d'ailleurs, le complément indis-

---

pensable de la loi contre les récidivistes...

*Un membre à gauche.* La préface!

M. GUSTAVE RIVET. Le correctif!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... ou, pour mieux dire, elle lui sert de contre-poids, elle en est le correctif, car il vaut bien mieux prévenir le mal que de le réprimer avec une sévérité peut-être excessive.

En ce moment, c'est à la récidive elle-même que vous vous attaquez, à ses causes, à ses racines, ce qui est assurément le meilleur moyen de diminuer le nombre des récidivistes. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Mais c'est précisément parce que la loi est bonne, parce qu'elle me semble réaliser un progrès considérable dans notre régime pénitentiaire, que je la voudrais meilleure encore, que je la désirerais plus complète

et plus efficace, et c'est là-dessus que je vous demande la liberté de vous soumettre quelques courtes observations, assez analogues, du moins sur un point, à celles qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Camescasse.

Quand la proposition Bérenger, point de départ du projet de loi actuel, arriva devant le Sénat, elle avait un titre I<sup>er</sup> qui depuis lors a complètement disparu, et je le regrette vivement, car il contenait le moyen le plus sûr et le plus efficace de prévenir la récidive. Ce titre I<sup>er</sup> portait sur la transformation des prisons départementales, sur l'application sérieuse et réelle, sur l'exécution complète de la loi du 5 juin 1875, sur la substitution du régime de la séparation individuelle à celui de l'emprisonnement en commun, au moins pour les détenus condamnés à

---

une peine inférieure à un an et un jour.

C'était là, selon moi, le point capital de la réforme pénitentiaire que vous entreprenez en ce moment. Si vous le perdez de vue, si vous le laissez de côté, si vous n'en faites pas la base même de vos solutions, je crains fort que ni la libération conditionnelle, ni les sociétés de patronage, ni la réhabilitation rendue plus facile et plus complète, n'amènent pas les résultats que vous voulez obtenir.

En effet, quelle est la cause principale de la récidive? La cause principale de la récidive est dans l'état actuel de nos prisons. Elle est dans la contagion morale résultant de la promiscuité des détenus. (Très bien! très bien!)

Notre honorable collègue, M. le docteur Vernhes, vous le disait l'autre jour dans son

langage humoristique, et à cet égard il avait parfaitement raison : quand l'individu coupable d'une première faute, — le coupable primaire, comme on l'appelle, le criminel d'accident, — arrive dans ce milieu de corruption et de perversité, sans pouvoir s'y soustraire par la séparation individuelle, il en subit l'influence presque inévitablement ; il tombe entre les mains de ceux qu'on a appelés à juste titre les professeurs du crime, il est forcé de subir un langage, il entend des récits qui ne sont certes pas faits pour fortifier en lui le sentiment de la honte naturelle et du repentir. (Très bien ! très bien !)

Confondu avec la foule des repris de justice, — et remarquez qu'il peut s'agir tout aussi bien d'un simple prévenu, — il se familiarise peu à peu avec l'idée du

---

crime, et perd à ce contact habituel et forcé tout ce qui lui restait de sens moral et d'honnêteté.

M. HENRY MARET. — C'est vrai ! très bien !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Peut-être même se laisserait-il entraîner dans ces associations criminelles qui se préparent et se forment dans les prisons en commun, et dont plus tard la société n'apprend que trop à expérimenter les résultats.

Bref, comme on le disait tout à heure avec infiniment de raison, il sort du lieu de détention pire qu'il n'y était entré et, par conséquent, tout prêt à recommencer. (Très bien ! très bien !)

Voilà, Messieurs, les dangers de l'emprisonnement en commun ; là se trouve la cause principale de la récidive. Ces dangers,

qui sautent aux yeux, qui ont été signalés par tous les directeurs des maisons pénitentiaires, disparaissent dans le régime de la séparation individuelle établi par la loi du 5 juin 1875.

Je sais, Messieurs, combien il est facile de se monter l'imagination à propos de l'emprisonnement cellulaire. On a parlé de cas plus nombreux de suicide et d'aliénation mentale; je vous prierai cependant de remarquer que, d'après les statistiques les mieux faites et les plus autorisées, les cas de suicide et de folie sont encore plus fréquents dans les prisons en commun que dans les maisons où règne l'isolement.

Monsieur Ranc, vous me faites un signe de dénégation; permettez-moi de vous dire que si vous voulez vous donner la peine de vous transporter à la bibliothèque...

---

M. RANC. Je ne crois pas aux statistiques.

(On rit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Alors je n'ai plus rien à vous dire. Mais si nos autres collègues veulent bien prendre la peine de consulter les documents de la grande enquête prescrite par l'Assemblée nationale, et à la suite de laquelle a été votée la loi du 5 juin 1875, ils se convaincront que les cas de folie et de suicide sont plus fréquents dans les prisons en commun que dans les maisons où règne l'isolement.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de cela. Nous n'avons pas à nous occuper de l'isolement à long terme.

M. LE RAPPORTEUR. L'isolement ne s'applique qu'aux courtes peines !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Parfaitement ; il ne peut être question que de l'isolement de courte durée,

---

car la loi de 1875, dans son article 2, a sagement limité l'isolement obligatoire aux peines inférieures à un an et un jour.

M. LE RAPPORTEUR. C'est cela !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Du reste, Messieurs, cet isolement n'est jamais absolu. Il n'exclut que le mélange avec le reste des détenus; il n'interdit pas les visites du dehors, celles de la famille, des membres des sociétés de patronage, des fonctionnaires et des divers employés de l'administration. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, il est une considération qui domine tout le reste : c'est que l'individu, coupable d'une première faute, a droit au régime de la séparation individuelle. La loi de son pays à la main, il peut la réclamer; il a même le droit de voir sa peine réduite d'un quart quand il la subit dans l'isolement, d'après l'article 4 de la loi

de 1875. Or, quand il se présente pour réclamer le régime de la séparation individuelle, et qu'il demande à bénéficier de la loi; qu'est-ce qu'on lui répond : « Nous ne sommes pas organisés pour cela; nous n'avons pas de cellules. Tant pis pour vous ! »

Voilà donc une loi excellente, votée il y a dix ans, mais qui existe seulement sur le papier, qui reste à l'état de lettre-morte, une loi qui demeure inappliquée; car, sur quatre cent trente-sept prisons départementales, il n'en est pas dix qui aient été modifiées conformément à la loi. Eh bien, permettez-moi de vous le dire, ce système ne saurait durer plus longtemps. Si la loi de 1875 avait été exécutée comme elle aurait dû l'être, la récidive n'aurait pas atteint les proportions effrayantes auxquelles vous l'avez vu arriver.

M. BIZARELLI. Très bien ! Vous avez parfaitement raison.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Par conséquent, Messieurs, l'exécution de la loi de 1875 s'impose à vous comme le complément indispensable de vos résolutions.

Je sais bien qu'il y a des difficultés financières ; aussi nous ne vous demandons pas la transformation immédiate de toutes les prisons départementales ; vos ressources n'y suffiraient pas.

M. Bérenger ne le demandait pas davantage au Sénat : l'article premier de sa proposition avait uniquement pour objet d'autoriser M. le ministre de l'intérieur à déterminer, chaque année, les prisons départementales qui devaient être transformées aux termes de la loi ; en d'autres termes, il demandait, comme je le demande à mon

tour, l'application progressive, mais réelle, de la loi de 1875.

On me disait tout à l'heure que le gouvernement avait déposé au Sénat un projet dans ce sens. (M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.)

Je l'ignorais. Mais j'en suis bien aise; et s'il en est ainsi, il ne me reste qu'à prier M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien demander au Sénat la mise à l'ordre du jour de ce projet, afin qu'il puisse nous revenir en temps utile, et qu'il nous devienne possible de le voter avant le terme de cette législature. Autrement, Messieurs, je le répète, votre loi n'aboutira pas, elle restera stérile; vous aurez négligé le moyen le plus sûr et le plus efficace de prévenir la récidive, je veux dire l'exécution de la loi de 1875. C'est tout ce que j'avais à dire à la Chambre. (Très bien! très bien!)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

**Sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.**

---

« Art. 2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant six mois au moins, peuvent, après avoir accompli la moitié de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux condi-

tions spéciales exprimées dans le permis de libération.

« Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. »

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je demande la parole sur le paragraphe 1<sup>er</sup>.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel,

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je demande la suppression, dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, des mots « pendant six mois au moins » ; je demande, en d'autres termes, que la libération conditionnelle puisse s'appliquer aux individus condamnés à une peine emportant la privation de la liberté pour un espace de temps inférieur à six mois. Je le demande au nom de la justice et de l'équité ; car si vous laissez subsister ces mots : « pendant six mois au moins », il

en résultera une conséquence absolument inique.

Tel condamné à six mois de prison pourra bénéficier de la libération conditionnelle, tandis que tel autre qui n'aura été condamné qu'à cinq ou quatre mois sera exclu de cette faveur. Pourquoi? Parce qu'il aura été condamné à une peine moindre, c'est-à-dire en définitive parce qu'il aura été moins coupable. Permettez-moi de vous dire que cela ne supporte pas l'examen. Un moindre degré de culpabilité n'est pas une raison pour priver le condamné des faveurs de l'administration; ce devrait être tout juste le contraire. (Très bien! très bien!)

On me répondra sans doute : Mais il faut absolument déterminer une limite. Pas le moins du monde. Si la libération conditionnelle était un droit, au lieu de rester une

faveur, je comprendrais l'objection; mais du moment que le ministre de l'intérieur reste libre d'apprécier si la période de l'amendement a été suffisante, si, par sa bonne conduite et son travail, le condamné mérite, ou non, la libération conditionnelle, la fixation d'une limite devient absolument inutile.

Dans ces conditions, je vous prie, Messieurs, de ne pas laisser subsister dans la loi une disposition que rien ne justifie. Il ne faut jamais se départir des règles de la justice; car les lois injustes obscurcissent la notion du droit et révoltent la conscience publique. (Très bien! très bien!)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 MAI)

**Au cours de la discussion de la même loi.**

---

M. Mazon propose d'ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 623 du code d'instruction criminelle les mots suivants :

« ... ou établir qu'il était hors d'état de se libérer au moment où la prescription s'est trouvée acquise. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel me remet un amendement ainsi conçu : Après ces mots : « ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution », qui figurent à la fin du deuxième paragraphe de l'article 623,

ajouter : « ou qu'aucune demande en dommages-intérêts n'a été formée contre lui dans le délai fixé pour la prescription de l'action civile. »

La parole est à M. Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, l'addition que je propose a une certaine importance, et voici pourquoi : il peut arriver que, pour un motif ou pour un autre, la partie lésée, sans y renoncer formellement, ait omis ou négligé de réclamer les dommages-intérêts dans le délai fixé pour la prescription de l'action civile. Il ne faudrait pourtant pas, vous le comprenez sans peine, que cette omission volontaire ou cette négligence devînt dommageable pour celui qui a formé la demande en réhabilitation.

En pareil cas, voici la pratique du parquet : Le parquet, qui, — il ne faut pas se

---

le dissimuler, — n'est pas en général très favorable aux demandes en réhabilitation parce qu'il est dans ses habitudes d'accuser plutôt que de pardonner, le parquet exige du condamné qu'il justifie avoir désintéressé les parties lésées malgré la prescription acquise, ou bien qu'il justifie de leur renonciation formelle, ou que, s'il ne parvient pas à les découvrir, il verse une somme, arbitrée par le parquet, au bureau de bienfaisance.

Voilà ce qui se passe à l'heure présente.

Eh bien, Messieurs, je me permets d'estimer que ces exigences ne sont pas légales, et c'est pour y couper court que j'ai présenté mon amendement. Du moment que l'action civile est prescrite, on ne doit pouvoir demander au coupable qu'une chose : c'est la justification de la prescription acquise.

---

Toute autre exigence serait excessive et arbitraire.

Rien de plus facile que de justifier de la prescription : il suffit que le greffier du tribunal de l'arrondissement où l'individu a résidé depuis sa condamnation constate qu'à l'expiration du délai de la prescription, il n'a été formé aucune demande en dommages-intérêts résultant des faits qui avaient motivé la condamnation. Comme vous le voyez, la constatation est extrêmement simple.

Messieurs, vous voulez que la loi aboutisse, qu'elle obtienne son effet; il faut par conséquent la dégager de tout ce qui peut, d'une façon irrégulière ou anormale, en entraver le fonctionnement. Voilà pourquoi j'espère que la commission voudra bien accepter mon amendement. (Très bien! très

bien! à droite et sur divers bancs à gauche.) . . . . .

RÉPONSE DE M. MAZERON, auquel Monseigneur réplique.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. La prescription de l'action civile n'a pas toujours, et dans tous les cas, les mêmes délais que la prescription de l'action criminelle. Voilà pourquoi je tiens à ce que, dans l'espèce, le condamné ne soit obligé à justifier que de la prescription de l'action civile. C'est absolument juste. (Très bien! très bien! à droite.)

*Plusieurs membres au banc de la commission.* Mais cette prescription est de trente ans. La commission n'accepte pas l'amendement. . . . .

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son

---

conseil entendus, statue sur la demande. »

M. Freppel m'a remis au cours de la délibération un amendement qui consiste à ajouter à l'article 628 ces mots : « à huis clos. »

La parole est à M. Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je ne me dissimule pas la gravité de la demande que je fais à la Chambre; j'espère néanmoins la convaincre que mon amendement est parfaitement justifié.

Hormis les cas où la morale publique est intéressée, le huis clos, qui est une dérogation à la règle générale, d'après l'article 87 du code de procédure civile, ne se conçoit pas ou ne se conçoit que difficilement quand il y a deux parties contendantes en présence l'une de l'autre. Il ne faut pas, en effet, que le juge puisse même être soup-

çonné de partialité pour qui que ce soit, et la présence du public est assurément une garantie précieuse pour les intérêts respectifs engagés dans la cause. Mais, ici, rien de pareil. Dans la demande en réhabilitation, il n'y a pas deux parties plaidant l'une contre l'autre, il n'y a qu'une seule partie. Il y a là un homme qui demande à la cour de décider, oui ou non, si par sa bonne conduite il a mérité d'être réintégré dans la situation morale dont sa condamnation l'avait fait déchoir. Eh bien, je ne trouve aucune raison pour qu'une pareille demande devienne l'objet d'une discussion publique. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Non seulement, je ne découvre aucun motif pour qu'une demande de ce genre soit discutée en audience publique, mais j'y vois les plus graves inconvénients dans l'intérêt

---

de ceux qui sollicitent leur réhabilitation.

Voici, en effet, ce qui se produira inévitablement : si le parquet est défavorable à la demande en réhabilitation, il ne manquera pas de rappeler *coram populo* les faits qui avaient motivé la condamnation, des faits déjà anciens, des faits qui étaient peut-être oubliés depuis longtemps et que le ministère public, fidèle à son rôle, ne se fera pas faute de remettre en pleine lumière dans une audience publique. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Le demandeur en réhabilitation aura été tout simplement pris dans un piège ; vous l'aurez obligé en quelque sorte d'aller au-devant de sa propre diffamation, de provoquer la divulgation de faits qu'il tenait à ensevelir dans l'oubli, et dont la révélation ne pourra être que préjudiciable à ses intérêts.

Dans ces conditions, devant la perspective d'une discussion solennelle dans laquelle tout le passé d'un homme sera étalé au grand jour, livré à la curiosité et à la malignité publiques, qui voudra consentir à former une demande en réhabilitation? Personne. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. LEYDET. La loi vous donne en grande partie satisfaction, puisque les conseils municipaux ne sont plus appelés à donner leur avis.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est vrai, mais vous n'en condamnez pas moins le demandeur en réhabilitation aux éventualités pénibles d'une discussion publique; et dans de pareilles conditions, je le répète, il en est peu qui affronteront une épreuve aussi périlleuse (C'est vrai! — Très bien! sur les mêmes bancs.)

La Chambre me permettra de lui dire que si elle veut faire une loi sérieuse, il faut qu'elle en rende l'application facile. Je n'insisterai pas davantage, tant vous me paraissez convaincus du bien-fondé de mon amendement. Si vous imposez au demandeur en réhabilitation l'épreuve d'une discussion publique, la loi n'atteindra pas le but que la Chambre se propose. (Très bien ! très bien !)

. . . . .  
M. Gomot, rapporteur, répond et propose, au nom de la commission, une rédaction de l'article 628 ainsi conçue : « La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus en Chambre du conseil, statue sur la demande.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. J'ai pleine satisfaction, c'est absolument ce que je voulais.

. . . . .  
L'article ainsi modifié est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 633. Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. »

M. Freppel dépose un amendement sur cet article 633. Il propose de substituer aux mots : « Mention en est faite au casier judiciaire » ces autres mots : « Mention en est

---

faite au registre institué par l'article 600. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation sans frais. »

M. Freppel a la parole.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans de longs développements pour faire comprendre à la Chambre les motifs de mon amendement.

C'est pour la première fois que le casier judiciaire fait apparition dans une loi. Car personne n'ignore que le casier judiciaire n'est pas une institution légale, mais une institution purement ministérielle. Les articles 600 et 601 du code d'instruction criminelle se bornaient à prescrire aux greffiers de tribunaux et de cours d'appel de tenir un registre particulier des condamnations

---

et de l'envoyer tous les trois mois au ministère de la justice.

Quant au casier judiciaire individuel, personnel, dont on a gratifié depuis lors tous les Français délinquants, il n'a été établi que par une simple circulaire ministérielle, du 6 novembre 1850. Je ne veux pas examiner, en ce moment, l'utilité ni la moralité de l'institution du casier judiciaire. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus, surtout quant au mode de fonctionnement et plus particulièrement sur l'abus qu'on a cru pouvoir en faire.

M. ROQUE (de Fillol). C'est une des causes de la récidive.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... en autorisant, par une circulaire du 4 juin 1851, les simples particuliers à se faire délivrer des extraits du casier judiciaire de leurs concitoyens.

M. MARTIN NADAUD. Vous avez raison.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est ce casier judiciaire fonctionnant de la sorte qui n'a pas peu contribué à grossir l'armée des mendiants et des vagabonds.

*A gauche.* C'est certain !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... car c'est grâce au casier judiciaire, ainsi entendu et appliqué, que de malheureux ouvriers ne trouvent de travail nulle part, et qu'ils sont mis à la porte des ateliers ou des manufactures. (Réclamations sur quelques bancs.)

M. HENRY MARET. C'est très exact.

M. CANTAGREL. Ils deviennent alors des récidivistes.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, je ne veux pas examiner pour le moment l'institution en elle-même ; ce n'est pas là-dessus que porte mon observation.

Ce qui me paraît grave, c'est que, incidemment, d'une manière oblique et indirecte, vous donniez au casier judiciaire le caractère d'une institution légale. Car il est évident que cet article 633, une fois voté, le casier judiciaire, qui n'était jusqu'ici qu'une création ministérielle, entrera de plein droit dans la loi. Vous le légalisez en ce moment, vous le légitimez, vous lui donnez une sanction, une consécration légale. Vous le faites sortir du domaine des instructions ministérielles pour l'introduire de plain-pied dans le code d'instruction criminelle. Voilà ce que je ne saurais admettre, et j'ai quelque peine à comprendre que des criminalistes distingués, comme M. Bérenger et M. Gomot, aient pu commettre une pareille confusion. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Apportez-nous, si vous le voulez, une proposition de loi sur le casier judiciaire, sur son objet, sa nature, ses effets, son mode de fonctionnement; nous l'apprécierons, nous la discuterons à loisir, mais vous ne pouvez pas viser dans un texte de loi une œuvre ministérielle, et la raison en est toute simple : ce que MM. Rouher et Abbatucci ont fait en 1850 et en 1851, le garde des sceaux, M. Brisson, peut le défaire, à égal droit. Et alors, que devient votre texte de loi ! Ce que l'on vous propose de faire est le renversement de toutes les notions juridiques ! (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Mon amendement obvie à ces inconvénients : il atteint le but que vous vous proposez. Seulement il a cet avantage de ne viser qu'une institution légale : le registre

---

établi par les articles 600 et 601 du code d'instruction criminelle. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Maintenant, si M. le garde des sceaux veut adresser une instruction aux procureurs généraux sur le casier judiciaire dans ses rapports avec la loi que nous discutons, rien de mieux, je n'y verrais que des avantages...

M. MAZERON. Elle existe : c'est M. Dufaure qui l'a faite.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais, ce que je vous demande instamment, c'est de faire disparaître de l'article 633 tout ce qui concerne le casier judiciaire : c'est l'objet de mon amendement, et j'espère que la Chambre voudra bien l'adopter. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 JUIN 1885)

**Pour soutenir l'amendement suivant à l'article 18 de la loi sur le recrutement.**

---

« Ajouter à l'article 18 : Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et évêques, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auraient été dispensés, ou si, à vingt-six ans, ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs. »

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je crois devoir dire à la Chambre que nous entrons dans un ordre

d'idées un peu différent de celui que l'on a discuté jusqu'à présent. Il serait peut-être préférable de renvoyer la discussion de nos amendements à la prochaine séance. (Oui! oui! — Non! non!)

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel demande que la discussion de son amendement soit renvoyée à une séance ultérieure.

Je consulte la Chambre.

Après deux épreuves déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur la demande d'ajournement.

Nombre de votants. . . . .	435
Majorité absolue. . . . .	218
Pour. . . . .	199
Contre. . . . .	236

La Chambre des députés n'a pas adopté.  
En conséquence, la discussion continue.  
La parole est à Mgr Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je m'incline devant le vote de la Chambre, tout en déclarant qu'il m'est peu agréable de prendre la parole à cinq heures et demie du soir, après une discussion aussi longue. Quoi qu'il en soit, ce vote m'oblige à être extrêmement court. Nous n'y perdrons rien, ni vous ni moi.

Messieurs, c'est pour la cinquième fois que je monte à cette tribune dans le but d'épargner à la Chambre des députés une mesure que je considère comme aussi préjudiciable aux intérêts de l'État qu'à ceux de l'Église. Cette insistance de ma part suffit à montrer toute l'importance que j'attache à la question. Et je crois pouvoir ajouter

que, de votre côté, Messieurs (l'orateur désigne la gauche), la gravité du débat n'échappe à aucun d'entre vous, car si l'incorporation des séminaristes à l'armée est un des motifs — pas le seul assurément — qui nous font repousser le projet de loi, il n'est pas téméraire de penser que plus d'un parmi vous le votera précisément parce que la destruction éventuelle de nos séminaires lui apparaît comme un coup funeste porté à l'Église et à la religion catholique en France. (Interruptions diverses à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) Je dis en France, parce que les destinées de l'Église universelle sont au-dessus de vos atteintes.

Il ne saurait donc y avoir l'ombre d'un doute sur la portée de la mesure qu'on vous propose de prendre. La question qui s'agite devant vous est peut-être plus grave que

celle du budget des cultes, plus importante que celle du Concordat : il s'agit tout simplement de l'existence et de l'avenir de l'Église catholique en France; car tarir à sa source le recrutement du clergé, c'est le moyen le plus sûr et le plus efficace de combattre la religion. (Interruptions.) Vous voyez que je m'exprime avec une entière franchise et que je ne dissimule rien de ce qui est au fond de ma pensée.

M. LEYDET. Il n'y a plus de vocations.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il y a toujours des vocations, mais il ne faut pas les soumettre à des milieux où elles sont exposées à se perdre. Là-dessus, défenseurs et adversaires du catholicisme, tout le monde est d'accord. Aussi, mon intention n'est-elle pas de reprendre les arguments que j'ai déjà eu occasion d'apporter à cette tribune. Tout a été dit

pour et contre, et il me paraîtrait superflu d'y rien ajouter, car, en vérité, s'il fallait toujours recommencer les mêmes discours à propos des mêmes sujets, ce serait encore plus fastidieux pour ceux qui les écoutent que pour ceux qui les prononcent.

Que trois années passées à la caserne dans les conditions que tout le monde sait, à la caserne où il n'est plus possible, à l'heure présente, de faire un signe religieux sans s'exposer aux plus graves désagréments et sans provoquer à l'instant même une contradiction, que trois années passées à la caserne dans de telles conditions soient une préparation convenable et même possible au sacerdoce catholique, personne n'a encore osé le prétendre sérieusement : non, personne ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Que, d'autre part, le Concordat soit violé

dans son essence même, lui qui garantit à l'Église catholique le libre exercice de son culte, quand vous rendez ce culte impossible par les entraves que vous apportez au recrutement du clergé, obligé désormais à trois années de service militaire, c'est là encore une vérité tellement évidente qu'aucune argutie, aucun sophisme ne parviendront à l'obscurcir. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais, je le répète, je n'ai pas l'intention de revenir là-dessus : on reprendra cette discussion au Sénat et dans cette enceinte même ; car, permettez-moi de vous dire que nous nous livrons en ce moment à un travail purement académique... (Exclamations à gauche) le projet de loi ne pouvant pas aboutir, comme M. Laisant le faisait très bien remarquer l'autre jour. C'est à vos

---

successeurs qu'il appartiendra de se prononcer là-dessus avec l'autorité d'une Chambre fraîchement sortie du suffrage universel et issue du scrutin de liste. (Très bien! très bien! à droite.)

Et quand je dis que nous nous livrons en ce moment à un travail platonique, j'adoucis les termes; car je devrais dire plutôt qu'au point de vue militaire, cette discussion qui dure depuis trop longtemps est extrêmement dangereuse. Oui, il est dangereux, quand on est sûr d'avance qu'un projet de loi ne peut aboutir à un résultat légal et parlementaire, il est dangereux, dis-je, d'ébranler ainsi les bases de notre organisation militaire, de semer dans l'armée le trouble et l'incertitude, de tenir en quelque sorte ses destinées en suspens, et cela pour le seul plaisir de se livrer à des joutes oratoires qui

---

peuvent être plus ou moins brillantes, mais qui demeurent fatalement stériles. (Très bien! très bien! à droite.)

Permettez-moi à cet égard de citer un seul fait. D'après le tableau de recrutement qui nous a été communiqué par M. le ministre de la guerre, j'ai eu le regret de constater que, pour 1884, le nombre des engagements a diminué de 929 sur l'année 1883. C'est là un symptôme grave, mais qui s'explique facilement. Comment voulez-vous que l'on s'engage, pour y devenir sous-officiers, dans une armée dont les conditions d'existence elles-mêmes sont mises en question, dont la constitution future reste absolument problématique, dont l'avenir est pour ainsi dire en l'air? Vous ne savez pas quel mal vous faites à l'armée en elle-même et vis-à-vis de l'étranger par des discussions comme

---

celle-ci. (Très bien! très bien! à droite.)

Non, vous ne savez pas le tort que vous lui faites, quand vous venez déclarer du haut de cette tribune que son organisation actuelle est vicieuse, et que, par ailleurs, vous êtes convaincus d'avance que vous ne pourrez rien y substituer d'ici à deux ou trois ans. (Très bien! très bien! à droite.) Mais je ne veux pas insister là-dessus. Mon intention était seulement de vous expliquer pourquoi je n'ai pas besoin de rentrer au fond même de la question. Nous ajournons ce débat à la prochaine législature.

Si donc, malgré cette réserve, je reprends ma thèse contre l'incorporation des séminaristes à l'armée, c'est que le projet de loi m'y invite lui-même; c'est que vous m'avez donné raison d'avance par une disposition sur laquelle je me permets d'appeler

votre plus sérieuse attention. Que faites-vous, en effet, en cas de mobilisation, c'est-à-dire au moment où l'armée vous devient nécessaire en face de l'ennemi? vous dispensez du service militaire, vous rangez parmi les non-disponibles tous les ministres des cultes.

*Un membre au banc de la commission.* — Mais non.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je sais ce que vous allez m'objecter, et j'y répondrai, mais permettez-moi de suivre le fil de mon argumentation. Vous classez d'après l'article 4 et le tableau B y annexé, parmi les non-disponibles, tous les ministres des cultes reconnus par l'État, et pourvus d'un emploi rétribué par lui, c'est-à-dire tous les curés, desservants, vicaires, aumôniers de lycées et autres établissements publics.

Certes, je ne puis qu'approuver une pareille disposition, car vous reconnaissez par là ce que je n'ai cessé de dire à cette tribune, ce que la Convention elle-même déclarait par son célèbre décret du 13 mars 1793.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE ET M. LE RAP-  
PORTEUR. C'est une erreur!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Non, ce n'est pas une erreur. Vous reconnaissez, dis-je, comme la Convention, l'incompatibilité réelle qui existe entre le ministère ecclésiastique et le service des armes. (C'est évident! à droite.)

M. le Ministre de la guerre et M. le Rapporteur m'interrompent pour me faire observer que, dans l'article 4, il n'est question que de dispenses temporaires. Je ne le conteste pas, mais ils me permettront de leur faire une double réponse : la première, c'est qu'au fond et pour s'en tenir à la réalité des

---

choses, la dispense dont il s'agit dans l'article 4 ne peut être que définitive en ce qui regarde les ministres du culte. (Interruptions au centre et à gauche.)

Quel est donc en effet le ministre de la guerre qui osera enlever, en cas de mobilisation, les curés à leurs paroisses, priver de la messe et de tout secours religieux les vieillards, les femmes et les enfants restés dans leurs foyers? Ce ministre de la guerre ne se rencontrera jamais : je le dis pour l'honneur du pays. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Très bien! très bien! à droite.)

Ma seconde réponse est celle-ci : quand vous en serez réduits à une extrémité telle qu'en fait de soldats vous n'aurez plus d'autre ressource qu'un appel à l'arrière-ban des curés et des vicaires, vous pourrez har-

diment faire la paix, car la partie aura été irrévocablement perdue. (Exclamations et applaudissements ironiques à gauche et au centre. — Très bien ! très bien ! à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. Nous ne vous le faisons pas dire.

M. PAUL BERT. Le curé de Bazeilles s'est bien battu.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il s'agit donc bien, que vous le vouliez ou non, d'une dispense définitive dans l'article 4 et dans le tableau B, en ce qui regarde les ministres des cultes, et alors, Messieurs, je suis en droit de vous demander de ne pas vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, de tirer la conséquence de votre principe, car c'est un axiome, une vérité fondamentale, une maxime admise par tous les militaires : « qu'il ne faut pratiquer en temps de paix que ce qu'on

---

doit exécuter en temps de guerre ».

Cet axiome, je le lisais encore ces jours derniers dans un ouvrage du général Lewal, que j'ai tant regretté de n'avoir pas vu siéger plus longtemps sur le banc ministériel... (On rit), car par sa « tactique de stationnement », par sa « tactique des renseignements » et par ses conférences sur « la tactique positive », le général Lewal s'est placé au premier rang parmi les écrivains militaires. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Je disais, Messieurs, qu'il ne faut préparer en temps de paix que ce qu'on doit exécuter en temps de guerre.

Si donc, en cas de mobilisation, vous faites une exception, et vous êtes bien obligés de la faire pour les ministres des cultes pourvus d'un emploi rétribué par l'État,

pour les évêques, les curés, les desservants, les vicaires, les aumôniers des lycées et des autres établissements publics; si vous les rangez parmi les non-disponibles, à quoi bon leur apprendre un métier que, de votre propre aveu, ils ne devront jamais exercer? Pourquoi leur mettre en main des armes dont, par une disposition même de votre projet de loi, ils n'auront jamais à se servir?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. On ne les dispense que lorsqu'ils ne sont plus dans la réserve.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vous demande bien pardon.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Moi aussi je vous demande pardon. (Rires.) Lisez le texte.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Alors, je ne comprends plus rien à votre article 4, ni au tableau B qui s'y

trouve annexé. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. Lisez le texte, Monsieur l'évêque.

Vous niez, depuis une demi-heure, une chose absolument certaine.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Soit. Vous n'exemptez pas du service militaire les ecclésiastiques en fonctions; mais alors je prétends que vous devriez le faire et voici pourquoi : que vous réserviez aux prêtres, en cas de mobilisation, les fonctions d'aumôniers; aux séminaristes, les emplois modestes, mais nécessaires, d'infirmiers, d'ambulanciers, de brancardiers, à la bonne heure!

M. LE MINISTRE. Et qui vous dit qu'on ne le fera pas!

Mais lisez donc d'abord le texte que vous avez entre les mains.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je n'ai pas besoin de le lire, puisque nous l'interprétons différemment. Vous pouvez, je le répète, les employer à titre d'aumôniers ou d'infirmiers.

Mais quel besoin avez-vous de leur faire passer trois ans à la caserne? cela ne se comprend pas, ou cela ne se comprend que si, en les éloignant pendant trois ans de leurs études professionnelles, vous ne songez qu'à détruire et à ruiner leur vocation. (Très bien! très bien! à droite.)

M. BERNARD. (Doubs.) C'est qu'alors elle ne serait pas sincère.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et ne me dites pas : « Mais nous ne sommes pas sûrs que tous les séminaristes deviendront ministres du culte, et voilà pourquoi nous voulons les assujettir au service militaire », car ma réponse est toute prête : Qu'est-ce que je vous demande en

effet? Est-ce une dispense absolue! Pas le moins du monde, c'est une dispense purement conditionnelle. Si les élèves ecclésiastiques cessent les études en vue desquelles ils ont été dispensés, ou bien si, à vingt-six ans, ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, la loi militaire les ressaisit, elle reprend tous ses droits sur eux, et par conséquent vous n'aurez pas perdu un seul soldat par suite de cette dispense purement conditionnelle. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce n'est pas non plus, Messieurs, le nombre de ces dispensés ecclésiastiques qui pourrait être de nature à faire sur vous la moindre impression au point de vue militaire, car ce nombre est relativement minime : sur 313,951 jeunes gens qui ont participé au tirage au sort en 1884, combien

y a-t-il de dispensés ecclésiastiques, 1,818! 1,818 sur 313,951 jeunes gens, et encore, je comprends dans ce chiffre non seulement les séminaristes catholiques, mais encore les élèves des cultes dissidents. Et, d'autre part, M. le ministre de la guerre; — si je suis bien informé, et je cite une note identique qui a paru dans tous les journaux, — M. le ministre de la guerre a déclaré, au sein de la commission, que l'incorporation totale des trois contingents lui donnerait un excédent de 14 à 15,000 hommes sur l'effectif budgétaire : M. Margaine vient de porter ce chiffre à 22,000 hommes.

Donc, même défalcation faite des 1,818 élèves ecclésiastiques, il vous restera toujours un excédent de 12 à 13,000 hommes dont vous n'aurez pas besoin, dont vous ne

saurez que faire, dont vous ne pourrez pas payer les frais d'entretien et de solde, à moins d'ajouter une somme considérable au budget...

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Je vous ai expliqué le contraire pendant une heure !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... ou bien d'avoir recours à la libération anticipée et aux autres moyens que vous nous indiquiez tout à l'heure, et qui tendent à introduire des privilèges dans une loi que l'on voudrait nous présenter comme une loi d'égalité. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. De quel privilège parlez-vous ?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je parle du privilège résultant de la désignation ministérielle en place du tirage au sort. (Bruit.)

Je vous demande, Messieurs, si dans de

pareilles conditions, si en présence d'un excédent annuel que je ne veux pas exagérer, mais qui sera tout au moins de 12 à 13,000 hommes, excédent dont, je le répète, vous n'avez pas besoin, et dont vous ne savez que faire, je vous demande si dans un pareil état de choses, il est raisonnable d'incorporer nos séminaristes à l'armée quand il est prouvé par les réclamations unanimes de l'épiscopat, assurément on ne peut plus compétent en fait de vocations ecclésiastiques, que cette incorporation opposerait au recrutement du clergé un obstacle presque insurmontable. (Très bien ! très bien à droite.)

Si donc, malgré toutes nos instances réitérées, vous persévérez dans une résolution qui ne vous paraît pas plus fondée qu'à nous-mêmes, puisque en cas de mobilisa-

tion vous rangez les ecclésiastiques en fonctions parmi les non-disponibles ; si, en dépit de cette contradiction manifeste, vous persistez à incorporer les séminaristes dans l'armée, sous prétexte d'égalité, bien que les inégalités abondent dans votre projet, comme vous l'a prouvé parfaitement M. Mézières ; si, ni le Concordat, ni les droits des catholiques, ni les exigences d'un grand service public ne parviennent à vous arrêter dans votre dessein, il sera clairement démontré pour tout le monde que ce qui vous guide, ce qui vous inspire, ce n'est pas l'intérêt militaire, mais l'hostilité contre la religion ; il sera clairement démontré que vous préparez la cessation du culte catholique pour un temps plus ou moins rapproché dans les 37,000 communes de France. (Exclamations diverses à gauche et au centre.)

— Très bien! à droite.) Il sera clairement démontré pour tous que ce que vous faites en ce moment, c'est moins une loi militaire qu'une loi contre le clergé. Le pays vous jugera. (Oui! oui! à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 13 JUIN 1885)

**Au cours de la discussion du projet de loi  
sur le recrutement.**

---

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel vient de reprendre une partie de l'amendement de M. Reille, qu'il propose comme addition à l'article 18 sur les exemptions de service. (Exclamations à gauche.)

M. Freppel ne fait qu'user de son droit d'initiative parlementaire.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Sont dispensés les membres et novices des associations religieuses vouées à l'en-

seignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins.

« 6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'ar-

ticle 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

« L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs-adjoints, mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres. »

La parole est à M. Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je crois devoir reprendre l'amendement déposé par l'honorable baron Reille et qui est relatif aux instituteurs.

Pris quelque peu à l'improviste, j'ai besoin de l'attention bienveillante de la Chambre.

(Parlez ! parlez !)

L'autre jour, M. le ministre de la guerre

nous disait : Il est un sentiment contre lequel nous ne saurions trop réagir, un sentiment qui se traduit par une tendance à se désintéresser du service du pays.

J'en demande pardon à l'honorable général Campenon, mais, fort heureusement, ce sentiment n'existe pas dans le pays.

M. ROQUE (de Fillol). Il y a service et service.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il y a, en effet, comme vous le dites, service et service. En règle générale, il faut le dire bien haut à l'honneur de la France, personne ne cherche à se désintéresser des services publics.

Seulement, ce que nous prétendons, ce que nous affirmons sans crainte d'être contredits, c'est que le service militaire n'est pas le seul service du pays. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. ROQUE (de Fillol). Voilà! Il y a fagots et fagots!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il y a d'autres services non moins importants, et parmi eux je place en première ligne le service de l'instruction publique. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

M. SAINT-ROMME. Pour cacher les congréganistes derrière.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je plaide à la fois la cause des instituteurs laïques et celle des instituteurs congréganistes.

M. LEYDET. Les instituteurs laïques ne demandent pas à être dispensés du service militaire : ne les confondez pas avec les autres.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il ne s'agit pas de savoir ce que peuvent demander tels ou tels instituteurs laïques : notre devoir est de rechercher

---

et de sauvegarder l'intérêt des services publics.

Or tous les services publics forment en quelque sorte un faisceau unique, qu'il est impossible de rompre, et c'est de leur ensemble que résulte l'unité, l'harmonie, la force de la vie nationale. (Très bien! très bien! à droite.)

Je dis plus : le service militaire, plus peut-être que tout autre, est tributaire du reste des services publics. (Marques d'approbations à droite.)

Vous aurez beau additionner des chiffres pour arriver à des contingents plus ou moins nombreux; si vous n'avez pas d'instituteurs pour former vos soldats, si vous n'avez pas de professeurs pour préparer vos officiers, si vous n'avez pas d'ingénieurs pour conduire vos travaux de fortification, en un

mot si, par des exigences non justifiées, vous produisez un déficit considérable dans les autres services publics, si vous les désorganisez, si vous les affaiblissez, vous amenez par là même la ruine du service militaire. (Très bien! très bien! à droite.)

Chose singulière, Messieurs, il y a quelques années, on nous assourdissait de cette phrase tant de fois répétée : « C'est le maître d'école allemand qui a remporté la victoire de Sadowa. » En ce qui me concerne, j'ai toujours trouvé de l'exagération dans ce mot trop fastueux pour être vrai.

M. LE COMTE LANJUINAIS. Vous avez bien raison.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais enfin, prenons-le pour ce qu'il vaut et avec la part de vérité qu'il renferme.

Est-ce que le maître d'école qui a, d'après

vous, remporté la victoire de Sadowa, était un instituteur ayant passé trois années à la caserne, au risque d'y perdre le goût et les habitudes de sa profession? Pas le moins du monde! Jamais la Prusse n'a commis une faute pareille. Le maître d'école allemand est un instituteur qui a mis un an ou six mois à recevoir l'instruction militaire, et qui, au bout de ce temps, a été renvoyé dans ses foyers. Le maître d'école allemand est un instituteur qui a reçu l'instruction militaire, dans ce court laps de temps, sans discontinuer ses études, joignant aux exercices militaires les exercices littéraires ou scientifiques du gymnase, de la « réal schule », ou de l'université. C'est ainsi que les choses se passent en Prusse. Si vous voulez copier les institutions militaires de ce pays, il faut également lui emprunter tout le reste.

Je comprends que, dans de pareilles conditions, le maître d'école ait pu passer par la caserne sans être empêché pour cela de devenir un instituteur sérieux et instruit. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais est-ce là ce que vous nous proposez?

Non, Messieurs. Vous nous proposez une interruption complète, totale, absolue, de trois ans dans les études pédagogiques, dans les études universitaires; c'est-à-dire que vous nous proposez la ruine de l'instruction publique. (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! je sais bien que depuis quelque temps on cherche à introduire parmi nous, comment dirai-je?... une sorte de poésie que Victor Hugo lui-même, malgré sa prodigieuse imagination, n'avait pas entrevue, c'est la poésie de la caserne. (Rires approbatifs à droite.)

M. LE GÉNÉRAL CAMPENON, *ministre de la guerre*. Elle vaut bien la poésie du couvent ! (Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations sur plusieurs bancs à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Monsieur le ministre de la guerre, quand nous discuterons la poésie du couvent, vous pourrez présenter votre observation, et je la combattrai ; mais permettez-moi de m'en tenir pour le moment à la poésie de la caserne et de la renfermer dans ses justes limites. (Très bien ! très bien ! à droite.)

La caserne, s'il fallait en croire quelques-uns, ce serait la mère de la science, le stimulant du génie, la source des vraies vocations, le lieu de la digestion intellectuelle, la retraite féconde où l'on apprend à se connaître soi-même. C'est, je crois, M. Paul Bert qui a dit plusieurs de ces

choses. Eh bien ! non, Messieurs, la caserne n'est rien de tout cela : la caserne, c'est tout simplement l'endroit peu recherché, encore moins aimé, où l'on apprend à manier le fusil ou la baïonnette et à tirer le canon ; le lieu où l'on se forme à l'école de peloton, de bataillon et de régiment. C'est beaucoup sans doute, mais ce n'est pas autre chose. (Très bien ! à droite.)

Ne vous figurez donc pas que cet encasernement de tous les Français pendant trois ans ajoutera quoi que ce soit à la force défensive du pays ; bien au contraire, tous les services publics se ressentiront de cette interruption beaucoup trop générale et trop longue ; et comme ils sont tous, y compris le service militaire, solidaires les uns des autres, vous portez un grave préjudice à l'armée elle-même en

détournant de leur profession, pendant trois années, les instituteurs, les professeurs, les ingénieurs.

*Voix à gauche.* Les séminaristes surtout!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et ce qui vous aura paru un moyen de relever et de fortifier le service militaire, deviendra pour lui une cause de décadence et d'affaiblissement. (Vifs applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)  

---

## OBSERVATION

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

---

Messieurs, je demande la mise à l'ordre du jour, immédiatement après la loi sur le recrutement, du projet de loi sur la caisse de retraites pour la vieillesse. (Très bien! très bien!) C'est une question grave, importante, qui demande à être résolue avant le terme de la législature.

M. CHEVANDIER. Je demande la parole.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je demande, en second lieu, la mise à l'ordre du jour, après cette loi

sur la caisse de retraites, du projet de loi sur les logements insalubres.

M. MARTIN NADAUD. Très bien !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est une question également des plus graves, des plus importantes. (Interruptions à gauche), qui intéresse les classes laborieuses, la ville de Paris surtout, en présence des menaces d'épidémie qui nous arrivent d'un pays étranger.

Laissez-moi vous dire, Messieurs, que les questions sociales sont celles qui présentent le plus haut intérêt, et que si la Chambre avait résolu plus de questions de cet ordre, elle pourrait se présenter au scrutin de liste avec plus de titres à l'admiration et à la reconnaissance des électeurs. (Interruptions et bruit à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 JUIN 1885)

**Au cours de la discussion de la loi  
du recrutement sur l'article 39.**

---

Cet article est ainsi conçu : « Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie de l'armée active pendant trois ans, etc. »

Messieurs, nous voici arrivés à l'article du projet de loi qui détermine la durée du service militaire. Cet article est, à mes yeux, le plus important de tous, je pourrais dire que c'est toute la loi. C'est par là que vous rompez le plus ouvertement avec la loi

---

de 1872. Il importe donc de se rendre un compte bien exact des conséquences qu'aura cet article 39, au point de vue militaire, le seul qui puisse nous occuper désormais, toutes les autres considérations ayant été épuisées ou écartées dans les débats antérieurs.

Et d'abord, Messieurs, j'ai le droit de vous demander pourquoi vous rompez avec la loi de 1872 en ce qui concerne la durée du service militaire dans l'armée active, dans cette portion de l'armée la plus importante de toutes, puisque c'est avec elle que se livrent les premières batailles et que se décide d'ordinaire le sort de la campagne. (Très bien! très bien! sur divers bancs!)

On change une loi quand elle a donné de mauvais résultats, on la conserve quand

---

elle en a produit de bons et, surtout, quand elle en a produit d'excellents. C'est une maxime qui, j'espère, ne soulèvera aucune contradiction.

Eh bien, qui oserait dire que la loi de 1872, quant à la durée du service militaire, n'a pas donné de bons résultats? Il me suffirait de rappeler ce qui vient de se passer au Tonkin et ce que vous avez reconnu tout à l'heure. Dans les annales si glorieuses de l'armée française, vit-on jamais chez nos soldats plus de solidité, de consistance, de sang-froid, de discipline, de mépris des fatigues, en un mot plus de qualités militaires? Voilà pourtant l'armée telle qu'elle est sortie de la loi de 1872... (Très bien! très bien! à droite), et dès lors j'ai le droit de vous demander pourquoi vous voulez la changer quant à la durée du

service, car c'est le seul point en question. Pourquoi voulez-vous bouleverser une loi qui a donné de si heureux résultats? Ces résultats que l'expédition du Tonkin, — pour ne parler que d'elle, — que l'expédition du Tonkin, entreprise dans des conditions d'infériorité numérique si défavorables, a mis en plein relief, mais les étrangers eux-mêmes sont unanimes à les constater.

*A gauche.* Nous ne les contestons pas.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Permettez, Messieurs, vous me répondrez si vous le voulez, mais laissez-moi continuer. (Parlez ! Parlez !)

Chaque année depuis 1872, des officiers étrangers, envoyés par leurs gouvernements respectifs, sont venus assister à nos manœuvres d'automne; ils ont suivi les mouvements de nos troupes pour en étudier le fort et le faible.

Leurs observations ont été consignées dans des rapports dont la presse étrangère s'est faite l'écho. Je ne mentionnerai que le *Times*, la *Nord Deutsche Zeitung*, il *Popolo romano*, la *Presse de Vienne*, la *Gazette de Cologne*.

Ces relations, je les ai lues, tout comme vous, avec l'attention que nous devons apporter à l'étude d'une question vitale pour la France. Que disent-elles ? Sauf quelques points de détail que je n'ai pas à préciser, elles sont unanimes à constater que l'armée, telle qu'elle est sortie de la loi de 1872, avec la durée et la répartition actuelle du service, est excellente, qu'elle a réalisé des progrès considérables, qu'elle est en état de lutter avec n'importe quelle autre armée.

Voilà les résultats de la loi de 1872 cons-

tatés par les étrangers eux-mêmes; et, dès lors, pourquoi changer cette loi? Pourquoi vous lancer dans l'inconnu? Pourquoi sacrifier le certain à l'incertain? Pourquoi tenter des expériences dont nul ne peut prévoir les effets? Est-ce prudent? Est-ce raisonnable? (Marques d'assentiment à droite.)

Mais, Messieurs, laissons de côté ces considérations trop générales peut-être pour porter la conviction dans vos esprits, et cherchons à serrer la question de plus près.

Quelle est l'armée que va vous donner l'article 39? Une armée moralement et physiquement inférieure à celle que vous avez. C'est ce que j'ai à démontrer.

Moralement? Certes, je ne prétends pas que trois ans et même un espace de temps moins considérable ne puissent suffire pour l'instruction d'un fantassin et même d'un

cavalier ou d'un artilleur. Non, je ne prétends pas cela, n'ayant pas d'ailleurs, pour trancher le différend, de compétence personnelle; mais il est une question de psychologie militaire qui se trouve à la portée de tout le monde : à côté de l'instruction pure et simple, il y a autre chose que vous n'obtiendrez plus en abrégeant à ce point la durée du service; il y a quelque chose de plus considérable, de plus important, de plus essentiel, c'est l'esprit militaire, cet esprit qui ne s'acquiert qu'à la longue, l'esprit militaire qui est fait d'ordre, de discipline, d'habitudes, de traditions, d'attachement au corps, de solidarité professionnelle, de confiance dans les chefs, de respect pour l'autorité et d'obéissance à la règle. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.) Voilà ce que vous n'aurez plus avec l'article 39.

M. MICHOU. Et le volontariat?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est cela pourtant qui fait la fortune des armées, c'est avec l'esprit militaire qu'on assure la destinée des peuples. (Très bien! très bien! à droite.) Je sais bien que, depuis quelque temps, il est devenu de mode de médire du soldat à long service, du soldat de métier, de profession, au profit du soldat obligatoire, du soldat malgré lui, et s'il m'était permis de m'exprimer ainsi, du soldat numéro; on est même venu, il y a quelques jours, évoquer devant vous le fantôme du prétorianisme, comme si ce mot-là pouvait encore avoir un sens à l'époque de notre histoire où nous sommes arrivés. L'armée est à l'image de la nation, l'armée est l'expression fidèle du pays : si l'idée républicaine est destinée à triompher définitivement en France, ce n'est

pas l'armée qui pourra lui barrer le chemin ; si, au contraire, le principe monarchique doit reprendre le dessus, ce n'est pas l'armée non plus qui pourra lui faire obstacle, car l'armée n'est pas autre chose que le pays sous les armes. L'armée n'a qu'un devoir à remplir, c'est d'obéir à son chef hiérarchique, au ministre de la guerre ; si nous sortons de là, nous tombons dans l'anarchie et dans la dissolution. (Très bien ! très bien !)

Veillez donc écarter cette image du prétorianisme ; je répète que ce mot n'a plus de signification à l'époque où nous sommes.

M. JULES MAIGNE. Et le Deux Décembre ?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Écartez ces méfiances contre le soldat de métier, le soldat de profession, le soldat à long service. C'est avec le soldat de métier, de profession, avec le soldat à long service que toutes les grandes batailles

ont été gagnées; c'est avec une poignée de soldats de cette catégorie que Wellington a jeté bas toute la fortune de Napoléon à Torres-Vedras, et si vous m'objectez que c'est là de l'histoire ancienne, je vous répondrai que c'est également par des soldats à long service que nous avons été vaincus au début de la campagne de 1870, à Reichshoffen, à Spikeren, à Forbach, à Saint-Privat; les soldats malgré eux, les réservistes, ne sont venus qu'après s'abattre sur la France comme une nuée de sauterelles pour la ravager et la piller. (Interruptions sur divers bancs à gauche. — Vive approbation à droite.) Mais soit : je me trompe, je suis dans l'erreur.

M. JULES MAIGNE. Et les soldats de la république en 1794? Vous les oubliez!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je veux bien vous accorder

pour un instant que je me trompe à cet égard. Vous saurez, malgré l'article 39, et en réduisant à un tel point le service, vous saurez, j'ignore par exemple à l'aide de quels procédés, mais enfin vous saurez maintenir dans l'armée française l'esprit militaire tel que je viens de le définir. Je le souhaite bien plus que je ne l'espère.

Mais, Messieurs, il y a une chose que vous ne pourrez pas empêcher, c'est l'infériorité physique de l'armée que va vous donner l'article 39. Or, comme le disait excellemment le maréchal Bugeaud, « les fatigues ruinent et détruisent une armée bien plus vite que les combats ».

Il s'agit donc avant tout d'avoir une armée dont la force, dont la vigueur physique puissent résister à la fatigue corporelle. Eh bien, ici, mon argument me paraît d'une

---

telle force que je ne désespère pas d'opérer la conversion de l'honorable général Campenon lui-même... (On rit.) au point de vue militaire.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Eh bien, convertissez-moi ! (Nouveaux rires.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voici, en effet, Messieurs, ce qui va se passer indubitablement. Vous avez supprimé toutes les dispenses pour les carrières civiles ; c'est entendu, n'en parlons plus. Mais il faut toujours cependant qu'il y ait des carrières civiles, vous êtes les premiers à le reconnaître. Que vont donc faire les jeunes gens qui s'y destinent ? attendre leur libération du service, c'est-à-dire attendre jusqu'à vingt-quatre ans pour commencer leurs études de droit, de médecine, de pharmacie, pour entrer à l'École normale supérieure ou à l'École centrale,

pour se préparer à la licence ès lettres ou ès sciences? Il ne faut pas y penser. Autant vaudrait pour ces jeunes gens rester chez eux.

Le seul parti raisonnable qu'ils aient à prendre et que tout le monde leur conseillera dans l'intérêt de leur carrière, ce sera de profiter de votre article 52 pour s'engager à dix-sept ans, terme ordinaire de leurs études classiques, et arriver ainsi à la libération du service à vingt ans. Voilà ce qu'ils feront.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Tout le monde va s'engager! C'est excellent.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Absolument; vous voyez, mon honorable collègue, que vous êtes tout à fait de mon avis. Et ce que je dis là des candidats aux carrières libérales, je puis le répéter au sujet de ceux auxquels vous

---

offrez, en vertu de l'article 24, un sursis d'un an, de deux ans, de trois et même de quatre ans pour leur apprentissage, pour les besoins de l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle, à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents.

Ceux-là également auront tout intérêt à devancer l'appel par la voie de l'engagement volontaire, car leur présence dans ces usines, leur participation à ces exploitations agricoles, commerciales ou industrielles, sera beaucoup plus utile de vingt à vingt-quatre ans que de dix-sept à vingt ans, en raison de leur expérience devenue plus grande, et à cause de leur force physique devenue plus considérable.

Vous allez donc avoir une armée composée en grande partie de jeunes gens de

dix-sept, de dix-huit et de dix-neuf ans, c'est-à-dire, passez-moi l'expression, de véritables enfants. Votre armée ne sera pas autre chose qu'un assemblage de bataillons scolaires! (Exclamations sur divers bancs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Vos effectifs fondront à vue d'œil, pendant que vos ambulances seront encombrées. Ce sont des enfants de dix-sept, dix-huit, dix-neuf ans que vous serez obligés d'envoyer au Tonkin, à Madagascar, au Sénégal, en Algérie, — car, d'après le projet de loi sur l'armée coloniale, il n'y aura plus de troupes spéciales pour les colonies, tout le monde y passera à tour de rôle, — ce sont encore ces enfants-là, ce sont ces jeunes engagés que vous comptez opposer, le cas échéant, aux armées européennes; ces jeunes recrues, dont la force, dont la vigueur physique lais-

sera tant à désirer. En vérité, je ne me sens pas le courage de rien ajouter, tant est vive, tant est profonde la douleur que j'éprouve de voir sacrifier ainsi à ce que je considère comme de pures utopies les intérêts de l'armée et l'avenir de la France. (Très bien ! très bien ! à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 JUIN)

**Au cours de la discussion de la même loi,  
sur l'article 50, qui concerne le service  
des hommes de la réserve.**

---

M. LE PRÉSIDENT. Sur cet article 50 et après ces mots : « La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines », M. Freppel propose à titre d'amendement une addition ainsi conçue :

« Les ministres des cultes reconnus par l'État et pourvus d'un emploi rétribué par lui, seront exempts de ces manœuvres. »

Cet amendement, ayant été présenté au

---

cours de la discussion, devra être soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, j'hésitais quelque peu à déposer mon amendement, prévoyant bien quel sort lui serait réservé; mais il m'est impossible de laisser passer ces deux paragraphes sans appeler votre attention sur les conséquences qui en résulteraient pour le clergé et pour les catholiques. (Rumeurs à gauche.)

Permettez, je remplirai mon devoir jusqu'au bout; vous pourrez voter comme bon vous semblera, mais j'ai le droit de parler, et j'en userai sans me laisser arrêter par aucune contradiction. (Très bien! très bien! à droite.)

D'après l'article 4, les curés, desservants, vicaires, aumôniers des lycées et autres

---

établissements publics se trouvent placés pendant six ans dans la réserve de l'armée active, et sont, par conséquent, assujettis pendant leur temps de service dans ladite réserve à deux manœuvres de quatre semaines chacune.

M. DETHOU. Parfaitement, comme les autres citoyens.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est précisément ce que je vais combattre. Non pas que je me fasse illusion sur le degré d'intérêt que vous portez à ces ecclésiastiques ; mais ce qui ne saurait vous laisser indifférents, c'est de savoir ce que pourront bien devenir pendant ces quatre semaines les paroisses, privées de messes, d'offices publics, de services et de secours religieux, par suite de l'absence forcée de leurs pasteurs. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Car enfin, Messieurs, veuillez bien le remarquer, il n'en est pas des ecclésiastiques comme des autres hommes faisant partie de la réserve de l'armée active, et qui peuvent se faire remplacer ou suppléer dans leurs fonctions ou dans leurs travaux. Tant que M. le général Campenon n'aura pas trouvé le moyen de faire dire la messe par le maire ou par l'adjoint (On rit), de faire administrer les sacrements par l'instituteur ou par le garde champêtre, ma réclamation conservera toute sa force. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous violez manifestement le Concordat, qui garantit à l'Église catholique le libre exercice de son culte, car ce culte vous le supprimez pendant quatre semaines.

En enlevant les pasteurs de leurs paroisses, vous portez une atteinte directe à la liberté de conscience des catholiques qui ont le

droit, pendant ces vingt-huit jours, comme le reste de l'année, d'entendre la messe et de ne pas être condamnés à mourir sans recevoir les sacrements. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà un premier point.

*Voix à gauche.* Ils ne seront pas tous de la réserve. Il y aura les curés des communes voisines.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Les curés et les vicaires des paroisses voisines pourront également faire partie de la réserve de l'armée active, et par conséquent votre réponse ne tient pas. (Très bien! à droite.)

Et quant à ces ecclésiastiques, curés, desservants, vicaires, aumôniers, quelle va être leur situation dans les casernes où vous les appellerez pendant vingt-huit jours? Et d'abord où diront-ils la messe? car il n'est pas

admissible qu'ils restent vingt-huit jours sans dire la messe. La discipline de l'Église de France s'y refuse absolument.

M. ROQUE (de Fillol). Mais quand ils sont malades?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. J'espère bien que vous n'irez pas les placer entre leurs devoirs religieux et les prescriptions militaires : cela serait odieux, cela serait tyrannique.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Mais, Monsieur l'évêque, je leur donnerai des permissions.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il ne s'agit pas de permissions qui peuvent être accordées ou refusées : c'est un droit que je réclame.

Où donc, encore une fois, diront-ils la messe? Est-ce à la caserne? Vous allez donc transformer la caserne en un couvent où les messes vont se succéder de demi-heure en

---

demi-heure comme chez les trappistes ou les chartreux? (Hilarité générale.)

Diront-ils la messe en se dispersant dans les églises paroissiales ! Mais alors, comment pourront-ils prendre part à vos exercices militaires? Évidemment, tout leur temps sera pris ailleurs. Et puis, est-ce que vous allez donner au peuple français, qui a conservé à cet égard, des idées si saines, si délicates, le spectacle de prêtres revêtant les habits sacerdotaux pour dire la messe, et endossant immédiatement après l'uniforme pour faire le coup de fusil?

*A droite.* C'est impossible!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Non! le peuple français a le sens religieux trop élevé, trop profond; il a trop le sentiment de la justice et des convenances pour que vous puissiez vous flatter de l'accoutumer à des conceptions aussi dis-

parates, à un amalgame d'idées aussi monstrueux, à une confusion de choses aussi contradictoires. (Très bien! très bien! à droite.)

Croyez-moi, Messieurs, par des dispositions aussi exorbitantes, vous rendez votre loi inapplicable, vous la frappez d'avance d'inanité et de mort.

M. CALLA. Tout le monde le sait bien!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je n'insisterai pas davantage, tant cela est évident, tant cela est incontestable!

En vérité, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, vous ne me semblez pas avoir la moindre idée de ce que c'est que le prêtre catholique. (Très bien! très bien! à droite.)

J'en appelle, de votre projet de loi, au bon sens et à l'esprit religieux de la nation. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

---

## OBSERVATION

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

### Règlement de l'ordre du jour.

---

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je demande la mise à l'ordre du jour de samedi, après la proposition dont il vient d'être parlé, d'une loi extrêmement utile et intéressante, qui nous est revenue du Sénat : la loi sur la protection des enfants délaissés et abandonnés.

(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Après la loi sur le recrutement.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Bien entendu !

Cette loi sur la protection des enfants dé-

laissés et abandonnés est parfaitement en état, puisque nous sommes saisis d'un rapport supplémentaire qui date de janvier dernier; c'est encore une de ces questions sociales que vous devrez résoudre avant le terme de la législature. (Très bien! très bien!)

Peut-être M. Chevandier viendra-t-il, comme l'autre jour, m'accuser de vouloir retarder par là le vote de la proposition sur les funérailles; il se tromperait complètement. Je trouve tout naturel qu'une Chambre qui va mourir s'occupe de funérailles... (On rit), seulement je lui demande avant qu'elle meure, de faire un testament en faveur des enfants délaissés et abandonnés. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 20 JUIN)

**A l'occasion d'une proposition relative à  
l'initiative parlementaire.**

---

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Armand Rivière et d'un grand nombre de ses collègues ayant pour objet d'assimiler aux projets de loi d'initiative gouvernementale toute proposition de loi d'initiative parlementaire de la Chambre des députés, lorsqu'elle a été votée par elle et transmise au Sénat pour en délibérer à son tour.



M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel, qui a l'intention de demander la question préalable. (Mouvements divers.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, ainsi que vient de vous le dire M. le Président, je demande à la Chambre d'écarter par le vote de la question préalable la proposition de l'honorable M. Rivière comme inconstitutionnelle.

En règle générale, je ne suis guère partisan de la question préalable, cette fin de non-recevoir ne me paraissant pas de nature à jeter beaucoup de lumière dans les esprits; du reste, pour m'en défier, il me suffirait de me rappeler l'abus qu'on en a fait au Congrès de Versailles... (Très bien! très bien! à droite.)

M. BOVIER-LAPIERRE. Il ne faut pas le renouveler.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... où la question préalable était devenue presque une théorie.

M. JOLIBOIS. C'était une pratique!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais ici elle s'impose à moi; je n'ai pas le choix d'un autre mode de votation, du moment que je considère la motion de l'honorable M. Rivière comme inconstitutionnelle. Voilà mon excuse pour demander la question préalable.

Messieurs, le fonctionnement du pouvoir législatif en France est déterminé par deux articles de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

« Art. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux Chambres. Il

---

promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. »

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais il me semble que ces deux textes, pris à la lettre et surtout dans leur esprit, ne peuvent pas se concilier avec la proposition de l'honorable M. Rivière. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Chambres coexistantes. (Ah! ah! sur divers bancs.)

M. ARMAND RIVIÈRE, *rapporteur*. Cela n'est pas dans le texte de la loi.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... et non pas par un Sénat qui existe encore et par une Chambre des députés qui n'existe plus. (Bruit sur divers bancs à gauche.)

M. LE RAPPORTEUR. Voilà qui est subtil.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Le Président de la République promulgue les lois, quand ces lois ont

été votées par deux Chambres en fonctions et non pas par une Chambre qui fonctionne encore et par une autre qui ne fonctionne plus et dont les pouvoirs sont expirés depuis longtemps.

*A droite.* C'est très logique.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voilà pourtant ce qui arriverait si vous adoptiez la proposition de M. Rivière. De fait et en droit, dans des cas donnés, le pouvoir législatif s'exercerait par deux Chambres, l'une vivante et l'autre morte... (Interruptions à gauche.)

M. RANC. Mais non !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Veuillez ne pas m'interrompre, vous me répondrez.

... celle-ci encore debout et celle-là ayant disparu depuis plusieurs mois. (Nouvelles interruptions à gauche.)

Je ne sais si vous trouvez cela bien ration-

---

nel : quant à moi je n'hésite pas à déclarer que cette innovation serait contraire à la Constitution. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Les honorables membres qui m'interrompaient tout à l'heure s'imaginent sans doute que c'est moi qui ai inventé cette objection; il y a longtemps qu'elle a été faite, car cette discussion n'est pas neuve. Elle s'est produite devant le Sénat il y a quelques années déjà, et il ne vous sera peut-être pas indifférent de savoir par avance quel accueil probable pourra y rencontrer la proposition de M. Rivière.

Je ne veux pas parler de la séance du 7 novembre 1877, où, comme M. Rivière vous l'a fait observer dans son rapport, il n'y a pas eu de discussion, ou du moins de discussion prolongée, bien que le Sénat,

---

fidèle à tous ses précédents, ait retiré de son ordre du jour toutes les propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire de l'ancienne Chambre des députés.

J'arrive à la séance du 26 novembre 1877. Il s'agissait d'un projet de loi relatif à l'abolition de l'impôt sur le savon. M. Caillaux monta à la tribune pour soutenir qu'il serait absolument inconstitutionnel — c'est précisément la thèse que je défends, sauf une restriction que je vais indiquer tout à l'heure, — de délibérer sur une proposition de loi qui, émanant de l'ancienne Chambre des députés, n'était plus qu'à l'état de document parlementaire, d'une grande importance sans doute, mais enfin n'ayant plus et ne pouvant plus avoir de valeur législative.

Permettez-moi de vous citer ses paroles, parce qu'elles ont une certaine autorité; car,

quoique M. Rivière se soit plu à dire dans son rapport, en théorie et au fond, elles ont obtenu l'assentiment de M. le président du Sénat, le duc d'Audiffret-Pasquier, et de la haute Assemblée.

« *M. Caillaux.* La question qui vient d'être soulevée devant le Sénat a une importance qu'on n'a pas indiquée. Elle me semble avoir, au point de vue des relations qui existent entre les pouvoirs publics, une gravité particulière, car elle touche à l'exercice même de la Constitution.

« Je considère que le Sénat ne peut plus aujourd'hui statuer sur le projet de loi portant suppression de l'impôt sur les savons, dont il avait été saisi après le vote de l'ancienne Chambre des députés. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait admettre qu'un vote émis par l'ancienne Chambre des dé-

putés peut avoir encore quelque valeur pour la confection d'une loi. Il faudrait admettre qu'après le vote approbatif du Sénat, le président de la République pourrait promulguer une loi portant suppression de l'impôt sur les savons sans consulter la nouvelle Chambre.

« Je répète que, si le Sénat pouvait aujourd'hui délibérer sur le projet de loi portant suppression de l'impôt sur les savons, il en faudrait conclure que le président de la République pourrait ensuite promulguer une loi votée par le Sénat et par l'ancienne Chambre des députés, alors qu'une autre Chambre l'a remplacée. Je prétends que cette manière d'agir serait tout à fait inconstitutionnelle. Une loi ne peut être promulguée qu'après l'avis favorable des deux Chambres existant ensemble et non pas du

---

Sénat et d'une Chambre qui n'existe plus. »

M. BIZARELLI. Alors cela s'applique aux projets de loi?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vais vous répondre tout à l'heure. Vous avez sans doute le don de dire toutes les choses à la fois; pour moi, j'en suis réduit à la simple faculté de les dire les unes après les autres. (Très bien! et rires à droite.)

« Le pouvoir législatif ne peut fonctionner qu'autant que la Chambre des députés et le Sénat existent et siègent ensemble, comme le veut la Constitution. Ils ne peuvent pas, vous le savez, tenir de session séparée. Une des Chambres n'existe pas, ou plutôt ne se réunit pas, sans que l'autre puisse se réunir en même temps. C'est l'ensemble de ces deux organes qui constitue le pouvoir législatif.

« Une loi est nécessairement le résultat de leurs travaux communs. Je considère, par ces motifs, que tous les travaux de l'ancienne Chambre ont disparu avec elle, qu'aucune des propositions présentées par elle ne subsiste, qu'aucun de ses votes n'a de valeur législative aujourd'hui.

« *Voix à gauche.* C'est une erreur! »

— Cette voix n'était pas la voix de M. Bizarelli, mais elle y préludait en quelque sorte.

— « *M. Caillaux.* Vous le démontrerez, si vous le voulez, à cette tribune. En ce moment, laissez-moi exprimer mon opinion; je le fais, d'ailleurs, en termes très mesurés.

« Je disais, Messieurs, que tous les votes exprimés par l'ancienne Chambre et qui, n'ayant pas été suivis d'un vote conforme du Sénat, n'ont pas donné lieu à la promulgation d'une loi ont aujourd'hui disparu...

« Il n'est plus permis au Sénat de se prononcer sur la suppression de l'impôt du savon qu'après qu'il en aura été saisi de nouveau après un vote de la nouvelle Chambre des députés. Je maintiens que c'est la seule solution qui soit conforme à l'interprétation juste des lois constitutionnelles. »

A cela, Messieurs, que répondait M. le président du Sénat? Tout en faisant ses réserves sur la procédure que M. Caillaux proposait de suivre, M. le duc d'Audiffret-Pasquier n'hésita pas à déclarer que l'honorable sénateur avait raison en théorie et au fond dans les observations qu'il venait de présenter au Sénat, et l'Assemblée donna son assentiment à cette déclaration.

M. ARMAND RIVIÈRE, *rapporteur*. Non pas!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Toutefois... (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

Attendez donc, Messieurs; je vous ai déjà prévenus que je ne pouvais pas dire tout à la fois.

Toutefois — et c'est ici que vient se placer la restriction dont je parlais tout à l'heure — M. le duc d'Audiffret-Pasquier fit observer à M. Caillaux qu'il semblait confondre deux choses tout à fait différentes en disant que toutes les mesures législatives de l'ancienne Chambre avaient disparu : il aurait dû distinguer, en effet, entre les projets de loi présentés par le gouvernement et les propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire.

Mais, me direz-vous, et c'est l'objection qu'on me faisait tout à l'heure...

M. RANC. L'argument de la coexistence des deux Chambres est le même dans les deux cas.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... mais, me direz-vous, — comme l'objectait déjà au Sénat en 1881, dans la séance du 28 octobre, M. Bozerian, qui devançait ainsi l'honorable M. Ranc, — pourquoi cette différence? pourquoi serait-il constitutionnel de conserver une valeur législative aux projets de loi présentés par le gouvernement, et pourquoi serait-il contraire à la Constitution d'attribuer le même caractère aux propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire?

Mais, Messieurs, la raison en est toute simple, et je suis à la tribune pour la développer.

Le pouvoir exécutif survit à la Chambre des députés; l'initiative qu'il a prise en lui présentant un projet de loi n'a pas disparu avec cette assemblée, elle subsiste tout entière; elle a produit ses effets et ces effets

demeurent acquis. C'est en vertu d'un décret que le pouvoir exécutif ou le gouvernement a saisi le parlement du projet de loi, et tant qu'il n'est pas intervenu un autre décret pour le retirer, le parlement reste saisi. Il ne peut s'agir ici de caducité, à moins de déclarer caduc le pouvoir exécutif lui-même. C'est évident. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. ROQUE (de Fillol). Et lorsqu'il y a un changement de président?

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre l'orateur, Messieurs. M. Rivière a demandé la parole pour répondre.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais autre est le caractère, autre est la condition d'une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire. Du moment que cette proposition n'a pas été convertie en loi par un vote conforme du

---

Sénat et de la Chambre, l'initiative individuelle a disparu, elle n'existe plus, elle est éteinte, elle est morte, elle ne saurait plus produire aucun effet, elle n'a plus aucune espèce de virtualité...

M. BOVIER-LAPIERRE. Quand il y a eu un rapport qui n'a pas été discuté!...

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vais vous répondre.

Notre honorable collègue m'interrompt pour m'opposer ce que disait déjà M. Bozérian au Sénat :

« Quand par son vote la Chambre s'est approprié la proposition, ce n'est plus l'œuvre individuelle de tel ou tel de ses membres, mais l'œuvre collective de la Chambre tout entière. »

Je réponds à cela que la Chambre elle-même a cessé d'exister. En d'autres termes, l'auteur de la proposition n'est plus là, la

Chambre pas davantage, et le gouvernement, qui continue d'être, ne prolonge et ne représente ni l'un ni l'autre. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. BOVIER-LAPIERRE. Mais quand il y a eu un rapport au Sénat! (Bruit.)

*A droite.* Laissez donc parler!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Dans de pareilles conditions, il ne reste plus, Messieurs, que le fait matériel d'un vote qui peut avoir, qui devra même avoir, si vous le voulez, une grande influence sur les décisions de la Chambre à venir, mais auquel vous ne sauriez attribuer de valeur législative, sans violer la Constitution qui porte que le pouvoir législatif s'exerce par des Chambres réellement existantes, ce qui ne peut pas vouloir dire par une Chambre qui n'existe plus. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre, mais il me

semble que ma thèse est l'évidence même. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en prie, Messieurs, veuillez faire silence!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et, en effet, il peut se produire l'une ou l'autre de ces deux hypothèses : ou bien le Sénat adopte sans l'amender une proposition de loi telle qu'elle lui est revenue de l'ancienne Chambre des députés, et alors, *ipso facto, pleno jure*, cette proposition devient une loi que le Président de la République est obligé de promulguer dans l'espace d'un mois, malgré l'opposition possible de la nouvelle Chambre des députés, veuillez bien le remarquer. Eh bien, Messieurs, pouvez-vous soutenir une thèse aussi inconstitutionnelle que celle-là? Sous prétexte de déférence envers l'ancienne

Chambre des députés, c'est la nouvelle que vous dépouillez de ses droits. (Très bien! très bien! à droite.)

J'arrive maintenant à l'autre hypothèse : Le Sénat a amendé la proposition de loi qui lui était venue de l'ancienne Chambre des députés. Devant quelle Chambre voulez-vous qu'il renvoie le texte ainsi amendé? Devant l'ancienne Chambre? Mais elle n'existe plus! Devant la nouvelle Chambre? Mais, permettez-moi de vous dire que la proposition n'est pas son œuvre : la nouvelle Chambre n'a pas à l'examiner, elle n'a rien à y voir. La proposition tombe d'elle-même, ou bien tout est remis en question, et la discussion recommence *ab integro*, comme s'il n'y avait jamais eu ni proposition de l'ancienne Chambre ni amendement du Sénat.

Vous voyez, Messieurs, dans quelle voie

sans issue vous allez vous engager en votant la proposition de M. Rivière.

Mais, ce qui me paraît plus grave, c'est que, ainsi que je crois l'avoir établi, la proposition de M. Rivière altère, dénature le caractère constitutionnel du pouvoir législatif.

M. BIZARELLI. En aucune façon!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et voilà pourquoi je demande à la Chambre d'écarter par le vote de la question préalable une motion que je regarde comme inconstitutionnelle. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. « *Article unique.* — Nonobstant l'expiration du mandat de la Chambre des députés, le Sénat restera saisi des projets de loi émanant de l'initiative parlementaire.

« Néanmoins la nouvelle Chambre, durant

---

sa première session, pourra voter des résolutions pour inviter son président à les retirer. »

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, je ne veux pas revenir sur les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre; il m'est cependant impossible de ne pas lui faire remarquer la contradiction qui existe entre le premier et le second paragraphe de la proposition de loi.

Dans le premier paragraphe, il est dit que le Sénat est saisi *pleno jure* des propositions émanant de l'initiative parlementaire.

Dans le second paragraphe, il est dit que « la nouvelle Chambre pourra voter des résolutions pour inviter son président à les

retirer ». Les retirer d'où? Les retirer du bureau de la Chambre? Elle n'y ont pas été déposées. Les retirer du Sénat? Mais ceci est absolument impossible. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. Pourquoi?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Pourquoi? Parce que la Chambre n'a pas le droit de dessaisir le Sénat d'une proposition de loi quand le Sénat en a été régulièrement saisi. Cela n'est pas dans son pouvoir.

Par conséquent, il y a entre les deux paragraphes une contradiction palpable. Voilà pourquoi je vous demande de supprimer le second paragraphe. (Très bien! très bien! à droite.)

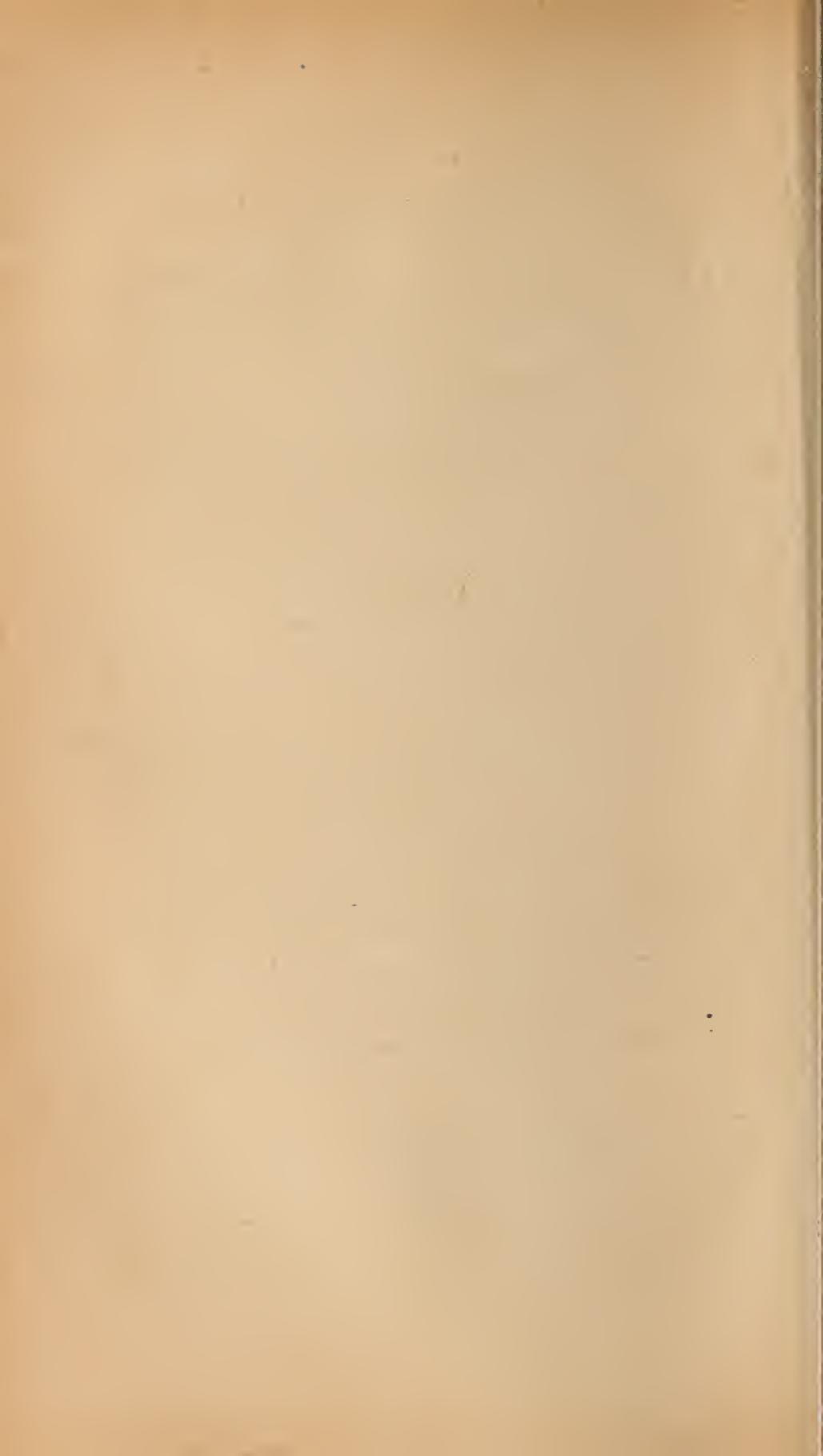
M. JOLIBOIS *et d'autres membres à droite.*  
Nous demandons la division sur les paragraphes.

M. LE PRÉSIDENT. La division est demandée ; elle est de droit.

Je consulte la Chambre d'abord sur le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 29 JUIN)

**Dans la discussion générale du budget de  
l'Instruction publique.**

---

Messieurs, le moment n'est pas venu d'examiner d'une façon détaillée et approfondie la situation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire en France. C'est évidemment dans le cours de la législature prochaine qu'il conviendra de traiter ces questions avec toute l'attention qu'elles méritent. (Assentiment à droite.)

Si je prends aujourd'hui la parole, c'est uniquement pour rectifier certaines asser-

tions échappées à M. le Rapporteur dans son travail sur l'instruction publique.

*Plusieurs membres.* Il n'est pas là !

(*M. le Rapporteur* prend, à ce moment, place au banc de la commission.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je disais, Monsieur le Rapporteur, que j'étais à la tribune pour rectifier certaines assertions qui se trouvent consignées dans votre travail sur l'instruction publique. Ainsi, page 16, s'il fallait en croire M. Dubost, les tableaux qu'il a mis sous vos yeux feraient voir que « le mouvement de croissance de l'enseignement laïque et parallèlement le mouvement de décroissance de l'enseignement congréganiste ne cessent pas de s'accroître. »

*Plusieurs membres à gauche.* C'est vrai !  
Très bien !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Permettez ! Quand on émet

de pareilles assertions, il faudrait au moins se donner la peine de se mettre d'accord avec soi-même et ne pas produire des chiffres qui sont la réfutation éclatante d'une proposition qui dès lors tombe d'elle-même. (Très bien ! à droite.)

Ainsi, d'après M. Dubost, car je ne raisonne que sur ses chiffres, voici quelle serait la statistique de l'enseignement primaire pour 1883 et 1884, c'est-à-dire pour les deux derniers exercices :

	1883	1884
Écoles primaires publiques.	4.409.310	4.421.212
Écoles maternelles publiques.	497.144	497.335
Total....	<u>4.906.454</u>	<u>4.918.547</u>

Augmentation, 12.093 élèves.

Voyons maintenant l'enseignement libre :

Écoles primaires libres.....	1.022.841	1.047.469
Écoles maternelles libres .....	181.941	196.096

Augmentation, 38.783 élèves.

M. ANTONIN DUBOST, *rapporteur*. Où avez-vous pris ces chiffres, Monsieur Freppel?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ce sont vos propres chiffres que je vous cite ; je me suis contenté de faire les additions et les différences.

M. LE RAPPORTEUR. Vous avez fait d'autres calculs, il serait important de le dire à l'Assemblée.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Pardon, ce sont vos propres calculs.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous demande pardon.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous me répondrez.

M. LE RAPPORTEUR. Il fallait me communiquer votre travail comme je vous avais communiqué le mien.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mon travail est uniquement basé sur le vôtre.

Ainsi, tandis que, de votre propre aveu,

de 1883 à 1884 l'enseignement de l'État n'a gagné que 12,093 élèves, l'enseignement libre, dans lequel l'enseignement congréganiste figure pour la plus grande part, en a gagné 38,783.

M. LE RAPPORTEUR. Voulez-vous me permettre de répondre un mot?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous me réfuterez tout à l'heure, si vous le pouvez.

Et vous venez dire à cette Chambre, vous venez dire au pays que l'enseignement congréganiste est en décroissance! En vérité, vous vous mettez trop à l'aise avec la crédulité publique. (Exclamation à gauche.)

Je sais très bien que vous allez me dire : Mais nous avons créé 1,209 écoles nouvelles ; nous avons augmenté notre personnel enseignant de 1,850 maîtres ou maîtresses. Ce sont vos chiffres. Comment! avec 1,209 écoles

et 1,850 instituteurs ou institutrices de plus, la population de vos écoles ne s'est accrue que de 12,000 élèves, et l'enseignement libre, qui, d'après vous, par suite de votre système de laïcisation à outrance, compte 199 écoles de moins, a pourtant vu le nombre de ses élèves augmenter de 38,000. Mais c'est la condamnation la plus éclatante de l'enseignement de l'État. (Très bien! très bien! à droite.)

La vérité est donc que le mouvement de croissance de l'enseignement libre qui, aujourd'hui, se résume presque tout entier dans l'enseignement congréganiste, ne fait que s'accroître en dépit de toutes les difficultés, et que malgré les centaines de millions que vous mettez au service de l'enseignement de l'État, la clientèle de vos écoles ne s'est accrue que dans de très faibles pro-

---

portions. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je passe à l'enseignement secondaire : car ce parti pris d'amoindrir les résultats de l'enseignement ecclésiastique aux dépens de l'exactitude et de la vérité se manifeste également à propos de l'enseignement secondaire (page 9).

Voici la statistique que nous donne M. Dubost :

667 établissements laïques ayant une population scolaire de 113,346.

368 établissements ecclésiastiques ayant une population scolaire de 51,380.

Vous n'avez oublié qu'une chose, c'est de comprendre dans votre total les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques autrement appelées petits séminaires, qui comptent à eux seuls 50,000 élèves. Si vous ajoutez ces 50,000 élèves aux 51,380 que vous avez

recensés, vous arrivez à un total supérieur à celui des établissements de l'État.

Ma conclusion est donc celle-ci : la moitié au moins de la jeunesse française est élevée dans des établissements secondaires dirigés par les ecclésiastiques, ce qui indique en leur faveur un grand mouvement de l'opinion publique dans le présent, et nous donne les meilleures espérances pour l'avenir. (Très bien ! très bien ! à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

**Contre la création d'une section des sciences religieuses, à l'École des Hautes-Études.**

---

Messieurs, le gouvernement, d'accord avec la commission, vous propose de créer à l'École des Hautes-Études une section des sciences religieuses, et vous demande, pour faire face à cette création, un crédit de 30,000 fr. Je viens m'opposer à cette innovation et vous prier, par conséquent, de repousser le crédit et d'en revenir au chiffre de 1885, qui était de 296,000 fr.

Messieurs, la loi de finances du 21 mars 1885 a supprimé, non pas les facultés de théologie, comme le dit M. le Rapporteur, mais le traitement des professeurs qui devaient y fonctionner, ce qui n'est pas du tout la même chose : car, pour supprimer les facultés de théologie existant en vertu de la loi organique de l'université, il aurait fallu également une loi spéciale, comme l'ont très bien démontré au Sénat, il y a quelques jours, M. Wallon et M. Bozérian.

Quoi qu'il en soit, l'enseignement théologique est supprimé de fait dans l'université.

Aujourd'hui, on vous propose de le rétablir en partie, sous une forme qui me paraît inadmissible au point de vue de la justice et des devoirs de l'État envers les religions reconnues par lui. On se propose,

d'après le programme de M. le Rapporteur, de soumettre les religions à l'examen, à la comparaison et à la critique dans les chaires que l'on vous demande de créer.

Eh bien, de deux choses l'une : ou cet examen, cette comparaison et cette critique seront conformes à l'enseignement catholique, et alors pourquoi avez-vous supprimé l'enseignement théologique dans les facultés de l'État, si vous voulez revenir au même but? ou bien cet examen, cette comparaison et cette critique seront contraires à l'enseignement catholique, et alors vous sortez de la neutralité au nom de laquelle vous aviez supprimé de fait sinon en droit les facultés de théologie : il n'y a pas de milieu. (Très bien! très bien! à droite.)

Je suppose, en effet, que les professeurs de cette section des sciences religieuses

abordent l'origine du mosaïsme et du christianisme : d'après le programme de M. le rapporteur, ils devront se livrer à l'examen, à la comparaison, à la critique de ces religions. A moins de ne rien dire, ce qui rendrait leur charge absolument inutile, ils se prononceront pour ou contre la divine origine de la religion chrétienne.

S'ils se prononcent pour, ils rentrent dans l'enseignement théologique que vous avez supprimé; s'ils se prononcent contre, ils sortent de la neutralité que vous nous aviez promise en supprimant de fait les facultés de théologie; car, en vérité, et vous ne le contesterez pas, l'État manquerait à tous ses devoirs en créant exprès des chaires pour battre en brèche les religions reconnues par lui. Cela me paraît de toute évidence. (Très bien! très bien! à droite.)

M. BALLUE. Elle se battent en brèche réciproquement.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et veuillez bien remarquer la situation privilégiée que vous allez créer aux protestants vis-à-vis des catholiques, c'est-à-dire à une faible minorité en face de la grande majorité de la nation.

Si les professeurs de votre section des sciences religieuses, à l'occasion de l'histoire de la réforme, critiquent, attaquent le protestantisme, il y aura du moins à côté d'eux, dans l'enseignement supérieur, des chaires du haut desquelles on pourra leur répondre; car, par une mesure que je m'abstiens de qualifier, vous avez maintenu les facultés de théologie protestante, tout en supprimant les facultés de théologie catholique. Si, au contraire, vos professeurs de la section des sciences religieuses critiquent, at-

taquent le catholicisme, il n'y aura pas à côté d'eux, dans le haut enseignement, de voix pour les réfuter; car vous avez supprimé les facultés de théologie catholique.

Voilà, Messieurs, la situation inférieure, abaissée, dans laquelle vous placez le catholicisme dans ce pays. Les protestants, eux, pourront répondre dans les chaires de leurs facultés de théologie aux attaques de vos professeurs de la section des sciences religieuses. Quant aux catholiques, le silence et le bâillon, voilà le sort que vous leur réservez. (Vives réclamations au centre et à gauche.)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. C'est parfaitement exact.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il n'y aura plus, dans l'université, une seule chaire de théologie dans laquelle ils puissent se faire entendre.

M. LEYDET. Vous n'avez pas d'auditeurs!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je ne puis pas monter à la tribune une seule fois sans que M. Leydet m'interrompe, et fréquemment : cela m'oblige à lui dire que si son huile d'olives ne vaut pas mieux que ses interruptions, il ne me comptera jamais parmi ses clients. (Hilarité générale.)

*A droite.* Vous lui faites une réclame!

M. LE PRÉSIDENT. Ne faites pas dégénérer la discussion, Messieurs.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je suis donc en droit de conclure que votre section des sciences religieuses ne sera pas autre chose qu'un enseignement théologique retourné contre nous; ce sera purement et simplement une faculté de théologie anticatholique.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. Mais non!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. J'ai le droit de conclure que

cette institution est une nouvelle attaque contre la religion catholique.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. On s'y occupera de mythologie comparée!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il était utile, il était nécessaire de signaler au pays cette nouvelle entreprise à la veille des élections. (Approbation à droite. — Exclamation à gauche.)

M. le ministre ayant voulu prouver que le projet était parfaitement inoffensif, Monsieur a répondu :

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je ne sais pas si la Chambre trouve que M. le ministre de l'instruction publique a répondu à mes objections.

*Voix à gauche.* — Mais oui!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je ferai observer à l'honorable M. Goblet que, d'après ses doctrines, ce serait aux libres penseurs d'établir avec

leurs ressources personnelles les chaires que l'on vous propose de créer aux frais de l'État. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Que faites-vous, au contraire ?

C'est avec l'argent des contribuables que vous érigez des chaires contre l'Église catholique. Vous n'en avez pas le droit. (Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. le ministre a parlé des facultés de théologie libres. Eh bien ! que les libres penseurs fassent comme nous. Qu'ils s'imposent des sacrifices pour créer des chaires de théologie libres ; mais ce que je ne puis admettre, c'est que l'État emploie l'argent des contribuables pour battre en brèche les religions reconnues par lui.

M. CLOVIS HUGUES. Rendez l'argent alors ! Rires à gauche. — Exclamations à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. M. le ministre a ajouté :  
« On pourra répondre du haut de la chaire  
des églises. »

Ah ! vraiment ! c'est alors que vous poursuivrez les prêtres assez courageux pour attaquer l'enseignement de l'État dans la chaire de leurs églises ! C'est alors que vous supprimerez leur traitement ! C'est alors que vous leur appliquerez certains articles du Code pénal que vous connaissez bien ! La réponse de M. le ministre n'en est pas une. Voilà pourquoi je maintiens que ce que l'on vous propose de créer, c'est un enseignement théologique à rebours, c'est une faculté de théologie anticatholique ! (Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 6 JUILLET)

**A l'occasion de la discussion sur la ratification du traité de Tien-Tsin.**

---

Messieurs, j'avais l'intention de présenter à la Chambre quelques considérations sur le traité de Tien-Tsin soumis à votre approbation; mais devant les graves nouvelles arrivées de Hué et qui viennent de vous être confirmées par le ministre de la guerre, j'estime que la Chambre n'est pas actuellement en mesure de discuter utilement cette question. (Mouvements divers.) De

nouveaux renseignements me paraissent nécessaires pour nous permettre de prendre un parti.

Il est clair, en effet, que les événements de Hué pourraient modifier profondément nos relations avec l'Annam. Or, personne ne pourra contester qu'il y ait une connexité étroite entre la question de la Chine et la question de l'Annam.

*Voix à droite.* C'est évident!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vouloir discuter l'une sans connaître l'autre, me paraît chose absolument impossible. Je suppose, en effet — je n'en sais rien, mais j'ai le droit de le supposer — je suppose que la cour de Hué ait trempé dans le guet-apens dirigé contre M. le général de Courcy... (Interruptions.) Je le suppose, j'ai le droit de le supposer, je n'affirme rien.

M. JOLIBOIS. Ce n'est pas une supposition téméraire.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je suppose que la cour de Hué ne soit pas étrangère au guet-apens dont le brave général de Courcy a failli être la victime.

Vous m'accorderez bien, Messieurs, que dans ce cas la face des choses se trouverait singulièrement modifiée. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je demande donc à la Chambre d'ajourner à jeudi ou à samedi prochain la discussion du traité avec la Chine. (Réclamations.)

D'ici là il est probable que de nouveaux renseignements nous permettront d'apprécier exactement le caractère des faits qui viennent de s'accomplir à Hué. (Très bien! très bien! à droite.)

L'ajournement ayant été repoussé, Monseigneur a pris la parole et présenté diverses observations sur le traité de Tien-Tsin :

Messieurs, je commence par dire que je suis absolument décidé à voter le traité de paix. J'aurais cependant une explication à demander à M. le ministre des affaires étrangères sur le traité franco-chinois, soumis à nos délibérations; je voudrais lui fournir l'occasion de dissiper une équivoque qui me semble planer sur tout le document et qu'il importe de ne pas laisser subsister un seul instant; car autant j'applaudis comme vous tous à la cessation des hostilités avec la Chine, autant je désire ne pas les voir recommencer, et le meilleur moyen de faire de la question du Tonkin une question fermée et non pas une question pouvant se rouvrir à courte échéance, c'est

d'éviter, dans la rédaction du traité lui-même, tout ce qui tendrait à substituer à une convention établie sur des bases solides, une paix boiteuse et mal assise. (Très bien! très bien! à droite.)

Ma demande d'explication devra paraître d'autant moins suspecte à M. le ministre des affaires étrangères, que je me suis constamment montré le partisan convaincu d'une extension du domaine colonial de la France.

*Voix à gauche.* Des missionnaires!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Les missionnaires, permettez-moi de vous le dire, ne figurent pas dans le traité. (Exclamations diverses.) Il n'y est pas question d'eux...

M. CLÉMENCEAU. Ils y sont tout de même!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... et si vous êtes assez perspicace pour les y découvrir, vous avez un

---

don de seconde vue que je ne possède pas.  
(Rires et mouvements divers.)

Je disais donc que je me suis montré constamment le défenseur loyal et sincère d'une extension du domaine colonial de la France. Oui, j'ai toujours pensé qu'à une époque où, sous la pression de leurs intérêts, et pour travailler à la cause commune de la civilisation, toutes les nations européennes cédaient à un mouvement d'expansion vers l'extérieur, la France ne pouvait pas rester en arrière sans s'amoindrir et sans perdre une partie de sa légitime influence. (Très bien ! très bien !)

J'ai toujours pensé que, par sa faiblesse et son exiguité, le domaine colonial de la France ne répondait pas à notre rôle de deuxième puissance maritime du monde, et que par conséquent il ne fallait négliger

aucune bonne occasion pour ouvrir à notre commerce de nouveaux débouchés et pour créer à notre marine de nouveaux postes stratégiques, de nouveaux points de ravitaillement, de nouvelles stations navales. (Très bien ! très bien !)

En ce qui concerne plus particulièrement le point en question, j'ai toujours pensé, au risque de m'attirer des critiques auxquelles j'ai pu être sensible, mais qui ne m'ont pas fait changer d'avis, que la constitution d'un empire indo-chinois, comprenant le Tonkin, l'Annam, le Cambodge, la Cochinchine, serait, avec Madagascar et la Tunisie, l'une des plus grandes choses que la France aurait pu faire depuis 1870. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)

M. CLÉMENCEAU. Eh bien, mais voilà un programme électoral !

M. CUNÉO D'ORNANO. Il faudrait des millions et des soldats !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais précisément parce que j'ai soutenu de mes votes et de ma voix la politique coloniale, qui n'est pas plus la politique de la république que de la monarchie, mais qui est la politique constante et traditionnelle de la France... (Très bien ! très bien ! sur divers bancs. Interruptions.)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. Quand on a les moyens de la faire !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Oui, Messieurs, c'est la politique traditionnelle de la France, car c'est la politique coloniale qui avait conduit Richelieu et Colbert au Canada, à la Louisiane et à Madagascar. C'est la politique coloniale qui avait conduit Dupleix et Labourdonnais aux Grandes-Indes... (Bruit.)

C'est la politique coloniale qui avait conduit Louis XVI et M. de Montmorin au Tonkin; c'est la politique coloniale qui a conduit Charles X à Alger; c'est la politique coloniale qui a conduit Napoléon III en Cochinchine et à la Nouvelle-Calédonie...

*A gauche.* Et au Mexique!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vous attendais là.

Non, pas au Mexique, car jamais il n'était entré dans la pensée de l'empereur Napoléon III de faire du Mexique une colonie de la France. Ce qui l'a conduit au Mexique, ce n'est pas la politique coloniale, c'est une politique que j'appellerai sentimentale... (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. Mouvements divers.)

M. JOLIBOIS. C'est à lui qu'il fallait dire cela! Il y en a qui le lui ont dit, mais ce n'est pas vous!

M. CLÉMENTEAU. C'est le clergé qui a conduit l'empereur au Mexique !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Sans doute, la France est une puissance continentale, je vous accorderai même qu'elle est avant tout une puissance continentale ; mais vous m'avouerez, à votre tour, que par sa merveilleuse situation entre deux mers, l'Océan et la Méditerranée, elle est aussi une puissance maritime de premier ordre. Or, il n'y a pas de puissance maritime sans colonies. Je disais donc, Messieurs, que je ne saurais être suspect à M. le ministre des affaires étrangères en venant faire quelques observations sur le traité de Tien-Tsin. C'est même pour cette raison que j'ai peut-être quelque droit de lui demander une explication sur ce qui me paraît une équivoque dangereuse dans le traité soumis à la ratifica-

tion de M. le Président de la République.

Cette équivoque, je la trouve dans l'article 2, dont vous me permettrez de vous donner lecture :

« Art. 2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

« En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent traité. »

Les traités ne devront porter aucune atteinte à la dignité de l'Empire chinois ! Qu'est-ce que cela peut bien vouloir signifier ?

Ou cela ne dit rien, ou cela dit beaucoup, et peut-être plus que nous ne voudrions. Cela ne dit rien, si vous entendez par là que les traités ne devront contenir aucune clause blessante ou injurieuse pour l'Empire du Milieu.

Il va sans dire que, lorsqu'il s'agit d'un pays ami ou allié, on ne va pas l'offenser ou l'insulter dans une pièce diplomatique. Si c'est là tout ce que vous voulez dire, si tout se réduit à une formule de politesse, de courtoisie, à une expression purement académique, je trouve qu'il était parfaitement inutile de consigner un pareil engagement dans un document international.

Mais je crains fort qu'il ne s'agisse de tout autre chose dans la pensée de la Chine, sinon dans la vôtre, et pour exprimer d'un mot toutes mes appréhensions à cet égard, je

crains fort que la Chine n'entende par là le maintien et la reconnaissance par vous de sa suzeraineté sur l'Annam et de la vassalité de l'Annam par rapport à la Chine. (Dénégation au banc de la commission.)

La commission me fait des signes de dénégation. Je ne demande pas mieux, j'en suis même enchanté; mais avant de fournir à mes contradicteurs l'occasion de me réfuter, ce dont je serai fort aise, qu'ils me permettent d'exposer les motifs de mon scrupule.

Je sais bien que dans la convention de Tien-Tsin du 11 mai 1884 figurait le mot « prestige », et que vous avez remplacé le mot « prestige » par le mot « dignité ». Mais laissez-moi vous dire qu'au point de vue des conséquences, je ne vois aucune différence sensible entre le mot « prestige »

et le mot « dignité ». Il est clair que l'on porte atteinte à la dignité de quelqu'un lorsqu'on porte atteinte à son prestige, et réciproquement. Ce qu'il importe de rechercher, c'est le sens que la Chine attache à l'une et à l'autre de ces deux expressions. Or, cela ne me paraît pas douteux : par ce mot de « dignité de l'Empire chinois » la cour de Pékin entend affirmer le maintien de sa suzeraineté sur l'Annam et de la vassalité de l'Annam à l'égard de la Chine ; c'est ce que j'ai à démontrer.

Pour le démontrer, Messieurs, il y a une chose bien simple à faire : c'est de reproduire les propres déclarations des signataires du traité soumis à votre approbation. Quel est le premier de ces signataires ? C'est le vice-roi du Tchéli, Li-Hong-Chang.

Or, voici ce que Li-Hong-Chang disait

à M. Bourée, le 27 novembre 1882 :

« La suzeraineté de la Chine sur l'Annam étant vieille de plusieurs siècles, notre amour-propre national... » — c'est-à-dire le sentiment de notre dignité; ce sont les termes mêmes dont vous vous servez dans l'article 2; — « ... est en jeu lorsqu'on la conteste. Sous cette réserve, nous ne sommes point en antagonisme avec vous sur vos projets au Tonkin. »

On croirait lire par avance la clause de l'article 2 contre laquelle je m'élève : La Chine s'engage à ne pas entraver notre œuvre de pacification au Tonkin; mais sous cette réserve et à cette condition qu'on ne blessera pas son amour-propre national et qu'on ne portera pas atteinte à sa dignité.

Or, comme le dit Li-Hong-Chang, la Chine entend par ces mots le maintien de sa su-

zeraineté sur l'Annam. Je ne sais pas si depuis lors Li-Hong-Chang a donné un autre sens à ces paroles ; je serai heureux de l'apprendre, car je ne suis monté à la tribune qu'avec le désir bien vit et bien sincère d'être réfuté.

Je serai d'autant plus heureux de l'apprendre que Li-Hong-Chang, le signataire du traité, me paraît n'avoir jamais varié sur ce point. C'est ainsi qu'il disait à M. Tricou, le 1<sup>er</sup> septembre 1883 :

« La question qui nous divise surtout est celle de la suzeraineté ; c'est un droit que nous possédons de temps immémorial et que nous ne pourrions abandonner sans perdre notre face, c'est-à-dire sans nous discréditer aux yeux des populations de l'Empire », en d'autres termes, sans porter atteinte à la dignité de l'empire chinois.

D'où je conclus, encore une fois, que, par ces paroles, Li-Hong-Chang, signataire du traité de Tien-Tsin, entend la suzeraineté de la Chine sur l'Annam et la vassalité de l'Annam vis-à-vis de la Chine.

Quels sont, outre Li-Hong-Chang, les deux autres signataires du traité de Tien-Tsin? Deux membres du Tsong-Li-Yamen; or, il me serait facile, par l'examen de toutes les pièces émanées du Tsong-Li-Yamen, de démontrer que ce conseil a toujours fait consister la question de « dignité » dans le maintien, dans la reconnaissance de la suzeraineté de la Chine sur l'Annam et dans la vassalité de l'Annam relativement à la Chine. Par conséquent, c'est aussi dans ce sens que les deux co-signataires de Li-Hong-Chang ont dû entendre les expressions de la clause contre laquelle je m'élève.

Mais il y a une considération plus grave que celle-là, c'est que non seulement telle est la pensée de la Chine, ce qui ne me paraît pas douteux, mais telle paraît être également la vôtre. Du moins, c'était la pensée de M. Jules Ferry quand il écrivait au marquis Tseng, le 22 novembre 1883 :

« La Chine sait que nous sommes disposés à respecter les liens traditionnels qu'elle tient à honneur de maintenir, en tant que ces liens ne seront pas incompatibles avec l'exercice de notre protectorat. »

Maintenir les liens traditionnels, cela voulait dire : maintenir la suzeraineté de la Chine sur l'Annam et la vassalité de l'Annam en regard de la Chine. Voilà pourquoi, Messieurs, la convention de Tien-Tsin, du 11 mai 1883, portait en son article 4 :

« Le gouvernement français s'engage à

n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam, et qui abrogera les traités antérieurs relatifs au Tonkin. »

M. VERNHES. C'est l'histoire d'Alger par rapport à Constantinople ! C'est la même histoire !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. « N'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige du Céleste Empire », cela revenait évidemment à reconnaître les droits traditionnels dont il était question dans la dépêche explicative de M. Jules Ferry, c'est-à-dire la suzeraineté de la Chine sur l'Annam et la vassalité de l'Annam relativement à la Chine.

Or, M. de Freycinet, dans son exposé

des motifs, reconnaît que la clause contre laquelle je m'élève, dérive — ce sont ses expressions — de cet article 4 de l'ancienne convention de Tien-Tsin et qu'elle est inspirée du même esprit. Par conséquent, M. de Freycinet, à son tour, reconnaît que ces expressions « la dignité de l'empire chinois » impliquent le maintien et la reconnaissance de la suzeraineté de la Chine sur l'Annam et de la vassalité de l'Annam vis-à-vis de la Chine.

Eh bien, s'il en est ainsi, si telle est la pensée de la Chine, ce qui n'est pas douteux, si telle est la pensée du gouvernement, ce qui est moins certain, mais ce qui me paraît probable, la Chambre comprendra toute la gravité de cette clause. Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer que la suzeraineté de la Chine sur l'Annam, même ho-

---

norifique, est absolument incompatible avec l'exercice d'un protectorat réel, sérieux, effectif de la France.

Vous l'avez si bien compris vous-mêmes, que quand vous avez voulu établir votre protectorat sur le Cambodge, vous avez commencé par supprimer la suzeraineté de l'Annam sur ce royaume, ou du moins par vous l'approprier et par vous y substituer.

Et, en effet, chaque fois que vous voudrez accomplir un acte de protectorat tant soit peu considérable — et l'attitude possible, depuis avant-hier je suis autorisé à dire l'attitude probable de la cour de Hué, vous obligera à faire des actes de ce genre, — la cour de Pékin viendra prétendre que vous portez atteinte à la dignité de l'empire chinois, aux liens traditionnels qui l'unissent à

---

l'Annam et à son droit de suzeraineté sur ce pays.

C'est-à-dire qu'au lieu de fermer la question du Tonkin, vous la tenez indéfiniment ouverte, par ce paragraphe 2 de votre article 2, qui deviendra un nid à chicanes, un prétexte à conflits, et s'il m'était permis de me servir d'une expression pittoresque, mais triviale, une véritable graine, non pas de coups de bâton, mais de coups de fusil et de coups de canon.

Je me résume et je dis que si, par ces mots : « Les traités entre la France et l'Annam ne devront pas porter atteinte à la dignité de l'empire chinois », vous avez voulu déclarer que la Chine et l'Annam entretiendront des rapports de bon voisinage, je n'ai aucune objection à faire quant au fond, tout en regrettant que vous vous serviez

d'une expression aussi vague, aussi élastique, aussi louche, aussi équivoque, aussi ambiguë.

Que si, au contraire, par ces mots : « Les traités entre la France et l'Annam ne devront porter aucune atteinte à la dignité de l'empire chinois », vous entendez dire, ou si du moins la Chine entend dire qu'elle maintiendra la suzeraineté sur l'Annam et la vassalité de l'Annam par rapport à elle, oh ! alors, je vous le dis franchement, je crains fort que vous n'atteigniez pas votre but, et qu'à la place d'un traité de paix définitif, vous ne nous apportiez qu'un arrangement provisoire.

Telle est la demande d'explications que j'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères. La Chambre voudra bien reconnaître qu'il y avait quelque intérêt

à appeler la lumière sur ce point, que je considère comme un point fondamental. (Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à gauche.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 9 JUILLET)

**au sujet d'une réduction demandée pour  
le traitement du personnel des cultes  
aux colonies.**

---

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au chapitre 4 : « Personnel des cultes aux colonies, 637,767 francs. »

La parole est à M. Freppel pour développer l'amendement suivant :

« Maintenir pour 1886 le crédit voté pour 1885, soit le chiffre de 752,830 francs; en d'autres termes repousser la réduction de 114,563 francs demandée par la commission.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, il s'agit d'une question religieuse, c'est-à-dire d'une question grave, car, comme l'a dit Bossuet dans son grand langage : « La religion, c'est le tout de l'homme. » (Très bien ! très bien ! et rires approbatifs à droite.)

Il sera donc dit, Messieurs, que, dans ce malheureux budget, il ne se trouvera pas un coin où vous ne cherchiez quelque prêtre ou quelque religieux à dénicher pour lui faire un mauvais parti. (On rit.)

Il était donc écrit que, jusqu'à la fin, ayant déjà pour ainsi dire la mort sur les lèvres, cette Chambre ne négligerait aucune occasion de manifester son hostilité contre l'Église catholique, au risque de mourir dans l'impénitence finale. (Hilarité générale. — Très bien ! très bien ! à droite.)

Je ne rappellerai pas les campagnes opi-

niâtres de la commission du budget contre les chanoines, contre le clergé algérien et tunisien, contre les secours aux églises et aux presbytères; elles n'ont pas été toutes couronnées d'un égal succès, mais toutes partaient d'un même sentiment : du désir de porter au clergé catholique des coups plus ou moins sensibles. (C'est vrai! — Très bien! à droite.)

Voici maintenant que, passant de la métropole aux colonies, la commission vous repose...

M. MAURICE ROUVIER, *président de la commission du budget*. Ce n'est pas la commission, c'est le gouvernement. La commission n'a rien changé au projet du gouvernement.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... voici que le gouvernement et la commission, comme le fait

observer l'honorable M. Rouvier, vous proposent tout simplement de supprimer, d'un trait de plume, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, 54 postes de vicaires...

M. CAMILLE PELLETAN. Seulement cinquante-quatre?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... c'est-à-dire de réduire d'un quart tout le personnel ecclésiastique de ces trois colonies, et de diminuer, par conséquent, le crédit de 114,563 francs.

Je demande à la Chambre de vouloir bien maintenir le crédit qu'elle a voté, il y a trois mois à peine, pour 1885, savoir : 752,830 francs.

Messieurs, vous voulez faire de la bonne politique coloniale et vous avez bien raison, car, à mon sens, l'avenir est là. Je ne parle pas de vous, Messieurs de l'extrême gauche;

tout le monde sait que pour vous les colonies ne sont qu'un hors-d'œuvre et un embarras. (Réclamations à l'extrême gauche.)

*A gauche.* Vous ne pouvez parler ainsi! Vous avez votre opinion et nous avons la nôtre.

M. MAUREL (Var). Nous trouvons que leur mauvaise administration rend les colonies très coûteuses.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je suis bien aise de constater que ces Messieurs de l'extrême gauche ne s'élèvent pas contre la politique coloniale, mais simplement contre ce qu'ils appellent la mauvaise administration des colonies.

Eh bien, si vous voulez faire de la bonne politique coloniale, il faut en prendre les moyens. Or, l'un de ces moyens n'est certainement pas de mécontenter et de décourager, par une mesure aussi excessive, aussi

---

exorbitante, les populations catholiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Quel accueil, en effet, voulez-vous qu'elles fassent à une mesure qui aurait pour résultat, permettez-moi cette expression, de jeter sur le pavé cinquante-quatre de leurs prêtres, sans leur assurer aucun moyen de subsistance; car, si vous leur accordez, sous forme de secours, ce que vous leur refusez sous la forme d'indemnité, vous ne réalisez aucune économie, et dans ce cas, je me demande à quoi bon votre réduction:

Personne n'ignore, Messieurs, que les populations de couleur sont généralement peu aisées. Il ne peut s'agir de casuel proprement dit dans ces pays : le tarif légal

des oblations n'y fonctionne pas régulièrement comme en France.

Ce qui le prouve, c'est que vous-mêmes vous allouez aux vicaires, en raison de la situation exceptionnelle de ces pays, un traitement de 2,000 francs, tandis qu'en France vous ne leur accordez qu'un traitement de 450 francs.

M. ROQUE (de Fillol). Tous les fonctionnaires des colonies sont ainsi traités.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous avez raison, mais en rappelant cette règle, vous ne faites que confirmer ce que je viens de dire. Et ne m'objectez pas que la subvention des fabriques pourra suppléer à l'absence de traitement de l'État.

Comment voulez-vous que les pauvres fabriques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion donnent des traite-

ments de 2,000 francs aux vicaires, quand les fabriques de France peuvent à peine leur assurer une subvention de 450 ou de 500 francs?

Encore, si pour le nombre des vicaires, vous appliquiez à nos colonies la même règle qu'à la métropole, l'injustice serait moins criante. Je comprendrais jusqu'à un certain point que, dans son vif désir de faire des économies, la Chambre demandât une réduction dans le personnel de paroisses peu considérables. Mais les paroisses auxquelles vous enlevez leurs vicaires sont des paroisses très populeuses, fort étendues, disséminées pour la plupart dans les montagnes, des paroisses dont l'administration est par suite extrêmement difficile, des paroisses dont les habitants sont fidèles à la pratique du devoir religieux, — nos collè-

gues des colonies ne me démentiront pas sur ce point, — en un mot, des paroisses où la présence de deux prêtres est absolument indispensable. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Et par là, je répons d'avance à l'objection qu'on va probablement me faire tout à l'heure.

Nous ne supprimons pas de paroisse, me dira-t-on. Je le reconnais, mais ce que vous faites, en supprimant des emplois de vicaires, aboutit au même résultat : vous rendez l'administration des paroisses impossible en n'y maintenant pas le nombre de prêtres nécessaire pour satisfaire aux besoins religieux des populations. C'est ce que j'ai à démontrer.

J'ai fait en effet le relevé des paroisses auxquelles vous enlevez des vicaires, et

vous allez voir par le chiffre de leur population que vos suppressions sont inadmissibles, à moins que vous ne vouliez manquer à tous vos devoirs de justice et d'équité envers nos colonies. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

Je commence par la Martinique.

Voici les noms des paroisses, avec le chiffre de leur population, que l'administration précédente — car M. l'amiral Galiber et M. le sous-secrétaire d'État actuel ne sont pas en cause — a eu soin de passer sous silence :

Saint-Etienne du Centre . . .	5,204
Fort Saint-Pierre . . . . .	6,840

A ces paroisses de 5 à 6,000 âmes vous ne laissez qu'un seul prêtre. Une pareille mesure peut-elle se soutenir?

Morne-Rouge. . . . .	2,000
Carbet. . . . .	3,903
Prêcheur . . . . .	3,811
Basse-Pointe . . . . .	4,000
Grande Anse . . . . .	5,443
Trinité. . . . .	7,805
Sainte-Marie. . . . .	7,000
Gros-Morne . . . . .	7,440
Fort-de-France . . . . .	16,117

(Vous enlevez deux vicaires sur trois.)

Lamentin . . . . .	9,289
--------------------	-------

(Vous supprimez un vicaire sur deux.)

François . . . . .	10,160
--------------------	--------

(Ici, c'est l'unique vicaire qui disparaît.)

Ducos . . . . .	4,032
Marin . . . . .	4,100

Il restera, par suite, 6 vicaires dans toute l'île de la Martinique. (Exclamations à droite.)

Eh bien, Messieurs, je vous demande s'il est juste, s'il est raisonnable, de traiter ainsi nos colonies, d'enlever leurs vicaires

à des paroisses de 5, de 8 et de 10,000 âmes dans les massifs montagneux de la Martinique, où le ministère pastoral est si pénible et où, je le répète, les populations sont très exactes à remplir leurs devoirs religieux. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

J'ajouterai un détail qui a bien son importance : c'est que, sous ces climats meurtriers pour les Européens, les maladies tiennent éloigné du ministère ecclésiastique un dixième du personnel, de telle sorte qu'il faudrait augmenter le cadre plutôt que de le diminuer. (Approbatation sur les mêmes bancs.)

Je passe à la Guadeloupe, car, bien que ma démonstration puisse déjà vous paraître suffisante, je tiens à l'étendre à la Guadeloupe et à la Réunion; comme j'ai depuis quinze ans l'avantage d'être chanoine d'hon-

neur de ces deux diocèses, j'ai doublement le droit et le devoir d'en parler. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il ne sera pas inutile non plus de montrer avec quelle science des lieux l'administration précédente a dressé ses tableaux.

Basse-Terre, 3,833 habitants.

Mont-Carmel, 3,363 habitants.

Il y a là un hôpital militaire que le curé dessert en même temps que la paroisse : vous ne pouvez pas lui enlever son vicaire, ou bien vous serez obligés de créer un poste d'aumônier pour l'hôpital.

Saint-Claude, 4,534 habitants.

Là encore se trouve un hôpital militaire, et la situation est la même qu'au Mont-Carmel.

Capesterre. . . . .	7,489
Pointe-Noire . . . . .	4,140
Saint-Pierre et Saint-Paul. .	10,504

(On enlève 2 vicaires sur trois.)

Morne à l'Eau. . . . .	4,525
Lamentin . . . . .	4,367
Bail-Mahans . . . . .	3,700
Petit-Bourg . . . . .	4,670
Anse-Bertrand . . . . .	3,659
Moule . . . . .	10,241

(On supprime un vicaire sur 3.)

Saint-Martin . . . . .	3,164
Grand-Bourg . . . . .	6,480
Capesterre. . . . .	3,069
Saint-Louis . . . . .	3,712

Quant à ces quatre dernières paroisses, l'administration des colonies n'a eu garde de vous avertir qu'elles composent deux îles, l'île Saint-Martin et l'île Marie Galande, séparées de la Guadeloupe par plusieurs lieues de mer.

On leur enlève 4 prêtres sur 9, et, à leur égard, il n'est même plus possible d'employer ce vain subterfuge que l'on imagine

quelquefois en prétendant que pour l'administration des malades il est facile de quérir le confrère voisin. Pour aller trouver un autre prêtre, en cas de nécessité, il ne faudrait rien moins que traverser un bras de mer.

Dans ces conditions, comment voulez-vous que nos colonies ne soient pas révoltées de voir que la mère patrie les traite avec tant de rigueur et de parcimonie? Les réductions que l'on vous propose seraient un déni de justice inqualifiable. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je termine par la Réunion. Oh! de toutes nos colonies, celle-ci est la plus maltraitée. Le diocèse de Saint-Denis comprend 215,000 habitants : on lui laisse 54 prêtres pour le desservir; on y supprime 18 vicariats, sans doute pour la raison qu'il n'y en

a que 14 (on rit); on pousse ainsi la bonne volonté et la sympathie à l'égard de la Réunion jusqu'à retrancher pour elle quatre vicariats qui n'existent même pas, du moins si j'en crois la *France ecclésiastique* (ah! ah! à gauche), recueil envoyé chaque année aux évêques en deux exemplaires, sous le couvert du ministère des cultes.

Mais je veux bien admettre qu'il ait pu se glisser là-dessus une erreur dans la *France ecclésiastique*. Un fait demeure certain : c'est que dans la commune de Saint-Denis, qui compte plus de 30,000 habitants, — M. de Mahy le sait mieux que moi, — vous enlevez quatre vicaires, et dans la commune de Saint-Paul, qui compte plus de 28,000 habitants, vous supprimez deux vicaires, de telle sorte qu'à Saint-Denis il restera un seul vicaire, et à Saint-Paul il n'y

en aura plus du tout. Permettez-moi de vous dire que je trouve cela exorbitant. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Il n'y a qu'une objection à me faire, et je vais y répondre d'avance pour ne pas être obligé de remonter à la tribune. On me dira très probablement : Il y a quelques postes de vicaires vacants dans les colonies.

Je n'en disconviens pas. Par suite de la difficulté qu'éprouve le clergé colonial à se recruter, il s'y trouve, en effet, quelques emplois non occupés; mais je suis heureux de pouvoir dire à la Chambre qu'il y a en ce moment au séminaire colonial de Paris, rue Lhomond, 15 prêtres prêts à s'embarquer et à aller remplir les cadres; l'objection, si elle m'est faite, tombera donc d'elle-même.

Messieurs, je ne sais pas qui a dit

que la guerre au cléricalisme ne doit pas être pour la République un article d'exportation. Si vous voulez à toute force donner un démenti à cette parole, je crois que vous ferez sagement de ne pas commencer l'expérience par vos propres colonies, car en retour vous n'importeriez en France que les plaintes de ces colonies et leur vif mécontentement. (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)

---

## OBSERVATIONS

SUR UNE

# DÉCLARATION DU CONSEIL D'ÉTAT

---

Angers, le 29 mars 1884.

La presse ayant reçu communication, avant moi, d'une déclaration du Conseil d'État qui me concerne et que je suis dès lors fondé à tenir pour authentique, je ne saurais laisser passer un instant sans faire suivre ce document des observations qu'il comporte.

I. — Le Conseil d'État fait erreur dans ses motifs en appelant la caisse de secours du diocèse d'Angers « un établissement public soumis comme tel à la tutelle du gouvernement ». Cette opinion erronée for-

mant la base de toute son argumentation, je dois commencer par la détruire.

En effet, le décret du 24 janvier 1859 autorisant l'établissement porte dans son article 1<sup>er</sup> : « Est autorisée, à titre d'*établissement d'utilité publique*, la fondation dans le diocèse d'Angers d'une caisse de secours et d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes. »

Sans doute, un décret antérieur, du 22 mars 1850, avait autorisé la caisse de secours comme *établissement public*, mais ce qu'il ne fallait pas oublier, c'est que ce décret a été abrogé purement et simplement par celui du 24 janvier 1859, article 4 : « Est rapporté le décret du 22 mars 1850 qui a autorisé la création de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers. »

Par conséquent, aux termes du décret du 24 janvier 1859, le seul qui soit debout dans l'espèce, la caisse de secours est un établissement d'*utilité publique*, et non pas un établissement *public*, comme l'affirme à tort la déclaration du Conseil d'État. Or personne n'ignore qu'il y a une différence fondamentale entre ces deux sortes d'établissements, particulièrement au point de vue des droits de l'État. (Voir *Cours de droit administratif* de Ducrocq, titre III, ch. II, section 1<sup>re</sup>, 1330 à 1339.)

II. — D'où il suit qu'en agissant à l'égard d'un établissement d'utilité publique, comme il aurait pu le faire tout au plus *dato non concessa* envers un établissement public, le gouvernement avait excédé son droit, et dès lors c'était mon devoir de m'opposer à une

confusion si dangereuse des notions juridiques. Qui ne voit, en effet, les conséquences qu'entraîneraient de tels agissements, s'il n'y était fait opposition, pour tous les établissements d'utilité publique en France, depuis les compagnies de chemins de fer jusqu'aux sociétés de secours mutuels et aux congrégations religieuses autorisées? Il suffirait d'un prétexte d'irrégularité pour mettre le séquestre administratif sur toutes leurs caisses. La cause de la caisse de secours d'Angers est celle de tous les établissements d'utilité publique sans exception. Qu'on veuille bien y réfléchir en ce jour anniversaire des décrets du 29 mars 1880!

III. — Le Conseil d'État commet une erreur en supposant que « j'ai fait usage de mon autorité épiscopale pour m'opposer à l'exécution des mesures prescrites à l'effet

de *contrôler* la situation financière de la caisse de secours de mon diocèse ». Ce contrôle, si on avait jugé à propos de l'exercer conformément aux statuts adoptés par le Conseil d'État dans sa séance du 15 janvier 1859, et toujours en vigueur, je ne l'aurais repoussé en aucune façon. Mais ce n'est pas d'un pareil contrôle qu'il s'est jamais agi entre M. le ministre des cultes et moi. Ce qui m'a obligé de faire usage de mon autorité épiscopale, c'est que, sans attendre ni même demander un mot d'explication, on a prétendu mettre sur la caisse de secours un séquestre administratif qui n'a aucun fondement dans la loi; on a prétendu enlever à l'Évêque, pour un temps indéterminé, un droit d'administration et de surveillance inhérent à sa charge. Voilà les prétentions contre lesquelles j'ai dû me

servir de mon autorité, pour ne pas manquer à mes obligations. Et en effet :

IV. — L'administration des établissements et des biens de l'Église est une partie essentielle de son gouvernement. Nous ne pouvons nous en laisser déposséder à aucun prix. Or, aux termes mêmes des statuts, tous les administrateurs de l'établissement dont il est cas ainsi que tous les membres participants appartiennent exclusivement à l'ordre ecclésiastique. Les ressources de la caisse proviennent, pour les cinq sixièmes, des biens des fabriques qui sont de véritables biens d'Église. C'est la piété des fidèles qui, surtout, alimente cette caisse, et leur contribution volontaire aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, leurs dons et leurs legs en faveur des prêtres que l'âge

et les infirmités mettent hors de service, tout se réunit pour élever une pareille institution au rang des choses ecclésiastiques. Exclure l'Évêque de l'administration d'un tel établissement et de tels biens, pour en confier la gestion à un laïque, en dehors de l'autorité épiscopale, malgré elle et contre elle, c'est porter une atteinte directe à la divine Constitution de l'Église. Ainsi l'avaient compris nos prédécesseurs quand, dans les Assemblées générales du clergé de France, ils portaient des règlements sur les caisses diocésaines créées en faveur des clercs âgés ou infirmes hors de fonctions : « Aucune administration relative à l'ordre ecclésiastique, disait à ce propos l'Assemblée de 1770, ne saurait avoir lieu dans un diocèse sans l'autorisation et la principale influence de l'Évêque. »

V. — Étant donc donné, ce qui est indéniable, que la caisse de secours du diocèse d'Angers est un établissement ecclésiastique, et se compose de biens d'Église, le droit de l'Évêque, en ce qui la concerne, se trouve placé sous la protection des saints canons.

C'est, d'une part, le Concile de Trente qui, au chapitre xi° de sa XXII° session, frappe d'anathème ceux qui usurpent la juridiction de l'Évêque en matière de biens ecclésiastiques. C'est, d'autre part, le pape Pie IX qui, dans la Bulle *Apostolicæ Sedis* en date du 12 octobre 1869, renouvelle la sentence d'excommunication contre ceux qui « usurpent ou séquestrent une juridiction appartenant à des personnes ecclésiastiques en raison de leurs églises ou de leurs bénéfices ». En rappelant ces peines canoniques à ceux qu'elles auraient pu atteindre, j'ai

accompli un acte légitime de mon autorité; et ce serait faire injure au Conseil d'État de lui attribuer la pensée que des déclarations quelconques émanant d'un pouvoir civil prévaudront jamais aux yeux des catholiques contre les décrets des Conciles généraux et les constitutions pontificales.

VI. — D'autant que, dans l'espèce, le droit civil est d'accord avec le droit canonique. Ce serait, en effet, de la part de l'Évêque, contrevenir au décret du 13 thermidor an XIII, que d'approuver des comptes de fabrique où figureraient des sommes versées dans une caisse quelconque au mépris de l'autorité épiscopale. Car c'est à l'Évêque qu'il appartient d'administrer le fonds de secours provenant des fabriques et de le répartir entre les ecclésiastiques âgés ou

infirmes. Ce sont les propres termes dont s'est servi : 1° le Conseil d'État de 1874 (avis des 29 avril, 7 et 13 mai) : « Considérant que le décret du 13 thermidor permet à l'Évêque de prélever le sixième du produit de la location des chaises dans les églises pour en former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes » ; 2° le Conseil d'État actuel lui-même (avis du 17 mars 1880) : « Considérant que si le décret du 13 thermidor an XIII a constitué un fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés et infirmes et *a confié à l'Évêque l'administration de ce fonds de secours, etc.* » Je n'ai donc fait que rappeler aux Conseils de fabrique la doctrine constante du Conseil d'État, en les invitant à regarder l'Évêque comme l'administrateur nécessaire d'un fonds de secours dont le

recouvrement en dehors de lui et sans sa participation deviendrait par là même abusif et illégal.

VII. — En conséquence, l'abus serait véritablement dans le fait d'un laïque qui se substituant à l'Évêque dans l'administration d'un établissement et d'un bien ecclésiastiques, disposerait à son gré, sans surveillance ni contrôle, des cotisations volontaires du clergé malgré les protestations publiques des prêtres des trente-quatre cantons de l'Anjou; qui statuerait de sa seule autorité sur la mise à la retraite des ecclésiastiques employés dans le ministère paroissial; qui, sans les connaître ni les avoir jamais vus, déciderait à lui seul le chiffre des secours dont ils peuvent avoir besoin; qui détendrait par devers lui, pendant des mois et des

---

années peut-être, un ensemble de pièces dont l'administration de la caisse est responsable devant le clergé et les fabriques du diocèse; en un mot, d'un laïque qui transférerait dans un bureau de la Préfecture le siège de l'Évêché.

VIII. — Voilà où serait l'abus. Tant qu'on élèvera de pareilles prétentions aussi contraires à la législation civile qu'au droit canonique, ce sera pour l'Évêque, pour le clergé et les catholiques du diocèse d'Angers, un devoir de se retrancher derrière les droits et les libertés de l'Église.

† CH.-ÉMILE, *Évêque d'Angers.*

---

# RÉPONSE

A UN

## RAPPORT DE M. MARTIN-FEUILLÉE

AU CONSEIL D'ÉTAT

**inséré dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril.**

---

M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, vient d'insérer au *Journal officiel* un rapport qu'il avait adressé au Conseil d'État en date du 8 mars dernier, sur l'affaire de la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers.

Il y a dans ce document des erreurs de droit et des erreurs de fait qu'il importe de relever immédiatement.

Et d'abord les erreurs de droit : ce sont

les plus considérables, celles qui intéressent davantage le clergé.

I. — Pour montrer combien est grave la question engagée dans ce débat, et à quelles théories il se voit obligé de recourir pour justifier ses mesures, M. Martin-Feuillée en arrive à prétendre qu'il n'y a plus en France de biens ecclésiastiques, de biens du clergé.

Voici ses paroles : « Ce n'est pas aux membres du Conseil d'État que j'apprendrai qu'il n'y a plus de biens ecclésiastiques... M. Freppel est donc malavisé quand il introduit dans le débat ses prétentions relatives *aux biens de fabrique et aux biens de l'Église*. L'Église n'a pas de biens propres en France... »

On croit rêver en trouvant de pareilles assertions sous la plume d'un ministre des

cultes, qui est en même temps le chef de la magistrature. Comment! Il n'y a plus en France de biens d'Église ni de biens du clergé? M. Martin-Feuillée a donc oublié qu'il y a dans le décret du 30 décembre 1809 tout un chapitre intitulé : « De la régie *des biens de fabrique* », notamment un article 62 conçu en ces termes, qui ne souffrent pas d'équivoque : « Ne pourront les *biens immeubles de l'Église* être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme de plus de neuf ans, sans une délibération du Conseil, l'avis de l'Évêque diocésain et notre autorisation. »

Il y a, par conséquent, en France, à l'heure actuelle, des biens de fabrique et des biens de l'Église.

M. Martin-Feuillée ne paraît pas se souvenir davantage qu'il existe tout un décret-

---

loi du 6 novembre 1813, intitulé « sur la conservation et l'administration *des biens du clergé*. — Titre I<sup>er</sup> : Des *biens* des cures. — Titre II : Des *biens* des menses épiscopales. — Titre III : Des *biens* des chapitres cathédraux et collégiaux. — Titre IV : Des *biens* des séminaires. »

Il y a donc en France, n'en déplaise à l'auteur du rapport au Conseil d'État, des biens ecclésiastiques, des biens du clergé; et l'on ne peut que s'étonner de voir un ministre des cultes énoncer une maxime aussi évidemment contraire aux lois du pays.

II. — Pour contester l'existence de toute « propriété ecclésiastique », — M. Martin-Feuillée s'appuie sur le droit de contrôle et de surveillance dévolu à l'État. Mais c'est là une deuxième erreur de droit non moins

grave que la première. L'administration des biens des communes, des départements, des hospices, est également placée sous le contrôle et la surveillance du gouvernement. S'ensuit-il de là que ces biens ne sont pas la propriété des hospices, des départements et des communes? Où en arriverait-on avec le raisonnement de M. Martin-Feuillée? et n'y a-t-il pas lieu d'être surpris que l'on porte de pareilles doctrines devant le Conseil d'État?

III. — M. Martin-Feuillée est-il plus heureux sur le terrain du droit canonique, où il met le pied avec une complaisance qui n'est point faite pour me déplaire? On en jugera par les étonnantes paroles que reprendra pour son compte M. le président Paul Collet, dont le rapport devra nous occuper également :

« On y lit la phrase suivante (dans la circulaire du 16 août) : « L'auteur de la circulaire, ainsi que je l'en avais averti, s'est placé sous le coup d'une excommunication réservée d'une manière spéciale au Souverain Pontife. » Par cet aveu, l'Évêque, tout en persistant dans la voie d'intimidation où il s'était engagé, reconnaissait que dans sa précédente ordonnance il avait usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'au chef de l'Église. »

M. Martin-Feuillée et M. Paul Collet ont le droit d'ignorer que dans la langue canonique, ces mots « excommunication réservée d'une manière spéciale au Souverain Pontife, » signifient que l'*absolution* de la peine est réservée au Pape, et non pas la fulmination de la sentence. Mais, s'ils ont le droit d'ignorer ces choses, ils n'ont peut-être pas

le devoir d'en parler avec tant d'assurance dans le *Journal officiel*. Il est à souhaiter que le commentaire de mes deux honorables contradicteurs ne tombe pas sous les yeux des élèves de nos grands séminaires. Cela prouve, en tout cas, pour le dire en passant, combien la grand'Chambre de l'ancien Parlement avait raison, en matière d'abus, de s'adjoindre un nombre de conseillers ecclésiastiques égal à celui des conseillers laïques, pour s'épargner l'ennui d'être prise en défaut par le premier canoniste venu.

Après les erreurs de droit, les erreurs de fait : celles-ci intéressent moins le public ; il m'est pourtant impossible de ne pas en signaler quelques-unes, du moment qu'on juge à propos de les étaler tout au long dans le *Journal officiel* de la République française.

I. — M. Martin-Feuillée se trompe en affirmant que « dans son article 2 mon ordonnance du 15 juillet enjoignait au trésorier et à tous les membres de ladite caisse de ne se dessaisir d'aucun fonds ni document y afférent, sous peine de l'excommunication *ipso facto* ». Il n'y a pas vestige d'une pareille menace dans l'article 2; et l'on peut se demander s'il est loisible à un ministre de dénaturer à un tel point les documents qu'il cite.

II. — M. Martin-Feuillée se trompe en affirmant que « j'ai suscité canton par canton des conférences ecclésiastiques ayant pour but de formuler des adresses ». Quand on lance dans le public de pareilles allégations, il faudrait au moins les faire suivre d'un mot de preuve. C'est spontanément, et sans

aucune initiative de ma part, que le clergé, justement ému des entreprises du pouvoir civil et des attaques d'une certaine presse, a profité de ses conférences mensuelles pour témoigner de son entière confiance dans l'administration de la caisse de secours. Encore ne savait-il pas à ce moment-là que le ministre viendrait un jour dans les colonnes du *Journal officiel* ranger la caisse de secours parmi « les biens nationaux ».

III. — M. Martin-Feuillée se trompe en insinuant que « c'est pour cause que les noms des signataires n'ont été publiés que sous une rubrique vague et générale ». S'il veut se faire rendre compte de ce que peuvent valoir ses insinuations, je suis tout prêt à lui offrir le contrôle des signatures : il les trouvera toutes en bonne et due forme.

---

Quelle idée se fait-il donc de la manière dont le clergé entend la loyauté et la délicatesse?

IV. — M. Martin-Feuillée se trompe en affirmant que « j'ai eu soin d'étayer mes résistances par une négation *absolue* du droit de l'autorité supérieure; que, pour moi, les établissements de la nature de celui qui nous occupe jouissent d'une indépendance *absolue* vis-à-vis du pouvoir civil; que le gouvernement est désarmé de tout droit de contrôle et de surveillance ».

Jamais je n'ai rien dit ni rien écrit de pareil. C'est tout juste le contraire qui est le vrai. Il m'a suffi d'une simple demande de sa part pour mettre le ministère des cultes en possession des budgets et comptes de toutes les années écoulées depuis l'origine

de l'établissement. Dans ma lettre du 4 août, j'écrivais au ministre : « Vous avez relativement à la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers, un *droit* nettement défini par le décret impérial du 24 janvier 1859... Les articles 8 et 9 des statuts vous confèrent un *droit* que je ne songe aucunement à vous contester, celui de refuser votre approbation aux budgets et aux comptes qui vous ont été ou qui vous seront soumis. »

Voilà ce que M. Martin-Feuillée appelle « la négation *absolue* du droit de l'autorité civile ». Il ne devrait pourtant pas être permis de remplir le *Journal officiel* de contre-vérités aussi formellement démenties par les textes et par les faits. Et quand on songe que le ministère a refusé de me communiquer le simple intitulé des pièces sur

---

lesquelles il basait ses griefs, et que le conseil d'État s'empressait de faire sa déclaration trois jours après une demande si légitime de renseignements, il est permis de dire que sous aucun régime et à aucune époque on n'a vu d'exemple d'une pareille procédure.

† CH.-ÉMILE, *Évêque d'Angers.*

---

## RÉPONSE AU RAPPORT

DE

M. LE PRÉSIDENT PAUL COLLET

**inséré dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril.**

---

Bien que le rapport de M. Paul Collet se borne en majeure partie à développer longuement celui de M. Martin-Feuillée, il mérite néanmoins une attention particulière à cause des erreurs qui lui sont propres. S'il peut être permis à un conseiller d'État de signaler dans le *Journal officiel* « les passions et les rancunes » de celui qu'il attaque, on ne saurait me refuser le droit de dire, en style plus convenable, ce que je pense de son travail.

I. — Il faut rendre cette justice à M. Paul Collet qu'il a fait tous ses efforts pour éluder la question qui domine tout le débat. La caisse de secours du diocèse d'Angers, telle qu'elle existe présentement, est-elle un établissement public ou un établissement d'utilité publique? Dans mes observations du 22 mars dernier sur la déclaration du Conseil d'État, j'ai démontré qu'il ne saurait y avoir aucune espèce de doute à cet égard, en présence du décret du 24 janvier 1859 qui abroge expressément celui du 22 mars 1850, et qui porte dans son article 1<sup>er</sup> : « Est autorisée, à titre d'*établissement d'utilité publique*, la fondation dans le diocèse d'Angers d'une caisse de secours et d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes. »

A ce texte précis, formel, que répond

M. Paul Collet? J'ose recommander sa réponse à l'attention des jurisconsultes. C'est tout simplement, dit-il, « une erreur de rédaction » Comment! Une simple erreur de rédaction sur la disposition essentielle, fondamentale du décret, sur l'espèce et la nature même de l'établissement, sur la question capitale de savoir s'il s'agit de deniers publics ou de deniers privés! Et c'est le gouvernement qui viendrait arguer d'une erreur de rédaction dont il aurait toute la responsabilité! Il faut en vérité qu'une cause soit bien mauvaise pour qu'on ne puisse la soutenir qu'à l'aide de pareilles échappatoires.

Mais si le statut constitutionnel de la caisse de secours d'Angers est le résultat d'une « erreur de rédaction », comment se fait-il que, dans son arrêté du 5 janvier 1883,

M. Martin-Feuillée ait confirmé cette erreur en se servant des mêmes expressions « établissement d'utilité publique » ; que le Conseil d'État lui-même, dans le décret du 13 juin 1883, ait consacré à son tour la prétendue « erreur de rédaction », en qualifiant l'établissement « d'utilité publique » ? Ce n'est qu'au moment où l'évêque d'Angers s'appuie sur une dénomination tant de fois répétée par les organes du gouvernement, que l'on s'aperçoit enfin d'une « erreur de rédaction » dont personne ne s'était douté jusqu'à ce moment-là.

Et je n'aurais pas le droit d'appeler de pareils arguments une pure défaite ! Mais il ne me plaît pas de m'en tenir à signaler de si grandes défaillances dans la logique de mes contradicteurs. Je désire montrer à M. Paul Collet que ce n'est point par une

« erreur de rédaction », mais intentionnellement, que les rédacteurs du décret du 24 janvier 1859, que des hommes au courant des affaires comme MM. Hamille et Tardif se sont servis des mots « établissement d'utilité publique » pour qualifier la caisse de secours du diocèse d'Angers.

M. Paul Collet ignore sans doute, et, avec lui la section du Conseil d'État qu'il préside, la célèbre consultation sur les caisses de secours ecclésiastiques, au bas de laquelle se trouvent les signatures de jurisconsultes tels que MM. Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Pardessus, Dupin, Parquin et Duvergier : je la tiens à sa disposition.

A la suite de réclamations formées par quelques fabriques et quelques communes, des doutes s'étaient élevés, en effet, sur la question de savoir si le décret du 13 ther-

midor an XIII, relatif au prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, pour la formation d'un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes, si, dis-je, ce décret devait être regardé comme toujours en vigueur, et s'il n'avait pas été abrogé par la disposition qui termine chaque année la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice.

Et par le fait, si, d'après la doctrine aujourd'hui adoptée pour les besoins de la cause par M. Paul Collet et ses collègues, les caisses de secours ecclésiastiques étaient des *établissements publics*, si, par suite, les deniers qui les composent avaient le caractère de *deniers publics*; si, comme on le faisait dire à M. Martin-Feuillée avec tant de précipitation, dans une lettre qu'il

m'adressait en date du 27 juillet 1883, « le prélèvement opéré sur les ressources des fabriques constituait une véritable *taxe publique* », il s'ensuivrait logiquement, rigoureusement que cette *taxe publique* prendrait le caractère d'une vraie contribution, d'un véritable impôt, qui ne pourrait être établi et perçu qu'après avoir été consenti par les deux Chambres et autorisé par la loi de finances annuelle.

A cette conséquence inéluctable de l'hypothèse dans laquelle se placent aujourd'hui M. Paul Collet et ses collègues, que répondaient les grands jurisconsultes dont je viens de citer les noms? Ils répondaient précisément ce que j'ai l'honneur de répondre moi-même à mes contradicteurs : c'est que les caisses de secours ecclésiastiques ne sont pas et ne sauraient être des *établissements*

*publics*; c'est que les deniers dont elles se composent n'ont à aucun titre le caractère de *deniers publics*; c'est que le décret de thermidor se borne, dans l'espèce, à prescrire aux fabriques un emploi déterminé d'une partie de leurs recettes, sans faire entrer ces recettes dans une *caisse publique*. Et, à l'appui de cette doctrine, dont la négation entraînerait par le fait même l'abrogation du décret de thermidor, ils citaient les arrêts correspondants de la Cour de Paris, en date du 18 août 1828, et de la Cour de cassation, en date du 18 décembre 1832, arrêts dont il résulte par voie d'analogie que le prélèvement opéré en vertu du décret de thermidor prendrait le caractère d'un véritable impôt, pour le vote duquel le concours des deux Chambres deviendrait nécessaire, si la caisse où il entre constituait une caisse publique.

Telles sont les graves considérations qui ont déterminé les rédacteurs du décret du 24 janvier 1859 à n'autoriser la caisse de secours du diocèse d'Angers qu'à titre d'*établissement d'utilité publique*. Il ne s'agit pas là d'une « erreur de rédaction », comme le prétend M. Paul Collet, mais d'une doctrine, la seule admissible, si l'on veut que le décret du 13 thermidor an XIII reste debout. C'est sur ce point de doctrine si grave et si intéressant que j'aurais aimé voir se porter l'attention de M. Paul Collet et de ses collègues, au lieu d'une dissertation à perte de vue sur le *Pressoir-Cornu* qui a pu prendre à leurs yeux de vastes proportions, mais dont je ne dirai qu'une chose pour ceux qui ne le connaissent pas, c'est qu'il suffit tout au plus au logement d'un seul prêtre, ce qui justifie mon véné-

rable prédécesseur de n'avoir pas songé à l'organiser en maison de retraite pour toute une communauté.

II. — Mais les détails n'ont que peu d'importance dans cette affaire où il suffit d'un peu de justice et d'équité pour les apprécier à leur juste valeur. Ce qui a une toute autre portée, ce sont les doctrines mises en avant par M. Paul Collet; et, puisque nous en sommes à l'interprétation du décret du 13 thermidor an XIII, voyons ce qu'en pense l'honorable président de section au Conseil d'État.

Il pense « que les fonds de la caisse auraient dû être employés à secourir *exclusivement* les membres du clergé paroissial au profit duquel a été rendu le décret du 13 thermidor an XIII ».

M. Paul Collet ne pense pas juste à cet égard. Après avoir imaginé tout à l'heure une « erreur de rédaction » pour éluder le point principal du débat, il donne libre cours à la fantaisie dans l'interprétation du décret du 13 thermidor an XIII. Où a-t-il vu, dans le décret, que les fonds auraient dû être employés à secourir *exclusivement* les membres du clergé paroissial? Le décret parle « d'ecclésiastiques âgés ou infirmes », sans aucune exception. Est-ce que, par hasard, les professeurs des grands ou des petits séminaires, et même ceux des collèges libres, du moment qu'ils sont revêtus du caractère sacerdotal, ne seraient pas aux yeux de M. Paul Collet de vrais ecclésiastiques? Qui lui a donné le droit de distinguer là où la loi ne distingue pas? et de détruire la maxime : *Favores ampliandi odia restrin-*

*genda?* Comment! voilà deux cents ecclésiastiques du diocèse d'Angers, professeurs ou aumôniers, qui, depuis vingt-cinq ans, versent fidèlement leurs cotisations annuelles, sur la foi des statuts délibérés et adoptés au Conseil d'État dans sa séance du 15 janvier 1859, et dont l'article 6 porte que les ressources de la caisse se composeront « des souscriptions volontaires de la part des *différents membres du clergé* », et vous prétendez que mon vénérable prédécesseur et moi nous aurions dû exclure ces ecclésiastiques d'un fonds de secours qu'ils ont contribué à alimenter conformément aux statuts; et c'est sur cette prétendue irrégularité, comme vous l'appellez, que vous vous fondez pour motiver la nomination d'un administrateur-séquestre! C'est une étrange manière de comprendre et d'appliquer

les principes de la justice distributive.

III. — Il faut en finir également, et une fois pour toutes, avec vos récriminations au sujet du mot « prébendes canoniales » appliqué à certaines pensions de retraite d'ailleurs parfaitement légitimes. Les statuts délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 15 janvier 1859, se taisaient complètement sur la limite d'âge des bénéficiaires, sur le chiffre des secours qui pouvaient leur être attribués, sur les conditions dans lesquelles ils devaient se trouver pour être admis à jouir de la pension de retraite. Je défie M. Paul Collet et ses collègues de trouver dans les statuts aucune disposition relative à ce que je viens d'énoncer. Que le Conseil d'État de 1859 ait eu tort ou raison de laisser à l'Évêque pleine et entière

latitude à cet égard, là n'est pas la question : le fait est qu'il en a été ainsi et que l'évêque a pu agir en conséquence sans commettre la moindre irrégularité. MM. les abbés Guillaume, Levoyer, Seigneret, Picherit et Cellier, les seuls qui aient profité de l'ordonnance du 10 octobre 1871, avaient tous droit à leur pension de retraite par leur âge ou par leurs infirmités, et je dois ajouter également par de longs services rendus au diocèse. L'abbé Guillaume est âgé de quatre-vingt-trois ans, l'abbé Cellier de soixante-seize ; les trois autres prébendés de soixante-six. En quoi un titre de chanoine prébendé attaché par surcroît à une pension de retraite si légitimement acquise, pour honorer davantage les bénéficiaires, peut-il offusquer M. Flourens, M. Martin-Feuillée, ou M. Paul Collet? Est-ce que tous les membres du

clergé ne peuvent pas aspirer également à une distinction qui ne porte préjudice à personne? Et, en tout cas, y a-t-il là l'ombre même d'un prétexte pour mettre sous le séquestre la caisse de secours? On ose parler « de passions et de rancunes. » Les rancunes et les passions ne sont pas là où les cherche M. le président de section au Conseil d'État.

IV. — Dans le long exposé historique de M. Paul Collet, il y a toute une page du *Journal officiel* consacrée au différend de Mgr l'évêque de Moulins avec M. de Montalivet, en 1835, relativement aux comptes des grands séminaires. J'ai le regret de me voir obligé de faire observer à l'honorable président de section que toute cette érudition est un pur hors-d'œuvre où l'on chercherait vainement un seul trait commun

avec l'affaire en question. Bien loin de contester la légalité du décret du 6 novembre 1843, j'en demande au contraire la stricte et rigoureuse application, et c'est précisément parce qu'il n'y a pas trace dans le décret de la possibilité d'un séquestre sur une caisse ecclésiastique, en dehors de la vacance du siège, que je tiens l'acte du 13 juin 1883 pour absolument abusif et illégal.

Quant à l'assimilation que M. Paul Collet se plaît à faire entre le concert épiscopal dont on se plaignait, à tort du reste, en 1835, et une circulaire adressée par le chef d'un diocèse aux curés et aux présidents des conseils de fabrique, il faut se trouver en présence du conseil d'État de 1884 pour être témoin d'une pareille confusion de tous les principes qui régissent la matière.

C'est le droit et le devoir d'un évêque d'introduire dans son clergé et dans les conseils de fabrique placés sous sa tutelle la plus grande uniformité possible de vues et d'action.

Non seulement l'établissement d'un tel concert ne constitue pas une illégalité, mais il est le but régulier et normal auquel doit tendre, en toute circonstance, l'exercice de la fonction épiscopale. Parler à ce propos « du délit de coalition entre fonctionnaires », c'est brouiller toutes les notions ; et s'il plaît à M. Paul Collet de qualifier ainsi les membres des Conseils de fabrique, M. Ducrocq pourra lui apprendre que « ces membres ne sauraient être assimilés à aucun titre aux fonctionnaires publics. » (*Cours de droit administratif*, t. II, p. 473.) Voilà pourquoi le quatrième considérant de la déclaration

du Conseil d'État, conforme au rapport de M. le président de section, n'a, dans le cas présent, aucune espèce d'application.

V. — M. Paul Collet juge à propos de faire un procès posthume à mon vénérable prédécesseur, Mgr Angebault, en critiquant le règlement de la caisse publié le 22 avril 1850. Il devrait pourtant reconnaître que je ne saurais être responsable d'actes auxquels je n'ai pu prendre aucune part. Que, par suite de ce règlement, « la création de pensions de retraite ait pu avoir une influence désastreuse sur la fortune de la caisse » ; qu'en 1859 la propriété dite du *Pressoir-Cornu*, suffisant à peine au logement d'un seul prêtre, n'ait pu être organisée en maison de retraite pour plusieurs ; qu'à la même époque, la nomination par le ministre, de

M. l'abbé Subileau comme trésorier de la caisse, n'ait pas été renouvelée avec le changement de caractère de l'établissement ; que, depuis lors, vingt ministres des cultes et quinze préfets de Maine-et-Loire se soient dispensés de viser et d'approuver les comptes, bien que, chaque année, le dépôt légal à la préfecture de ces comptes imprimés eût pu donner ouverture à l'exercice de leur droit ; que les autorités ministérielle et préfectorale aient estimé suffisant le contrôle exercé par les parties intéressées, membres du clergé et Conseils de fabrique, auxquels on envoyait *chaque année* ces comptes minutieusement détaillés ; que le pouvoir civil s'en soit tenu à cet égard au sentiment de M. le garde de sceaux Hébert écrivant à mon prédécesseur : « On ne saurait douter qu'une commission présidée par

vous n'inspirât toute confiance et toute garantie d'impartialité » — tout cela est absolument étranger à mon administration. Arrivant à Angers en 1870, et voyant que ni ministre, ni préfet, ni clergé, ni Conseils de fabrique n'avaient jamais élevé la moindre réclamation contre la marche suivie jusqu'alors, j'ai dû laisser la situation telle que je l'avais trouvée, en me réservant uniquement d'élever plus tard le chiffre des secours en raison de la cherté des vivres et de la difficulté des subsistances, ce que j'ai fait par ordonnance du 8 septembre 1879. Le long exposé historique de M. Paul Collet n'a donc aucune espèce de raison d'être en ce qui me concerne.

VI. — M. Paul Collet fait grand état des excédents de dépense que présentent onze

années sur quatorze à partir de 1868. Abusant à propos d'un legs Lehoux, d'une erreur matérielle telle qu'il peut s'en glisser dans tout budget et qui n'est pourtant pas de 100 millions, il se demande « s'il n'y aurait pas lieu de rechercher la cause réelle de ces déficits. » Cette cause saute aux yeux, pour qui n'a pas le parti pris de trouver une administration en défaut. Elle est, d'une part, dans l'augmentation du nombre des bénéficiaires, le personnel du clergé angevin s'étant accru de deux cent cinquante membres depuis 1850; et de l'autre, dans la contribution relativement faible des fabriques. Un grand nombre de ces établissements s'étant trouvés engagés dans des dépenses de reconstruction d'églises, mon prédécesseur et moi avons estimé prudent de ménager leurs ressources, en ne leur

demandant que le vingtième du produit des chaises, au lieu du sixième. L'évêque n'est pas seulement le président du Conseil d'administration de la caisse de secours, mais encore le tuteur des fabriques, et, à ce titre, il doit tenir compte de leur situation. Et, d'autre part, la caisse de secours n'est pas une entreprise industrielle ayant pour but de réaliser de gros bénéfices au risque de mettre en péril la fortune d'autres établissements non moins dignes d'intérêt. Avec un prélèvement supérieur au vingtième du produit des chaises, il n'y aurait jamais eu d'excédent de dépenses pour la caisse de secours. Aussi a-t-il suffi de porter ce prélèvement du 20<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup>, par ordonnance du 8 septembre 1879, pour faire rentrer la caisse de secours dans la voie des *excédents de recettes*. Rien n'est donc plus clair que

ce qui paraît si obscur à M. Paul Collet. « La cause exacte des pertes subies est complètement déterminée » par les explications qui précèdent; le capital qui revient à la caisse existe; et n'en déplaie à M. Paul Collet, qui parle trop légèrement de ces choses, il est inexact de dire que l'établissement ne possède pas de rentes sur l'État.

VII. — Venons maintenant au décret du 13 juin 1883, instituant un administrateur-sequestre. M. Paul Collet veut bien m'apprendre que « j'avais incontestablement le droit, soit de m'adresser au chef de l'État pour en demander le retrait, soit d'en poursuivre l'annulation par la voie de recours pour excès de pouvoirs ». En m'indiquant cette marche à suivre, l'honorable président a vraiment trop de bonté. La confiance se

gagne, mais ne se commande pas. La tentative infructueuse de Mgr l'évêque de Versailles à l'effet d'obtenir l'annulation d'un décret de la même espèce n'était pas faite pour m'encourager à aller au-devant d'un échec certain, sans parler d'ailleurs de la question de compétence, qui demeure absolument réservée.

Mais ce qui me touche davantage, c'est que, d'après M. Paul Collet, j'aurais mal interprété le décret du 13 juin 1883 instituant un administrateur-sequestre. Voici ses paroles :

« Lorsque le décret a nommé un administrateur-sequestre, *il n'a pas voulu lui conférer les droits qui appartenaient à l'évêque*, mais il s'est borné à lui donner à titre provisoire les droits du Conseil dissous. »

Et plus loin : « Le décret conserve à

l'évêque d'Angers tous les droits qui lui appartenaient légalement en vertu des statuts. »

Et enfin : « L'évêque conserve les droits qu'il avait en vertu des statuts ; l'administrateur exerce les droits du Conseil dissous, Voilà la vérité. »

Il y aurait injustice de ma part à ne pas remercier M. le président de section de ce que je considère comme d'importantes concessions. Pourquoi faut-il que M. Martin-Feuillée, ministre des cultes, n'ait jamais tenu un pareil langage ? Suivant le rapporteur du Conseil d'État, l'évêque conserve, même depuis le décret du 13 juin 1883, tous les droits qu'il avait en vertu des statuts ; d'après M. Martin-Feuillée, au contraire, l'évêque descend au rang de membre consultant : « Puisque vous offrez de fournir tous les éclaircissements nécessaires, écri-

---

vait le ministre, je donnerai des ordres pour qu'on ait recours à vous, qu'on vous soumette tous les résultats des recherches faites, ainsi que pour qu'on *vous consulte* sur tous les points douteux. » (Lettre du 27 juillet 1883.)

La contradiction est flagrante. Car si, d'après M. Paul Collet, l'évêque conserve tous les droits qui lui appartenaient en vertu des statuts, il n'a pas seulement le droit d'être *consulté* sur les points douteux. Il a le droit de « statuer sur les demandes d'admission aux secours de la caisse ». (Art. 5.) Il a le droit de viser tout mandat de dépense. (Art. 7.) Il a le droit d'adopter ou de ne pas adopter le budget des recettes et des dépenses. (Art. 8.) Il a le droit d'arrêter définitivement les comptes et d'en donner décharge. (Art. 9.)

Nous voilà bien loin du rôle de membre

consultant auquel M. Martin-Feuillée voudrait réduire le droit de l'évêque, contrairement aux déclarations de M. le président de section au Conseil d'État, qui serviront grandement mes revendications à venir. Or, comment veut-on que l'évêque puisse exercer les droits que lui reconnaît M. Paul Collet, si on le dessaisit de toutes les pièces et archives afférentes à la caisse pour les transférer dans un bureau de la préfecture? M. Paul Collet croit-il sérieusement, pour me servir de ses expressions, que « je fais l'essai d'un régime théocratique », en demandant purement et simplement à garder par devers moi les documents nécessaires pour l'exercice d'un droit qu'il me reconnaît si pleinement?

VIII. — A l'encontre de M. Martin-Feuillée,

qui m'attribuait, au mépris des textes et des faits, « la négation *absolue* du droit de l'autorité civile », M. le rapporteur du Conseil d'État a la loyauté d'avouer, un peu tard il est vrai, que je ne dénie pas à cette autorité son droit de surveillance et de contrôle sur la caisse de secours. Mais il croit devoir ajouter que cela importe peu. Je lui en demande bien pardon; cela importe tellement, qu'il n'y aurait pas même de conflit si on voulait en tenir compte. Le ministre, investi du droit d'approuver les comptes de la caisse des secours (article 9 des statuts), estime, je suppose, qu'il y a eu des irrégularités dans la gestion de l'établissement. Il demande des explications, que personne ne songe à lui refuser. Ces explications ne le satisfont pas; et, à peine de refus d'approbation des comptes, il exprime le désir

qu'un représentant de son autorité puisse vérifier sur place l'état des choses. Au risque de paraître faire trop bon marché de mon droit épiscopal, je déclare hautement que, dans l'intérêt de mon clergé, je n'aurais jamais fait opposition à une pareille procédure. Au lieu de cela, que fait-on ? Bien loin de recourir à un mode de vérification qui aurait laissé intacts les droits de l'évêque, on prononce un séquestre administratif, et le secrétaire d'une administration notoirement hostile à l'évêché arrive, flanqué d'un commissaire de police, pour emporter à la préfecture, caisse, livres et archives, tout ce que l'évêque doit pouvoir conserver par devers lui pour être en état d'exercer les droits inhérents à sa charge et reconnus par les statuts, c'est-à-dire que, intentionnellement, on a écarté toutes les voies de conci-

liation, qu'il eût été si facile de suivre, pour arriver au conflit aigu. Et quand on songe que M. Martin-Feuillée a profité de l'occasion pour émettre publiquement sur les biens du clergé et les biens des fabriques les théories radicales dont je m'occupais l'autre jour, il est facile de voir à quelle série de mesures générales l'on voudrait préparer l'opinion. C'est le premier et le dernier mot de toute cette affaire.

† Ch.-ÉMILE, *Évêque d'Angers.*

---

LETTRE  
A M. CHARLES BUET

*Sur l'Amiral de Coligny.*

---

Angers, le 11 mai 1884.

Cher Monsieur Buet,

Votre étude si savante et si consciencieuse sur l'amiral de Coligny arrive à son heure. Au moment où, en haine de l'Église catholique, on songe à élever une statue à l'un des hommes du seizième siècle qui l'ont combattue avec le plus d'acharnement, il était bon, il était utile de présenter sous son véritable jour cette figure de sectaire à laquelle se rattache le souvenir d'une triple trahison envers Dieu, le roi et la patrie.

L'odieux massacre de la Saint-Barthélemy, si perfidement exploité par les ennemis de la religion contre toute justice et toute vérité, a répandu sur la mémoire de Coligny l'intérêt que mérite toute victime lâchement frappée. Mais comment oublier que, pour assouvir sa haine et satisfaire son ambition, cet étrange Français, investi d'une charge militaire des plus importantes, n'a pas craint d'appeler l'étranger au cœur de la patrie; que, par suite d'un pacte infâme, il a livré à l'Angleterre Dieppe, le Havre et Rouen, en retour de ce qu'elle lui promettait de secours en hommes, en argent et en vaisseaux, contre la cause du roi et de la nation; qu'il a inondé la France de ses reîtres allemands soudoyés pour le pillage et pour l'assassinat? Les pièces empruntées au *Record office, state papers*; et que vous

reproduisez tout au long à la fin de votre excellent livre, ne permettent aucun doute sur ce crime de lèse-patriotisme et de haute trahison. Que l'on suive Coligny dans tout le cours de sa vie militaire : il est constamment occupé à pactiser avec l'étranger dans le but de faire envahir sa patrie par les troupes d'Élisabeth d'Angleterre, du prince d'Orange, du duc de Deux-Ponts et des princes allemands. Si le plan du chef des huguenots n'avait pas échoué devant l'énergique résistance du peuple catholique, l'Angleterre reprenait dans notre pays tout le terrain perdu un siècle auparavant ; l'œuvre de Jeanne d'Arc était détruite, et la nationalité française courait un péril d'autant plus grave que, cette fois, les luttes religieuses venaient s'ajouter aux divisions politiques.

Et voilà l'homme auquel on songerait à élever une statue dans un moment où nos malheurs publics font un devoir à tous les Français de se serrer plus que jamais autour du drapeau national ! C'est en rappelant de tels exemples que l'on compterait ranimer le sentiment patriotique au cœur de la jeunesse française ! Que l'un ou l'autre ministre calviniste troublé par l'esprit de secte poursuive une pareille entreprise, on le conçoit sans la moindre peine ; mais il faudrait désespérer de l'avenir du pays, si dans la personne de Coligny, on en venait à glorifier sur l'une de nos places publiques l'appel à l'étranger contre la France et ses pouvoirs légitimes.

A défaut de patriotisme, y a-t-il au moins dans cet homme, dont la carrière militaire compte autant de défaites que de batailles,

quelque chose de cette grandeur morale qui fait pardonner bien des fautes? Mais qui ne sait que la complicité dans le meurtre de l'héroïque duc de Guise par Poltrot de Méré, l'un des familiers de Coligny, pèse sur la mémoire de l'amiral comme une charge que rien n'a pu détruire? Outre les aveux du meurtrier qui, jusque sur les degrés de l'échafaud, lui imputa l'ordre de l'assassinat, vous citez les témoignages des contemporains, tous plus accablants les uns que les autres. Qu'importe après cela l'arrêt de Moulins dicté par la raison d'État et arraché à la faiblesse du jeune roi? Coligny lui-même n'a-t-il pas dit en propres termes : « Je confesse que depuis ce temps-là, quand j'ai ouï dire à quelqu'un qu'il tuerait M. de Guise jusque dans son camp, je ne l'en ai pas détourné. » Ces paroles sont-

elles significatives? Et à qui s'adressent-elles? A ce chevaleresque François de Guise, qui autrefois, au siège de Montmédy, voyant Coligny blessé, avait étanché lui-même le sang qui coulait de la plaie de son ami, attendrissant l'armée entière par les marques d'une si vive affection... Mais les souvenirs, de l'amitié n'étaient pas capables de faire reculer Coligny devant l'idée d'un assassinat, pas plus que le sentiment de ses devoirs envers l'Église et la France ne l'avaient empêché de renier sa foi et de trahir sa patrie.

Aussi, je le répète, personne ne songerait de nos jours à remettre en honneur la figure de ce renégat qui préparait dans l'ombre le meurtre d'un héros avec le même sang-froid qu'il mettait à vendre aux Anglais des villes françaises, si l'on n'espérait réveiller

par là contre l'Église catholique les souvenirs de la Saint-Barthélemy. Oui, sans doute, il convient de flétrir, comme il le mérite, ce triste résultat de la politique cauteleuse, florentine, machiavélique de Catherine de Médicis et de ses fils, politique à laquelle le zèle religieux n'a eu aucune part, et dont l'Église a souffert plus encore que le pays. Mais il ne faut pas perdre de vue les causes qui ont amené cette explosion des haines d'une population exaspérée par les crimes des huguenots. Il ne faut pas oublier que, depuis un demi-siècle, les calvinistes s'étaient montrés partout les agresseurs, pillant et incendiant les cathédrales, les églises, les abbayes, brisant les autels et les statues des saints, égorgeant et torturant les prêtres avec des raffinements de cruauté inouïs jusqu'alors. En regard de la Saint-

Barthélemy qu'on ne saurait trop réprover, il ne faut oublier ni le massacre des prêtres à Sully-sur-Loire par les troupes de Coligny, ni les forfaits du baron des Adrets à Montbrison, ni l'épouvantable tuerie connue dans l'histoire sous le nom de *Michelade* de Nîmes, ni les atrocités dont le Béarn était devenu le théâtre sur les ordres de Jeanne d'Albret, trop fidèlement exécutés par Montgomery et ses reîtres, ni tant d'autres excès dont vous retracez le tableau après les écrivains du temps, et qui ne pouvaient manquer de provoquer de sanglantes représailles. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier, lorsqu'on veut se rendre compte de l'état d'indignation auquel était arrivé le peuple de Paris en particulier, devant l'arrogance des huguenots se croyant déjà les maîtres du royaume après une longue suite de ré-

---

voltes, de meurtres et de profanations.

Quoi qu'il en soit, cher Monsieur Buet, votre livre puisé aux meilleures sources, écrit avec un talent dont vous avez déjà donné tant de preuves, démontrera aux plus prévenus qu'élever une statue à Coligny, sur la terre française, ce serait fausser l'histoire et offrir une prime d'encouragement à toutes les trahisons. Je vous félicite de votre travail qui est à la fois une belle œuvre littéraire et une bonne action.

Agréez, avec mes remerciements, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

† CH.-ÉMILE, *Évêque d'Angers.*

---



## LETTRE

A MGR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

**sur la désaffectation  
de l'Église Sainte-Geneviève.**

---

Angers, le 3 juin 1885.

Monseigneur,

Il appartenait à Votre Éminence d'élever la voix tout d'abord pour protester contre le décret qui vient d'enlever au culte catholique l'Église patronale de Paris. Permettez-moi d'adhérer publiquement aux observations si justes et si fermes que vous faites valoir dans votre lettre de ce jour à M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Comme député, j'avais eu occasion de combattre, à deux reprises, dans les séances du 5 mars et du 19 juillet 1881, une proposition de loi qui tendait au même but. Car, à cette époque, tous les membres de la Chambre des députés, comme le prouvent d'ailleurs leurs votes, s'accordaient à penser que la question était du domaine législatif, et ni M. Achard, ni M. Raspail, ni aucun des orateurs qui m'ont répondu, ne songeait à prétendre qu'il suffisait d'un simple acte administratif pour abroger les décrets du 20 février 1806, du 6 décembre 1851 et du 22 mars 1852.

Aujourd'hui, c'est à titre d'Évêque et en qualité d'ancien doyen de Sainte-Geneviève, que j'éprouve le besoin et que je considère comme un devoir d'unir ma protestation à celle de Votre Éminence contre une mesure

aussi blessante pour la religion catholique, qu'elle me paraît arbitraire et illégale. Pour rassurer sa conscience, M. le ministre des Cultes s'est plu à penser « que l'église Sainte-Geneviève n'a eu véritablement le caractère d'un monument religieux qu'à l'époque de la Restauration ; que c'était pour tout le monde un monument plus laïque que religieux où l'on n'allait pas pour assister aux cérémonies du culte... » (Discours au Sénat du 31 mai.) C'est déjà ce qu'affirmait M. le ministre de l'Intérieur, quand il prétendait dans son rapport du 26 mai que « le culte ne se célébrait pas dans l'église Sainte-Geneviève d'une manière régulière et légale ».

Après avoir été attaché pendant six ans à l'Église patronale de Paris, il ne m'est pas possible de laisser passer de telles assertions

sans y répondre par des faits dont la capitale tout entière peut témoigner. La vérité est que, durant trente-quatre années, en vertu d'actes législatifs d'une valeur incontestable, le culte catholique a été célébré à Sainte-Geneviève avec la plus entière régularité et sans autre interruption que celle du régime de la Commune. Tous les matins, le saint sacrifice de la messe était offert sur trois autels. Le dimanche, le ministère de la prédication s'exerçait dans l'Église patronale à trois reprises, le matin, à midi et le soir; et les établissements voisins n'ont pas perdu le souvenir des conférences religieuses que les chapelains donnaient à la jeunesse des écoles. Les octaves des Morts et du Saint-Sacrement, les exercices préparatoires à la fête de l'Assomption y attiraient une affluence de fidèles aussi considérable que dans

n'importe quelle autre église de la capitale. Il suffit de remonter à quelques années pour se rappeler les grandes solennités où les Facultés de l'État venaient, le ministre de l'Instruction publique à leur tête, inaugurer leurs travaux dans le sanctuaire qui couronne la montagne Sainte-Geneviève. Nous y avons vu également, dans des temps meilleurs que le nôtre, les élèves de toutes les écoles primaires de Paris venir fêter cette sublime enfant du peuple qui partage avec Jeanne d'Arc l'honneur d'avoir délivré la patrie. Est-il besoin de mentionner ces neuvaines de sainte Geneviève pendant lesquelles, chaque année, la vaste basilique avait peine à contenir les pèlerins qui, de tous les points de Paris et de la banlieue, se pressaient dans son enceinte pour honorer la patronne de la cité?

Comment dire après cela que « l'on n'allait pas à Sainte-Geneviève pour assister aux cérémonies du culte, mais pour admirer les peintures murales et l'architecture du monument ; que cette église n'a eu véritablement le caractère d'un monument religieux qu'à l'époque de la Restauration? » Non, il faut bien permettre à notre douleur de laisser aux mots leur véritable sens : bannir la religion catholique d'un temple où, depuis trente-quatre ans, le culte s'exerçait avec un tel éclat, c'est une profanation manifeste ; abattre la croix qui surmonte le dôme de Sainte-Geneviève, ce serait un vrai sacrilège. Ces mots sont, à l'heure présente, sur les lèvres de tous les catholiques de France.

Votre Eminence s'appuie avec infiniment de raison sur l'article 12 du Concordat qui prescrit de remettre à la disposition des

évêques, non seulement toutes les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, mais encore « toutes les autres églises non aliénées, nécessaires au culte ». Et qui donc, si ce n'est l'évêque, est juge des besoins du culte? Qui donc, en dehors de l'autorité diocésaine et sans même la consulter, peut avoir qualité pour décider de son propre chef si une église est nécessaire au culte ou non? Comment ne pas voir que dans une ville immense telle que Paris, où les églises paroissiales suffisent à peine aux exigences ordinaires du service religieux, une église d'un caractère spécial, telle que l'église patronale Sainte-Geneviève, peut devenir nécessaire pour la piété des fidèles, soit comme centre de pèlerinage, soit comme centre d'enseignement, soit comme centre d'œuvres particulières? Est-il admissible que la pa-

tronne de la capitale n'ait pas une seule église qui porte son nom et qui lui soit spécialement consacrée? Et comment se faire à l'idée qu'une telle église puisse s'élever ailleurs que sur les lieux mêmes où depuis treize siècles le peuple de Paris n'a cessé d'offrir à sainte Geneviève les témoignages de sa confiance et de sa vénération?

Aussi, Monseigneur, ai-je le ferme espoir que la noble protestation de Votre Éminence portera ses fruits dans l'avenir. Ce n'est pas la première fois que la Révolution a cru tenir pour toujours cette église, objet de tant de luttes; mais chacune de ses entreprises contre Sainte-Geneviève a été suivie d'une éclatante réparation. Le mot de saint Paul n'a cessé de se vérifier pour l'humble vierge de Nanterre : *Infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia*. Peut-être même regrettera-

t-on quelque jour d'avoir rendu notre tâche plus facile en agissant avec tant de précipitation ; car ce qu'un simple acte administratif a pu faire, un autre pourra le défaire au même titre : cela me paraît de toute évidence. Comme en 1851, sans réaction violente, sans porter aucune atteinte à la mémoire des morts, les hommes qui auront l'honneur d'accomplir cet acte de justice remettront toutes choses dans l'état où une possession paisible et non interrompue de trente-quatre ans les avait laissées. Ces reliques de sainte Geneviève devant lesquelles nous aimions à prier pour la patrie française, ils les replaceront sous les voûtes qui, dès l'origine, avaient été destinées à les recevoir. Cette croix abattue dans un moment d'oubli remontera au sommet sacré d'où elle dominait la capitale ; et le jour où nos prières auront

obtenu cette réparation, sera un jour de joie pour Paris et pour la France.

Daigne Votre Éminence agréer l'hommage de mon profond respect et de mon affectueux dévouement.

CH.-ÉMILE, *évêque d'Angers.*

---

## OBSERVATIONS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE)

---

Dans la séance du 14, Mgr l'Evêque a été amené à faire la déclaration suivante, à propos de la motion de M. Bernard Lavergne proposant le renvoi au ministre des cultes du dossier concernant l'action électorale du clergé dans la Lozère :

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la disposition proposée par M. Bernard Lavergne.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire connaître à la Chambre la

---

raison pour laquelle je ne parlerai pas.  
(Rires.)

Pendant toute la période de la vérification des pouvoirs, je me suis imposé la règle absolue de ne pas intervenir dans les débats, et cela pour un motif bien simple : afin de ne pas m'exposer à porter malheur à l'un ou à l'autre de mes collègues de la droite.  
(Nouveaux rires.)

Ce n'est pas que j'accepte le moins du monde certaines théories qui ont été apportées à la tribune dans le cours de ces discussions; bien au contraire.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Très bien! très bien!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais le moment ne me semble pas venu de traiter, avec toute l'ampleur qu'elle comporte, la question des droits du clergé en matière électorale. Ce moment

---

viendra, mais après la vérification complète des pouvoirs de tous nos collègues.

Du reste, j'ai déjà eu l'occasion de discuter la même question du haut de cette tribune, dans les séances des 24 et 28 novembre 1881. Je me borne, pour le moment, à maintenir ce que j'ai dit à cette époque-là. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

---

Dans la séance du 15 décembre, M. de Baudry-d'Asson, député de la Vendée, a développé son interpellation au sujet des suppressions de traitement dont M. le Ministre des cultes a frappé un certain nombre de membres du clergé.

M. Goblet, dans sa réponse, a tenu un tout autre langage que celui dont il se servait, il y a deux ans, dans une discussion

semblable. Ce qu'il réprouvait alors, il le trouve aujourd'hui excellent. On ne lira pas sans intérêt les paroles que M. Goblet prononçait dans la séance du 23 novembre 1883 à la Chambre des députés :

« Je sais très bien que le *Conseil d'État a récemment découvert* qu'il y avait une sanction possible à l'appel comme d'abus : c'est la suppression ou la suspension du traitement des évêques et des curés comme des simples desservants, *le Conseil d'État a fait cette découverte.*

« Comment! nous reconnaissons aux ministres des cultes le caractère de fonctionnaires publics, nous les considérons comme chargés d'un service public, et quel service! Il faut voir les choses comme elles sont; c'est le plus grand, le plus auguste, et le plus respectable des services. Nous les re-

connaissons comme les représentants de la Divinité. C'est là le caractère qu'ils s'attribuent et que nous leur reconnaissons nous-mêmes en admettant la légalité des cultes et en les rémunérant. Et ce sont ces hommes, investis d'un pouvoir pareil, que vous voulez traîner devant les tribunaux de police correctionnelle ! Et vous ne vous contentez pas de les soumettre à la loi générale ! Non seulement vous maintenez contre eux dans notre législation pénale des pénalités spéciales ; il y a plus : *vous voulez les soumettre à un traitement humiliant que vous n'appliquez pas aux autres fonctionnaires, vous voulez leur retenir leur traitement !*

*« Je dis qu'il y a là un spectacle profondément affligeant et aussi contraire à la dignité de la religion et des cultes qu'à la dignité et à l'autorité de l'État.*

---

« Je considère que, tant que l'État reconnaît aux cultes le caractère de service public, il doit les rémunérer convenablement, et qu'il n'est pas possible de venir marchander à leurs fonctionnaires le traitement dont ils sont en possession. »

M<sup>GR</sup> l'Évêque est intervenu dans le débat par quelques courtes paroles. Il s'est contenté de protester contre les raisons de droit et de fait apportées à la tribune par M. le Ministre, déclarant que cette question serait discutée plus tard.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, comme le disait tout à l'heure M. le ministre des cultes, cette question n'est pas nouvelle. J'avais déjà eu l'occasion de m'en expliquer tout au long du haut de cette tribune avec l'ho-

norable M. Fallières, alors ministre des cultes.

Je me borne en ce moment à faire connaître à la Chambre les deux raisons pour lesquelles mes honorables collègues de la droite et moi nous nous refusons à intervenir dans ce débat.

*A gauche.* Cependant vous êtes à la tribune.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. La première, c'est que durant la période de la vérification des pouvoirs une pareille discussion ne nous paraît pas à sa place. (Très bien! très bien! à droite.)

Nous attendons pour traiter la question que les élections de tous nos collègues soient validées, en d'autres termes que la Chambre soit au grand complet. (Très bien! très bien! à droite.)

Il est vrai que de la manière dont vous vous y prenez, bien loin de compléter la

Chambre, vous la diminuez chaque jour par vos invalidations. (Approbation sur les mêmes bancs.)

La seconde raison pour laquelle mes amis de la droite et moi nous ne comptons pas prendre part à ce débat, c'est qu'évidemment la question actuelle se rattache à une question plus vaste et plus haute, à la question générale des rapports de l'Église et de l'État. Or, cette question, nous ne voulons pas la prendre de biais, l'aborder d'une façon oblique et détournée. Nous entendons la traiter à fond et dans toute sa largeur. On nous promet là-dessus pour la session ordinaire un grand débat. Nous vous y attendons. (Applaudissements à droite.)

Car enfin, Messieurs, il ne saurait échapper à la Chambre que la question traitée par M. le ministre revient tout entière à

---

savoir quel est le véritable caractère des appointements du clergé.

Or, de deux choses l'une : ou les appointements du clergé ont le caractère d'une indemnité, et alors vous n'avez pas plus le droit de supprimer cette indemnité que vous n'auriez celui de ne pas payer vos dettes. (Bruit à gauche.)

Ou bien les appointements du clergé ont le caractère d'un traitement dans le sens juridique du mot, et dans ce cas vous êtes obligés d'agir vis-à-vis de ce traitement comme à l'égard du traitement de tout autre fonctionnaire. Or, il est inouï, il est absolument contraire au droit français que l'on supprime le traitement d'un fonctionnaire, tant qu'il reste en fonctions. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Mais, je le répète, nous ne voulons pas

développer ces arguments pour le moment ; nous serions obligés d'entrer dans la discussion générale des rapports de l'Église et de l'État. Nous nous contentons de protester contre les raisons de droit et de fait qui viennent d'être apportées à cette tribune par M. le ministre des cultes. (Vifs applaudissements à droite. — Aux voix ! aux voix !)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE)

### **Sur le Tonkin et Madagascar.**

---

Messieurs, si ce débat ne devait avoir d'autre objet que de remonter aux origines de l'expédition du Tonkin, de rechercher les fautes qui ont pu être commises dans la conduite de cette importante affaire, et de rouvrir ainsi la porte aux récriminations des partis; si, dis-je, la discussion qui va s'engager ne devait avoir qu'un intérêt purement rétrospectif, je ne serais pas à cette tribune : car j'estime pour ma part que de pareilles controverses ne sauraient aboutir

à aucun résultat pratique. (Très bien! très bien!)

Ce que le pays nous demande, dans l'état présent des choses, ce ne sont pas des dissertations sur le passé, mais une solution pour l'avenir. (Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

Notre devoir est d'examiner, au point de vue de l'honneur et des intérêts de la France, quel est le meilleur parti à prendre pour résoudre une question qui préoccupe si vivement et à si juste titre l'opinion publique.

Quand je parle, Messieurs, de l'honneur et des intérêts de la France, j'ai à peine besoin de dire qu'il ne saurait entrer dans ma pensée de vouloir prêter à aucun de mes collègues un sentiment d'indifférence à cet égard; tous les membres de cette

Assemblée, sur quelque banc qu'ils siègent, ont également le souci de l'honneur et des intérêts de la France. (Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

Personne ici ne peut prétendre au monopole du patriotisme. Où nous nous divisons, c'est sur la question de savoir ce qu'il y a de plus honorable et de plus avantageux.

Je tenais, avant tout, à faire cette déclaration, afin que mon langage ne puisse blesser aucun de mes collègues. (Très bien! très bien!)

Messieurs, je ne crois pas me tromper en disant que nous n'avons le choix qu'entre trois partis : évacuer purement et simplement le Tonkin et l'Annam, réduire l'occupation au delta du fleuve Rouge, ou enfin maintenir notre situation sur la base des traités de Tien-tsin et de Hué, avec un plan

d'organisation tel que celui dont le Gouvernement nous a fait connaître les principales lignes. Je demande à la Chambre la permission d'examiner l'une après l'autre ces trois solutions.

Évacuer purement et simplement le Tonkin et l'Annam — et je me hâte de dire que je ne fais aucune différence, quant au résultat, entre l'évacuation immédiate et l'évacuation graduelle ou progressive. (Très bien ! très bien ! au centre.) Au contraire, si on veut évacuer, il faut le faire tout de suite, et ne pas traîner en longueur une pareille opération. — (Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.)

*Plusieurs voix.* Vous avez raison !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Évacuer, dis-je, le Tonkin et l'Annam, après avoir fait en pure perte les sacrifices d'hommes et d'argent que nous

nous sommes imposés pour établir notre protectorat sur l'un et sur l'autre, c'est assurément une solution radicale; et cependant, je ne crains pas de dire à ceux qui la proposent qu'elle ne l'est pas encore assez s'ils veulent être conséquents avec eux-mêmes. Pour la compléter, il faut y ajouter l'évacuation du Cambodge et de la Cochinchine elle-même. (Mouvements divers. — Dénégations à droite.)

Ces craintes, ces appréhensions, ont été exprimées devant la commission par tous les officiers et agents français, depuis le général Brière de l'Isle jusqu'au gouverneur actuel de la Cochinchine, à l'exception de l'amiral Duperré, et encore demandait-il pour cette éventualité une augmentation de l'effectif actuel.

Comment, Messieurs, vous croyez sérieu-

sement qu'après avoir baissé pavillon devant les Annamites en quittant le Tonkin, en leur abandonnant une terre où le sang français a coulé depuis dix ans, vous parviendrez à vous maintenir en Cochinchine, dans ce pays que vous leur avez enlevé il y a vingt-cinq ans et qu'ils n'ont pas perdu l'espoir de reconquérir sur vous !

Mais, du jour où vous aurez ainsi manifesté votre faiblesse et votre impuissance à ces peuples asiatiques, du jour où vous aurez enflé leur orgueil et enhardi leurs prétentions par cet acte de défaillance, ils déborderont sur le delta du Mékong, ils déboucheront par les défilés de ces montagnes du Binh-Thuan, que vous avez eu tort de leur rétrocéder, malgré les réclamations que j'ai fait entendre, à cette tribune, dans la séance du 7 mai dernier.

Oui, n'en doutez pas, ce sera, dans toute l'Indo-Chine, une levée en masse de bandes armées contre vous. Vous serez cernés de toutes parts; vous serez chassés du Cambodge, vous serez bloqués dans Saïgon, comme vous l'avez été déjà, en 1861, du temps de l'amiral Charner, par une armée de vingt mille Annamites. Et c'est par là que je répons à M. l'amiral Duperré : je répons à ses suppositions par des faits, par des faits qu'il connaît mieux que moi, par des faits qui se renouvelleront indubitablement après une pareille reculade.

On nous objecte que M. l'amiral Jauréguiberry lui-même aurait déclaré, en 1881, devant la commission du budget, qu'il n'y aurait rien à craindre pour la Cochinchine, en cas d'évacuation du Tonkin.

Je me permets de vous faire observer que

la situation n'est plus ce qu'elle était il y a quatre ans, après tout ce qui s'est passé depuis lors. M. Georges Périn en est convenu lui-même devant le bureau dont il faisait partie.

M. GEORGES PÉRIN. Je l'ai dit aussi à la tribune, le 7 avril.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. S'il a suffi du simple échec de Lang-Son pour provoquer, en Cochinchine, une agitation voisine de la révolte, que sera-ce lorsqu'on y apprendra que le drapeau français a cessé de flotter sur Hanoï?

Vous serez dans la pire des situations, celle d'une armée qui, après avoir battu en retraite, après avoir abandonné, les unes après les autres, toutes ses positions, se trouve acculée à son dernier retranchement, c'est-à-dire que vous serez obligés de vous

rembarquer tôt ou tard ; ou bien si vous voulez vous maintenir dans le delta du Mékong, vous serez contraints de renforcer vos effectifs, vous serez obligés de faire ce que vous n'aurez pas voulu faire au Tonkin.

Et alors qu'aurez-vous donc gagné à évacuer le Tonkin ? La honte et le déshonneur, rien de plus ! (Vives protestations à droite. — Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.)

M. DE KERGARIOU prononce, avec animation, quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Kergariou, depuis le commencement de la séance, vous interrompez l'orateur...

M. DE KERGARIOU continue de parler au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie de garder le

silence ou je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. On me dit non...

M. ROQUE (de Fillol). Et c'est à droite!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... de ce côté de la Chambre. (L'orateur désigne la droite.) Il faudrait cependant que les partisans de l'évacuation voulussent bien commencer par se mettre d'accord avec eux-mêmes. (Bruit et interruptions à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Il est intolérable, Messieurs, qu'un débat de cette importance commence au milieu des interruptions. Tout le monde aura la parole, tout le monde aura le droit de défendre son opinion, tout le monde doit donc écouter. (Très bien! très bien! à gauche.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je disais, Messieurs, qu'il faudrait cependant que les partisans de l'éva-

cuation voulussent bien commencer par se mettre d'accord avec eux-mêmes. Tous les matins nous apprenons, par leurs journaux, que l'Annam est en feu, que la Cochinchine est à la veille d'une insurrection, que le Cambodge se soulève de toutes parts, et maintenant qu'il s'agit de faire accepter l'abandon du Tonkin, tout ce sombre tableau fait place aux plus riantes images... (Très bien ! très bien ! au centre.) Pourvu que les Français reculent, tout va changer de face : la Cochinchine ne bougera pas, le Cambodge tombera dans nos bras, l'Annam renoncera pour toujours à ses provinces du Sud.

Tout cela prouve une grande souplesse d'argumentation. (Rires approbatifs au centre.) Mais il est peut-être permis de regretter que l'on passe si facilement d'un désespoir aigu à un tel excès de confiance. (Protesta-

---

tions à droite. — Mouvements divers.)

(Un membre à l'extrême gauche prononce, au milieu du bruit, quelques paroles qui provoquent des réclamations au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous en prie, Messieurs, quand une interruption se produit, laissez-moi le soin de la réprimer et n'essayez pas de la réprimer vous-mêmes; cela ne peut que causer inutilement du tumulte.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Du reste, Messieurs, je ne crois pas faire de jugement téméraire en supposant que les partisans de l'évacuation se consoleraient assez facilement de la perte de la Cochinchine elle-même.

Après avoir lu le rapport de M. Camille Pelletan, si l'on partageait ses appréciations, il serait permis de se demander de quelle utilité pourrait bien être une pareille colonie:

Et quant à M. Raoul Duval, — il me

permettra de le mettre en cause, car il sait quelle estime je professe pour son talent, — l'an dernier, avec sa franchise habituelle, il déclarait, à cette tribune, qu'il regrettait que l'Empire eût enrichi notre domaine colonial du delta du Mékong.

On conçoit qu'avec de tels sentiments, nos honorables contradicteurs envisagent, sans trop de crainte, les éventualités que je redoute. Mais nous, qui voyons, dans l'occupation de la Cochinchine, une des meilleures choses que l'Empire ait faites, nous ne porterions pas notre deuil aussi légèrement d'une pareille perte, et du moment qu'à nos yeux l'abandon du Tonkin met en péril nos possessions de la Cochinchine, nous condamnons hautement une mesure qui pourrait entraîner de telles conséquences. (Très bien ! très bien !)

Mais, nous dit-on, et avant d'aller plus loin, je me hâte de répondre à une objection qui, d'ailleurs, domine tout le débat : quelles que puissent être les conséquences de l'évacuation du Tonkin, le suffrage universel s'est prononcé contre cette mesure ; nous devons lui obéir.

Je réponds : Non ! (Très bien ! très bien ! au centre.) La France n'a pas envoyé de députés dans cette enceinte pour la déshonorer. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Réclamations à droite.)

Telle n'est pas la signification du scrutin des 4 et 18 octobre dernier. Ce que le corps électoral a blâmé, ce n'est pas l'expédition du Tonkin en elle-même, c'est la mauvaise direction donnée à cette entreprise. Ce que le corps électoral a blâmé, c'est ce que j'ai blâmé moi-même, à cette tribune, quand je

disais, dans la séance du 19 décembre 1883, que « l'expédition du Tonkin avait été mal conçue, mal préparée, mal dirigée, mal conduite ».

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Elle a fait massacrer trente mille chrétiens !

M. TONY RÉVILLON, *se tournant vers le centre*. Applaudissez donc encore ! (Rires à droite. — Rumeurs diverses.)

M. HENRI ROCHEFORT prononce quelques mots qui se perdent dans le bruit.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Rochefort, je n'ai pas entendu les mots que vous venez de prononcer, mais j'ai déjà constaté plusieurs interruptions de votre part et je vous prie de garder le silence.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ce que le corps électoral a blâmé, ce sont les demi-mesures, les lenteurs, les tâtonnements, les tergiversa-

tions, les atermoiements qui ont permis à la Chine et à l'Annam de mettre en ligne des forces qu'elles n'avaient pas au commencement, de telle sorte que ce qui était facile dans le principe est devenu difficile par le manque de suite dans les idées et de promptitude dans l'exécution. Voilà ce que le corps électoral a blâmé.

Mais quant à l'évacuation du Tonkin, quant à une capitulation devant les Annamites, ce pays a trop le sentiment de son honneur et de sa dignité pour vous avoir jamais rien demandé de pareil. (Très bien! très bien! au centre.)

Je reprends le fil de mon argumentation là où je l'avais laissé.

Selon moi, l'évacuation du Tonkin et de l'Annam, ce serait la préface de l'évacuation du Cambodge, de la Cochinchine, ce serait

l'abandon de toutes nos possessions de l'Indo-Chine. Pour moi, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Encore, Messieurs, si tout se bornait à ce premier désastre.

Mais vous me permettrez de porter plus loin mes prévisions et de vous demander si vous ne craignez pas le contre-coup d'un pareil échec pour le reste de vos colonies. Oh! quant à votre influence, quant au prestige du nom français dans tout l'Extrême-Orient, n'en parlons plus; après une pareille reculade il n'en restera pas un vestige, pas un atome... (Très bien! très bien! au centre. — Rumeurs sur divers bancs.)

M. l'amiral Duperré, interrogé dans la commission, déclara qu'il ne répondrait pas. C'était cependant le cas ou jamais de répondre, car le prestige de la France est,

ce me semble, quelque chose dans la question. (Très bien ! très bien ! au centre.)

M. Duperré n'a pas répondu parce qu'il ne pouvait pas répondre, parce que la chose saute aux yeux.

Forcée de se replier devant les Annamites, la France deviendrait la risée de tous les peuples de l'Asie. (Assentiment sur plusieurs bancs. -- Réclamations sur d'autres à droite et à gauche.) Vous n'oseriez plus montrer votre pavillon dans les mers de la Chine, car vous craindriez d'y rencontrer quelque jonque annamite et le rouge de la honte monterait au front de vos marins. Vous voudrez sans doute leur épargner une pareille humiliation. (Mouvements divers.)

Mais ne parlons plus, si vous le voulez, de la Chine ni de l'Annam.

Est-ce que nos intérêts se limitent à

l'Extrême-Orient? N'y a-t-il pas d'autres contrées où vous avez besoin de maintenir intact le sentiment de notre puissance militaire, sous peine de mettre en péril toutes nos possessions d'outre-mer?

On nous dit quelquefois : Mais portez donc avant tout votre attention sur l'Algérie, sur notre grande colonie méditerranéenne.

Je suis parfaitement de cet avis, mais c'est précisément là ce qui renforce mon argument. Quand on saura en Algérie, en Tunisie et ailleurs, avec quelle facilité on peut, dorénavant, se débarrasser de la domination française, est-ce que vous ne craignez pas que le fanatisme religieux ou politique n'en vienne à raviver des ferments d'opposition qui, pour être comprimés, ne sont peut-être pas complètement détruits? C'est tout votre empire colonial que vous

mettez en péril par un acte de défaillance qui aura dans le monde entier le plus profond retentissement. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

M. ROQUE (de Fillol). Au contraire, c'est un acte de sagesse!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ce que je dis là, je le trouvais récemment sous la plume d'un écrivain des plus compétents en pareille matière; et, puisque l'honorable M. Frédéric Passy s'annonce comme l'un de nos contradicteurs, il me permettra de lui opposer d'avance l'opinion d'un économiste distingué, M. Leroy-Beaulieu, dont les paroles pourront peut-être produire quelque impression sur mes collègues de la droite... (Non! non! sur plusieurs bancs à droite.)

M. BOURGEOIS. N'y comptez pas!

M. CUNÉO d'ORNANO. Nous préférons la

France au Tonkin, nous autres, et Belfort à Hanoï.

M. LE PRÉSIDENT. M. Cunéo d'Ornano, tâchez de vous contenir et de ne pas interrompre.

M. CUNÉO D'ORNANO. C'est la première fois que je le fais!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. M. Leroy-Beaulieu n'était pas, que je sache, sur la liste républicaine à Lyon : c'est tout ce que je voulais dire.

« Abandonnez le Tonkin, abandonnez Madagascar : ce ne sera pas seulement un immense éclat de rire chez les Chinois, chez les Pavillons-Noirs, chez les Hovas; ce ne sera pas seulement un gémissement douloureux, suivi de massacres, chez les Annamites qui avaient cru à notre parole; chez les Sakalaves qui avaient pensé que la nation française était une nation sérieuse. Non,

le retentissement sera beaucoup plus grand.

« On saura dans toute l'Asie, dans toute l'Afrique et dans toute l'Europe que la nation française n'a ni esprit de suite, ni générosité. Vous évacuerez le Tonkin et l'Annam, mais le lendemain il faudra vous battre en Cochinchine ou évacuer la Cochinchine elle-même. En Tunisie, dans le Sahara, toutes les tribus seront instruites de la pusillanimité française... » (Exclamations à gauche. — Approbation au centre.) Puisqu'on aura ainsi abandonné furtivement une terre où le sang français avait coulé pendant dix ans, les indigènes algériens et tunisiens se diront qu'on pourrait bien abandonner aussi et la Tunisie et l'Algérie; leur espoir renaîtra, à la moindre occasion qui leur paraîtra favorable, ils voudront montrer qu'ils valent bien les Pavillons-

Noirs et qu'une nation qui recule devant ceux-ci doit reculer aussi devant les Arabes. J'étais à Tunis — veuillez bien recueillir ce témoignage personnel — quand y arriva la nouvelle de notre échec à Langson; dans les quartiers arabes, on lisait, on commentait cette nouvelle, et le mouvement d'adhésion à notre cause en était immédiatement arrêté. »

Les appréhensions de M. Leroy-Beaulieu, quant au reste de nos colonies, me paraissent parfaitement justifiées. Mais, d'ailleurs, vos intérêts ne s'arrêtent pas aux limites de vos colonies; vous avez à vous préoccuper de la situation humiliante et humiliée que créerait un tel acte de défaillance à nos négociants et à nos consuls dans toutes les parties du monde. (Très bien! très bien! au centre.)

Quand le commerce d'un pays, comme celui de la France, se monte à 3 milliards et demi d'exportation, il y a lieu, avant de prendre un parti, de faire entrer en ligne de compte un si grand intérêt national. Il y a lieu de se demander quelle figure pourront bien faire désormais nos consuls en pays étranger, et quel accueil y trouveront nos négociants quand on saura que vous avez été impuissants à protéger vos nationaux contre les Hovas et les Pavillons-Noirs. (Bruit à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence, Messieurs!

M. DE CASNOVÉ DE PRADINES. Monsieur le Président, on nous communique une dépêche qui nous annonce que nos amis de Tarn-et-Garonne sont élus.

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons pas à nous

occuper en ce moment des élections de Tarn-et-Garonne, mais des crédits du Tonkin. Veuillez écouter un de vos orateurs.

*A droite.* Non! non! il ne parle pas en notre nom dans cette circonstance!

M. JOLIBOIS. Vous n'avez pas le droit de dire cela, Monsieur le Président.

M. LE BARON DUFOUR. C'est un orateur de l'opportunisme!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous savez d'avance que je ne répondrai à aucune de vos interruptions; par conséquent, vous pouvez vous en dispenser. (Très bien! très bien! au centre.)

M. JOLIBOIS. L'orateur parle en son nom personnel, Monsieur le Président! (Rumeurs au centre.) C'est à M. le Président que je m'adresse.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, Monsieur Jolibois, puisque vous vous adressez au prési-

dent, permettez-moi de vous dire que le président n'accepte pas vos observations. Déjà plusieurs fois vous avez voulu le régen-ter dans l'exercice de son pouvoir. Si vous avez quelque chose à dire sur le règlement, demandez la parole, et vous pourrez vous expliquer à la tribune; mais je n'entends pas que, de votre place, vous m'adressiez des observations que je considère comme très mal placées. (Très bien! très bien!)

M. JOLIBOIS. Vous avez dit : Votre orateur...

*A gauche.* Assez! assez! A l'ordre!

M. JOLIBOIS. Vous ne voulez pas entendre ma réponse, parce que j'ai raison.

M. LE PRÉSIDENT. En disant : « Un de vos orateurs », j'ai entendu désigner un de ceux qui parlent habituellement en votre nom et qui siègent dans vos rangs. (Exclamations à droite.)

M. JOLIBOIS. Si vous vous étiez exprimé de cette façon, je n'aurais rien dit.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. Il ne parle pas en notre nom en ce moment, nous le désavouons absolument!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Personne ici ne m'empêchera de dire ce que je pense. (Très bien! très bien!) Je proteste contre cette étrange intolérance qui voudrait aller jusqu'à ne pas permettre à un orateur d'exprimer son opinion. (Très bien! très bien! au centre.)

Je continue.

De San-Francisco à la Plata, partout où vos commerçants se seront établis, il n'y aura plus d'État, si petit soit-il, qui ne se croie de taille à lutter contre vous, qui ne se sente enhardi à molester vos nationaux et à leur faire subir toute sorte d'avanies, sachant bien qu'il a affaire à un peuple qui

---

tôt ou tard abandonne les siens, et qu'il suffit, pour le faire se replier toujours, de laisser par tant soit peu de patience et de fermeté.

Ce n'est pas seulement votre empire colonial que vous mettriez en péril, c'est encore toute votre situation commerciale que vous ébranleriez par l'abandon d'une colonie où des relations commerciales et industrielles pas encore assez nombreuses, je le veux bien, mais pourtant réelles, sérieuses, commençaient à s'établir sur la foi d'un traité et sous la promesse d'un protectorat hautement et itérativement annoncé. (Très bien! très bien! au centre.)

Et maintenant, Messieurs, vous parlerai-je de l'effet que produirait, en Europe, sur vos adversaires comme sur vos amis, une issue aussi humiliante de l'expédition du Tonkin?

L'ironie amère des uns n'aurait d'égale que la tristesse compatissante des autres. Comment! Vous avez pu voir récemment une nation considérablement affaiblie par les révolutions, se redresser dans toute sa fierté en face de l'une des premières puissances militaires de l'Europe pour revendiquer un droit plus ou moins problématique sur quelques îlots perdus dans l'océan Pacifique... (Très bien! très bien! au centre), et c'est la France, la terre classique de l'honneur et de la dignité nationale, qui reculerait devant les mandarins, devant les lettrés annamites... (Applaudissements sur les mêmes bancs), pour leur abandonner cette vaste et magnifique contrée qu'elle vient d'arroser du sang de nos soldats. Mais alors mieux vaudrait dire tout de suite que vous renoncez pour toujours à faire figure dans le

monde, que vous êtes désormais une nation en retraite, un pays retiré des affaires et qui ne demande qu'une chose : oublier les grandeurs et les gloires de son passé. (Très bien ! très bien !)

Mais, nous objecte-t-on, l'Angleterre en a bien fait autant. (Bruit à droite.)

Messieurs, vous n'aboutirez qu'à une chose par vos interruptions : c'est à me faire rester à la tribune jusqu'à une heure avancée. Cela dépend de vous, mais j'irai jusqu'au bout et je dirai tout ce que je veux dire. (Très bien ! très bien ! Parlez ! au centre.)

Mais, nous objecte-t-on, l'Angleterre en a bien fait autant : elle s'est retirée de l'Afghanistan, du Transwaal, du Soudan, sans que son prestige en ait été affaibli le moins du monde.

Je commencerai d'abord par contester

que le prestige de l'Angleterre n'ait pas souffert de ses reculades; et il ne faudrait pas qu'elle recommençât bien souvent de pareilles expériences si elle veut que son vaste empire colonial tienne debout. Du reste, elle vient de prendre sa revanche en Birmanie d'une façon éclatante. (Marques d'approbation au centre.)

Mais j'ajoute qu'il n'y a aucune analogie entre ces divers cas et le nôtre. L'Angleterre n'a reculé un instant en Afghanistan que pour mieux avancer : elle n'a pas renoncé à son dessein; la Russie en sait quelque chose! Et quant au Soudan, l'Angleterre n'avait aucune espèce de droit sur ce pays, comme, d'ailleurs, elle ne semble pas avoir eu jamais l'intention de l'occuper d'une façon permanente; elle y courait une véritable aventure dans le sens complet du mot,

---

— M. Gladstone ne l'ignore pas à l'heure présente.

Nous, au contraire, nous sommes allés au Tonkin, — avec lequel nous avons des relations depuis Colbert, ayant acquis, dès 1669, le droit d'y fonder un établissement colonial; — nous y sommes allés pour revendiquer les droits que nous assuraient les traités de 1787, de 1862, de 1874, sans parler des traités plus récents.

Or, quand une nation est impuissante à faire respecter sa signature au bas d'un traité, on peut retourner contre elle le mot de François I<sup>er</sup> et dire : « Tout est perdu, même l'honneur! » (Mouvements divers.)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Il faut penser à l'Alsace avant de songer au Tonkin!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vais vous répondre tout à l'heure, Monsieur, car je vous attendais là.

Et enfin, Messieurs, le moral du pays? sa confiance en lui-même déjà si ébranlée par les événements de 1870? le moral de l'armée, de la marine, de la nation tout entière? Comment voulez-vous que tout cela se soutienne, que tout cela ne soit pas affaibli, que tout cela ne reçoive pas une rude atteinte de cette politique de recul, d'abandon, de défaillance, que l'on nous propose? (Très bien! très bien! au centre.)

Ah! je le sais, on aime à parler, et avec raison, des revendications de l'avenir, des plaies toujours saignantes de la France. On prononce des noms qui retentissent douloureusement dans mon cœur. Ces préoccupations, je les comprends et je les partage. Mais est-ce que vous pensez que le véritable moyen de relever le moral de ce pays, de le préparer aux luttes que vous croyez entre-

voir, ce serait de le faire battre en retraite devant les mandarins de l'Annam? (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

On vient de prononcer le nom de l'Alsace! Je répons que l'Alsace est trop patriote pour ne pas comprendre que l'humiliation de la France ne saurait être pour elle-même le point de départ d'un meilleur avenir. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. KELLER. Je demande la parole. (Très bien! très bien! applaudissements à droite.)

M. LE COMTE DE KERGARIOU. Vous entendrez un soldat!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et puisqu'un honorable contradicteur s'annonce sur ce terrain, je puis lui dire d'avance qu'il n'est aucun acte de ma vie politique pour lequel j'ai reçu de

mes frères alsaciens plus de remerciements et de félicitations. (Applaudissements au centre.)

Qu'on porte la question sur ce terrain et je répondrai.

Mais non, Messieurs, n'espérez pas relever le moral du pays et le préparer aux luttes de l'avenir en le faisant reculer devant les mandarins et les lettrés annamites et, tranchons le mot, devant une bande d'assassins, — car je ne puis pas appeler d'un autre nom les misérables qui viennent de précipiter dans les flammes des milliers de vieillards, de femmes, d'enfants, et cela contre la France, en haine du nom français.

Et ici, puisqu'on parle d'évacuer le Tonkin et l'Annam, il m'est bien permis d'ajouter qu'une question de justice et d'humanité vient se joindre à la question de

---

l'honneur et des intérêts de la France.

On m'appelait l'autre jour à cette place le Pierre l'Ermite d'une nouvelle croisade. Je crois que c'est M. Cuneo d'Ornano qui m'a fait ce compliment ou ce reproche. Je ne saurais accepter ni l'un ni l'autre.

Il ne s'agit pas ici de Pierre l'Ermite ni de croisade; et, en tout cas, s'il pouvait être question d'une croisade, elle aurait au moins eu, pour quelque temps, son Godefroy de Bouillon dans la personne de l'héroïque amiral Courbet. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre. — Interruptions à droite.)

Mais, encore une fois, le nom de croisade n'est pas ici à sa place; il s'agit d'une question de justice et d'humanité. Pouvez-vous, sans assumer, aux yeux du monde entier, la plus terrible des responsabilités, pou-

vez-vous laisser derrière vous 400,000 ou 500,000 chrétiens dont le seul tort (bruit à gauche), dont le seul crime aura été de se compromettre pour la France, de manifester leurs sympathies pour vous, d'avoir eu confiance dans la fortune et dans le succès de vos armes? Qui donc, après un pareil abandon, voudra désormais se placer sous votre patronage et former votre clientèle? (Interruptions à droite.)

Si déjà il y a eu d'épouvantables massacres, presque aux avant-postes de notre armée trop peu nombreuse, paraît-il, pour avoir pu secourir ces malheureux chrétiens, que sera-ce lorsque le dernier soldat français aura quitté la terre d'Annam et le Tonkin! Ce sera, — toutes les personnes qui connaissent le pays sont unanimes à le dire, — ce sera une extermination totale de toute

cette population uniquement coupable, je le répète, d'avoir eu confiance dans votre protection. On voudra en finir une fois pour toutes avec ceux qu'on appelle les Français de l'intérieur.

M. CAMILLE PELLETAN, *rapporteur*, fait un geste de dénégation.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. L'honorable M. Camille Pelletan le conteste. Je m'empresse de lui répondre par des faits, suivant la méthode expérimentale, qui est la meilleure de toutes en pareille matière. (Sourires à gauche.)

M. PAUL BERT. Dans les autres aussi.

M. LIOUVILLE. La méthode expérimentale est la meilleure en toute matière.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Lorsque, après 1858, l'amiral Rigault de Genouilly et l'amiral Page eurent la malencontreuse idée de se rembarquer après s'être trop longtemps immobilisés à

---

Tourane, 10,000 chrétiens payèrent de leur tête cet abandon, et 30,000 autres périrent par suite des mauvais traitements, de la faim et des misères inouïes qu'ils eurent à endurer.

Même catastrophe après la retraite des Français à la suite de l'abandon de l'héroïque Francis Garnier. Ce sera bien autre chose après une guerre qui aura surexcité les passions au plus haut degré. Je le répète, on voudra rendre tout retour de l'armée française impossible en exterminant une fois pour toutes ces Français du dedans, comme on les appelle en Annam. Eh bien ! pouvez-vous, Messieurs, en évacuant le Tonkin et l'Annam, abandonner à la fureur des mandarins et des lettrés toute une population qui s'est dévouée pour vous, qui a cru en vous, qui espère en vous ? Poser une pareille question devant une Chambre française, c'est la

résoudre à l'instant même dans le sens de l'honneur, de la justice et de l'humanité. (Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre.)

Mais, nous dit-on, nous prendrons des précautions avant de quitter le Tonkin : nous armerons les chrétiens.

C'est une solution que j'ai trouvée dans certains organes de la presse. M. le rapporteur a bien fait de ne pas la mentionner. Vous armez les chrétiens contre les païens ? Mais alors vous allez donc laisser derrière vous ce malheureux pays livré à toutes les horreurs de la guerre civile ? Voilà un beau résultat pour la cause de la civilisation.

*Un membre à droite.* Il ne fallait pas y aller. (Exclamations au centre.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vous répondrai tout à l'heure sur ce point.

Nous concluons, avec la cour de Hué, un nouveau traité stipulant, en faveur des chrétiens, la liberté religieuse?

Vous voulez conclure avec la cour de Hué un nouveau traité stipulant la liberté religieuse?

Mais si la cour de Hué, qui ne me paraît pas avoir un sentiment bien délicat de la foi jurée, viole ce traité, comme celui de 1862, comme celui de 1874, que ferez-vous? Laissez-vous protester tranquillement la signature de la France pour achever votre discrédit dans tout l'Extrême-Orient? Ce serait l'effacement du nom français de la carte du globe.

Reviendrez-vous bombarder périodiquement Tourane ou Hué? Ou bien, ferez-vous une nouvelle expédition pour assurer l'exécution de ce traité?

Mais alors ce n'était pas la peine d'évacuer le Tonkin et l'Annam pour recommencer à quelques mois, à quelques années de là une nouvelle expédition dans des conditions beaucoup plus défavorables que la première, contre un ennemi qui, dans l'intervalle, aura eu le temps et pris le soin de se fortifier, de s'aguerrir et de vous opposer des ressources dont cette fois-là vous aurez grande peine à triompher.

Du reste, Messieurs, ne vous faites pas d'illusion à cet égard. Si jamais, après avoir quitté le Tonkin dans de telles conditions, il vous venait à la pensée d'y retourner, vous trouveriez très probablement la place prise. (Approbaton au centre.)

Vous y trouveriez installée au lieu et place de la France, telle nation qui aura estimé que les riches plaines du delta sont

---

préférables aux rochers des Carolines (Très bien ! très bien ! au centre), ou telle autre nation qui aura jugé que le Tonkin et l'Annam sont le complément naturel de la Birmanie. Dans ce cas vous pourrez quitter tout souci. Le nouveau venu, appelé par ses nationaux en détresse, saura défendre la liberté religieuse des chrétiens, et même en reconnaissance de ce que vous aurez fait pour le roi de Prusse, il consentira, au besoin, à protéger la tombe de nos soldats. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Donc, à quelque point de vue qu'on se place, l'évacuation pure et simple du Tonkin et de l'Annam est une solution incompatible avec l'honneur et les intérêts de la France. Aussi, je ne m'y arrêterai pas davantage, persuadé d'avance que la Chambre ne prendra pas un parti qui entraînerait la perte du

Cambodge, de la Cochinchine, l'abandon de toutes nos possessions de l'Indo-Chine, un parti qui mettrait en péril tout l'ensemble de nos possessions coloniales, qui ébranlerait notre situation commerciale dans le monde entier, un parti qui, en Europe comme ailleurs, porterait une grave atteinte au prestige et à la dignité du nom français, un parti qui affaiblirait le moral du pays par une humiliation peut-être sans exemple dans notre histoire, en même temps qu'il blesserait cruellement les deux sentiments dont cette nation s'honore le plus : la justice et l'humanité. (Applaudissements au centre.)

*Un membre au centre.* Ce serait recommencer la politique de Louis XV!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. J'arrive à l'examen de la seconde solution.

Messieurs, si l'évacuation pure et simple

du Tonkin et de l'Annam me paraît une solution incompatible avec l'honneur et les intérêts de la France, que faut-il penser d'une deuxième solution qui consisterait dans l'occupation restreinte au delta du fleuve Rouge?

A première vue, cette solution ne laisse pas de paraître quelque peu spécieuse : comme toutes les opinions mitoyennes et de juste milieu, elle a l'heur de satisfaire certains esprits trop portés à croire que pour résoudre un problème, le mieux est de supprimer l'un des termes. Avec l'occupation restreinte, pense-t-on, il y aura moins de dépenses, l'effectif des troupes pourra être considérablement réduit et l'on arrivera au même résultat que par l'occupation totale.

C'est exactement le système qu'on proposait en 1839 pour l'Algérie : se borner au

littoral, réduire notre domaine à la possession d'Alger, de Bône, de Bougie, de Philippeville, de La Calle, et laisser le reste aux Arabes. C'est l'honneur des Chambres françaises sous le règne de Louis-Philippe de n'avoir pas cédé à cette pensée de découragement et de défaillance, de n'avoir pas adopté un plan aussi chimérique qu'il était dangereux. Acculés à la Méditerranée au lieu de pousser jusqu'au désert, notre situation en Afrique serait restée incertaine, précaire; elle serait devenue absolument intenable, et si l'on avait donné suite à une pareille idée, il y a longtemps que nous aurions perdu l'Algérie et que les Arabes, fondant de toutes parts et en masse sur nos possessions ainsi réduites, auraient fini par nous jeter à la mer. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Mais laissons l'Algérie et revenons au Tonkin.

Le système que je vais discuter était déjà contenu dans le projet de convention auquel M. Bourée a attaché son nom, et que, pour ma part, je n'ai jamais admis parce qu'il me paraissait incomplet et insuffisant. Créer une zone neutre entre le delta du fleuve Rouge d'un côté, et le Yun-Nam, le Kuang-Si et le Kuang-Tong de l'autre ; créer, dis-je, une zone isolant de la Chine nos établissements du Tonkin, comme une sorte de matelas amortissant, de tampon de choc — c'étaient les expressions dont se servaient alors les défenseurs de la théorie, — tel était le plan de M. Bourée.

Si je suis bien informé, l'un ou l'autre de mes collègues reprendrait à son compte cette combinaison, avec la différence qu'au lieu

de créer une zone neutre, on la rétrocéderait à l'Annam. Eh bien, Messieurs, je n'hésite pas à dire que cette deuxième solution n'est pas plus admissible que la première, tant au point de vue militaire qu'au point de vue économique et politique. Je comprends, jusqu'à un certain point, qu'en faisant abstraction de l'honneur et des intérêts de la France on vienne nous dire : Quittons le Tonkin où nous avons eu tort d'aller. Mais rester au Tonkin et nous borner à l'occupation du delta du fleuve Rouge c'est, selon moi, le parti le plus dangereux et le plus stérile.

Je dis d'abord le plus dangereux, et, en effet, qui ne voit que par l'abandon de la zone comprise entre le delta du fleuve Rouge et les provinces méridionales de la Chine, ce territoire deviendra à l'instant même le

rendez-vous, le refuge, le repaire de tous les ennemis de la France dans cette contrée de l'Orient. Pavillons noirs ou jaunes, volontaires chinois, pirates annamites, tous ces éléments divers viendront s'y réunir, s'organiser et former contre nous une barrière offensive, et j'ajoute une barrière des plus formidables. Car veuillez bien remarquer que c'est précisément dans cette zone que se trouvent les passes, les défilés qui conduisent de la Chine au delta du fleuve Rouge.

Si vous négligez d'en occuper quelques-uns à tout le moins, si vous abandonnez à l'ennemi ce territoire si admirablement préparé par la nature, ce terrain offrant à la défense des ressources si merveilleuses, c'est précisément de là, de ces gorges, de ces sommets où l'on ne manquera pas de cons-

truire des forteresses, que des masses annamites et chinoises viendront déboucher sur les riches plaines du delta pour vous en déloger. Sous le coup de cette menace permanente, vous serez obligés de vivre continuellement sur le pied de guerre... (Bruits de conversation à droite.)

*Voix à gauche.* Attendez le silence.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez faire silence. Si chacune des fractions de la Chambre ne veut entendre que l'expression de son opinion, il n'y a pas de discussion possible. (Le silence se rétablit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous serez obligés, dis-je, de vivre continuellement sur le pied de guerre, vous serez toujours en alerte, comme dans une ville assiégée. Loin de pouvoir diminuer vos effectifs, vous serez obligés de les augmenter, de telle sorte que l'oc-

cupation restreinte au delta sera de toutes les combinaisons celle qui, au point de vue militaire, entraînera le plus de sacrifices et offrira le plus de dangers.

Et maintenant, Messieurs, ai-je besoin d'ajouter, que dans de telles conditions, il ne peut plus être question d'intérêts économiques, ni d'avantages commerciaux. D'abord vous abandonneriez la partie du Tonkin qui est la plus riche en produits forestiers et miniers.

M. HENRI ROCHEFORT. Les pépites d'or!  
(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il ne s'agit pas de pépites d'or, il s'agit des produits de bassins houillers qui sont bien autrement importants et dont je dirai un mot tout à l'heure. (Très bien! très bien! au centre.) Et puis, au point de vue de la colonisation, le Tonkin vaut

surtout comme débouché sur les provinces méridionales de la Chine. Cela est si vrai que, dans ce moment-ci même, l'Angleterre cherche à s'ouvrir à travers la Birmanie une voie plus courte et plus sûre que la vôtre.

*Plusieurs membres à gauche.* C'est fait!

M. BLANCSUBÉ. Elle l'a ouverte.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Eh bien, si vous abandonnez le territoire dont je parle, vous fermez à vos commerçants l'accès de la Chine par la voie de terre. Quel sera, en effet, le négociant assez imprudent pour s'aventurer avec ses marchandises dans une région où ne le suivra plus la protection de la France, sur des routes qui ne lui offriront aucune sécurité, à travers des défilés où le brigandage et la piraterie seront redevenus des institutions locales? S'il s'y risque néanmoins, sur la foi

de je ne sais quel arrangement qu'on voudrait faire, et qu'il y soit molesté, pillé, tué, que ferez-vous pour la protection de nos nationaux? Les laisserez-vous sans défense à la merci des pirates et des brigands qui occuperont la zone que vous aurez quittée? Alors il faut renoncer à toute possibilité de trafic avec les provinces méridionales de la Chine. Ferez-vous une nouvelle expédition pour leur assurer la liberté commerciale? Mais, dans ce cas, vous renouvellerez vos sacrifices d'hommes et d'argent, vous rencontrerez les mêmes difficultés qui vous auront fait évacuer cette partie du Tonkin, de sorte que l'occupation restreinte au delta du fleuve Rouge stérilisera toutes vos entreprises, et l'on peut se demander s'il en résultera jamais aucun profit moral ou matériel pour la France.

Il y a plus, Messieurs. Je ne crois pas qu'après l'expérience de ces dernières années, on veuille retomber dans cette illusion dangereuse qui avait fait considérer la Chine comme une quantité négligeable.

Il y a là un facteur dont il faut tenir compte dans vos calculs. Il y a là une puissance avec laquelle vous avez pris des engagements en vertu du traité de Tien-Tsin. Si, malgré ce traité, vous abandonnez les deux tiers du Tonkin, si vous ne parvenez pas à la longue à y établir un ordre de choses régulier, stable ; si, par suite de votre abandon, cette région retombe sous le joug des pirates et des bandits, la Chine aura le droit de s'inquiéter d'un voisinage aussi dangereux pour ses provinces méridionales ; elle aura le droit d'y intervenir à main armée pour protéger ses nationaux, pour leur as-

surer le transit à travers le haut Tonkin, et alors, pour peu que vous n'abdiquiez pas tous vos droits, le conflit entre la Chine et la France pourra renaître dans des proportions encore plus inquiétantes que par le passé.

Donc, Messieurs, sous quelque aspect qu'on l'envisage, l'occupation restreinte au delta me semble inadmissible. Si l'évacuation pure et simple du Tonkin et de l'Annam est incompatible avec l'honneur et les intérêts de la France, l'occupation restreinte est aussi pleine de dangers que stérile en résultats.

Reste la troisième solution : celle qui consiste à maintenir l'intégralité de nos droits et de nos possessions dans l'Indo-Chine, sur la base des traités de Tien-Tsin et de Hué, avec un plan d'organisation

comme celui dont le gouvernement nous a fait connaître les principales lignes. C'est la solution que je propose à la Chambre, contrairement aux conclusions de la commission, comme étant la seule raisonnable, la seule logique, la seule avantageuse.

*Voix nombreuses.* Reposez-vous!

(L'orateur échange quelques mots à voix basse avec M. le Président.)

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur demande quelques instants de repos.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à trois heures quarante minutes.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel a la parole.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, il ne faut jamais engager légèrement le pays dans une expé-

dition lointaine, car il est toujours difficile de prévoir jusqu'où l'on peut être conduit par ces sortes d'entreprises; mais une fois que, sous l'empire de la nécessité et pour un motif sérieux, légitime, comme l'est, par exemple, la violation expresse et formelle d'un traité, l'on s'est décidé à entreprendre une expédition de ce genre, j'estime également qu'il est d'une sage et ferme politique de ne pas l'abandonner, mais d'en tirer le meilleur parti possible.

Pour ma part, je crois être resté constamment fidèle à ces deux maximes, et il n'est peut-être pas inutile de le rappeler dans un moment où l'on cherche à faire la part des responsabilités.

Lorsque, après la mort, à jamais regrettable, du brave commandant Rivière, le Parlement presque tout entier, tant à droite

qu'à gauche, se prononça pour une expédition au Tonkin, malgré un sentiment de tristesse patriotique qui m'était commun avec tous mes collègues, je crus devoir m'abstenir, parce que je ne me rendais pas bien compte des conséquences de cette expédition, ou peut-être parce que je ne m'en rendais que trop compte. On n'envoie pas trois ou quatre mille hommes sur une plage lointaine pour se promener la canne en l'air, permettez-moi cette expression vulgaire (Rires et rumeurs); on les y envoie pour prendre des gages, pour y occuper tels ou tels points, pour se battre contre quelqu'un; or, tout cela c'est la guerre, et la guerre à trois ou quatre mille lieues de la mère patrie. Voilà pourquoi j'hésitai à appuyer de mon vote l'ouverture d'une campagne au Tonkin, et, si quelqu'un pouvait

douter de ma parole, je le prierais de se reporter à la séance du 26 mai 1883.

M. GEORGES PÉRIN. Est-ce que vous croyiez qu'il fallait battre en retraite, après la mort du commandant Rivière?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Non, pas le moins du monde.

M. GEORGES PÉRIN. Il me semble que l'honneur était bien engagé ce jour-là.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Parfaitement; mais permettez-moi de vous faire remarquer qu'une expédition a entraîné l'autre.

M. PAUL BERT. C'est un engrenage.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je disais donc, Messieurs, que j'hésitai à appuyer de mon vote l'ouverture d'une campagne au Tonkin, et si je vous rappelle cette réserve de conduite, c'est parce qu'il faut aborder ce débat avec une entière franchise et une pleine sincérité. Mais autant il m'en coûtait d'engager la

France dans les hasards et les périls d'une expédition lointaine, autant j'ai cru de mon devoir de soutenir le gouvernement de mon pays, du moment que le Parlement eut décidé cette campagne à la presque unanimité.

Voilà en partie l'explication de mes votes dans cette question.

Il ne s'agissait plus de savoir si l'on irait au Tonkin; la Chambre l'avait décidé par le vote presque unanime de ses membres, malgré mon abstention et celle de quelques-uns de mes collègues. Il s'agissait, dorénavant, de savoir si le drapeau français reculerait devant la Chine et l'Annam; il s'agissait de savoir si, du moment qu'on était allé au Tonkin, sous l'empire de la nécessité et pour un motif sérieux, légitime, à cause de la violation formelle et expresse d'un traité, il s'agissait, dis-je, de

savoir s'il n'était pas utile de profiter de cette occasion pour étendre le domaine colonial de la France et pour chercher dans l'Indo-Chine un équivalent aux grandes Indes perdues au siècle dernier, par la politique de défaillance de Louis XV et de ses conseillers... (Applaudissements au centre)... politique déplorable, qui a abouti au traité plus déplorable encore de Paris, en 1763.

Eh mon Dieu! Messieurs, l'expédition d'Alger n'a pas eu d'autre point de départ. Sans le coup d'éventail donné à notre consul par le dey d'Alger, ni Charles X ni la Restauration n'auraient probablement songé à la conquête de l'Algérie. Ils ont profité de cette violation du droit des gens pour nous acquérir cette belle et grande colonie. Nous avons fait de même au Tonkin. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Voilà donc en quels termes se posait la question et comment elle se pose encore devant vous, du moment où vous êtes allés au Tonkin pour un motif sérieux, légitime, dans le but de venger la violation expresse, formelle des traités.

A cette question ainsi posée, je n'ai jamais hésité à répondre : Oui ! il est avantageux, il est rationnel d'étendre le domaine colonial de la France ; il est utile, il est convenable de refaire avec le Tonkin, l'Annam, le Cambodge et la Cochinchine, une possession équivalente aux grandes Indes, devenues, malgré nous et contre nous, une possession anglaise. (Très bien ! très bien ! au centre.)

Nous sommes-nous trompés ? Est-ce que quelqu'un viendra soutenir à cette tribune que le domaine colonial de la France ré-

pond à son rôle et à sa situation de deuxième puissance maritime du monde? Comment! je le disais déjà devant l'ancienne Chambre : vous êtes la deuxième puissance maritime du monde, et en fait de colonies, vous possédez quoi? en dehors de la Méditerranée, — et j'espère bien que votre horizon politique ne se borne pas aux rivages de la Méditerranée, — vous possédez deux ou trois îles perdues dans la mer des Antilles, quelques rares débris de nos anciens établissements de l'Inde, les côtes plus ou moins inhospitalières de la Guyane française et du Sénégal, quelques îles minuscules autour de Madagascar, qui ne signifieront jamais rien toutes seules et que vous perdrez tôt ou tard, si vous n'occupez Madagascar elle-même; Saint-Pierre et Miquelon, Taïti, la Nouvelle-Calédonie, et voilà tout.

C'est-à-dire qu'en fait de possessions coloniales, vous n'êtes pas seulement au-dessous de l'Angleterre et des Bas-Pays, cela va sans dire, mais au-dessous de l'Espagne et du Portugal lui-même. Eh bien, dans un pareil état de choses, est-il donc interdit de souhaiter pour la France un domaine colonial plus étendu, plus sérieux, plus fécond? Est-ce que nous cédon, comme on le dit dans certains journaux, à une ambition illégitime, à un désir excessif d'expansion coloniale, en voulant profiter des droits que nous confèrent les traités de Tien-Tsin et de Hué, pour établir notre protectorat sur le Tonkin et sur l'Annam?

Mais, Messieurs, vous ne faites que suivre le mouvement où vous ont précédés toutes les nations européennes. Je ne parlerai pas de l'Angleterre; ses agissements vous sont

connus : hier encore, elle prenait possession de Port-Hamilton, entre le Japon et la Corée, pour tenir dans sa main la clef de la mer septentrionale de Chine; demain elle va s'annexer la Birmanie...

M. DE LANESSAN. C'est déjà fait.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. .... pour vous contrecarrer dans vos possessions de l'Indo-Chine; l'Italie, elle aussi, s'emparait naguère de Massouah, et ses visées sur l'Abyssinie ne sont plus un mystère pour personne. Mais l'Allemagne? Ah! parlons-en un peu.

Sa politique coloniale ne date que d'hier, et voyez le chemin qu'elle a parcouru en si peu de temps. Dans l'espace de deux ans, l'Allemagne a enveloppé, pour ainsi dire, la côte occidentale de l'Afrique, et elle est en train de faire de même sur la côte orientale. Dans l'espace de deux ans;

elle a placé sous son protectorat six territoires : la côte de Kerry, la côte des Esclaves ou le Togno, les territoires de Lagos, de Cameroon et l'Angra Pequena, ou le Lüderitzland; enfin, une possession dans le sud-est, à côté du sultanat de Zanzibar. Tout cet ensemble, Messieurs, constitue un développement de côtes, entendez-le bien, deux fois plus considérable que le développement des côtes de l'Algérie et de la Tunisie.

*Un membre à droite.* Combien ont-ils dépensé?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Nous en parlerons tout à l'heure.

Ajoutez-y de nouveaux établissements dans l'île de Bornéo, à la Nouvelle-Hollande, la prise de possession du Nord de la Nouvelle-Guinée, de l'île Samoa, et vous y

---

verrez autant d'étapes sur la voie de la colonisation.

Oh! je sais bien ce qu'on nous objecte. M. de Bismarck a dit au parlement allemand qu'il n'entendait pas coloniser à la manière française, qu'il se contenterait de favoriser le développement du commerce allemand sur ces côtes lointaines.

Je ne sais pas ce que M. de Bismarck entend par la manière allemande de coloniser; mais ce que je vois, c'est qu'elle ressemble singulièrement à toutes les autres; ce que je sais, et ce qu'on oublie trop, c'est que pour faire accepter le protectorat de l'Allemagne sur le territoire de Cameroon, il a commencé par faire bombarder Cameroon et réduire en cendres cinq villes, les villes de Slickery, Zoch-Prisos, Yon-Town, Moskoko et Bell-Town.

L'an dernier, il envoyait une expédition sur la côte de Zanzibar, sous la conduite de MM. Rœhm et Reichard, qui a été massacrée en partie. Pour un début, cela promet, et le chancelier n'est pas au bout de ses entreprises.

M. de Bismarck n'est donc pas aussi grand ennemi des expéditions lointaines qu'on veut bien le prétendre; et encore cet homme d'État n'a-t-il pas dit son dernier mot là-dessus. Voilà pourquoi, en ce moment-ci même, l'Allemagne est en train de former son armée coloniale.

M. PAUL BERT. Nous aurions dû commencer par là.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Elle va organiser un corps de troupes spécialement affecté à la défense de ses territoires coloniaux; les cadres sont déjà formés. L'Allemagne ne se laisse pas

arrêter par l'objection dont l'honorable M. Pelletan fait si grand état dans son rapport, par cette objection, qu'étant une puissance continentale, elle ne doit pas distraire une partie de ses forces militaires pour un service lointain. Du reste, cette objection, qu'on a si souvent reproduite dans cette Chambre, cette objection, dis-je, n'arrête aucune nation européenne. C'est ainsi que l'Espagne entretient 47,000 hommes pour la protection de Cuba, des Philippines et de Porto-Rico, et que la Hollande a 30,000 hommes uniquement consacrés à l'armée des Indes; l'armée coloniale anglaise compte 130,000 hommes, dont 70,000 hommes de troupes européennes. Et l'on trouverait exorbitant que la France, à son tour, encadrât 15,000 ou 16,000 hommes de troupes indigènes avec 6,000 hommes de

---

troupes françaises? Il n'y a là rien d'excessif ni de compromettant pour la défense nationale. (Très bien! très bien! au centre.)

Mais, nous dit-on, le Tonkin et l'Annam valent-ils bien la peine que la France fasse des sacrifices pour établir son protectorat sur l'un et sur l'autre de ces deux pays.

Voilà une question importante que vous me permettez de discuter avec quelque étendue. (Parlez! parlez!)

Messieurs, je ne reproduirai pas les témoignages des déposants français; vous les avez sous les yeux. Ils sont venus vous dire que le Tonkin est un des pays les plus beaux et les plus riches du monde. (Interruptions et dénégations sur divers bancs à l'extrême-gauche et à droite. — Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

MM. PAUL BERT ET DE LANESSAN. Ils l'ont tous dit!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Oui, ils l'ont tous dit.

*Un membre à gauche.* Allez y voir!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je préfère m'en tenir aux témoignages de ceux qui y ont été.

M. PICHON. Quand on leur a demandé quelles étaient les richesses de ce pays, aucun d'eux n'a pu le dire!

M. BALLUE. C'est inexact!

M. PAUL BERT. Un pays qui comprend deux cents habitants par kilomètre carré, n'est-il pas un pays riche?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ils ont déclaré, en outre — et ce sont des médecins qui ont fait cette déclaration, ils doivent, par conséquent, s'y entendre — que le climat du Tonkin est plus sain que celui de la Cochinchine.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Et cependant,

les Européens ne peuvent pas y vivre plus de deux années.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Le choléra y a sévi; c'est extrêmement regrettable et douloureux; mais enfin, s'il fallait évacuer tous les pays visités par le choléra, il faudrait évacuer également Marseille et Toulon, où l'épidémie a éclaté deux années de suite. (Exclamations à l'extrême-gauche. — Bruit à droite.)

M. CLÉMENCEAU. Vous savez bien que le choléra a été importé du Tonkin.

M. DE SOLAND. Oui, il a été exporté du Tonkin à Marseille.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. De telles objections ne sont pas sérieuses, lorsqu'il s'agit de l'occupation, ou de l'évacuation d'un pays, à moins qu'on ne parvienne à démontrer que le choléra y est endémique, et c'est une preuve qu'on n'a pas faite. (Très bien! très bien! au centre.)

Mais, je le répète, je ne veux pas en appeler au témoignage des déposants français; la Chambre me permettra d'employer un autre argument dont elle ne pourra s'empêcher de reconnaître la force : c'est à la jalousie et à la rivalité des nations étrangères qu'il faut demander quel peut être le prix d'une pareille possession.

Si notre établissement au Tonkin était chose si peu avantageuse pour la France, comment expliquer la mauvaise humeur, pour ne pas dire l'opposition si visible, si persistante, de nos voisins d'outre-Manche depuis le commencement de l'expédition?

*Voix au centre.* Et celle de M. de Bismarck?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Quant à M. de Bismarck, rien ne lui serait plus agréable que l'humiliation que vous voulez infliger à l'armée

---

française. N'en doutez pas un instant. (Mouvements divers.)

Je dis donc que si nous ne devons retirer du Tonkin aucun profit pour nous-mêmes, on ne comprendrait pas que tous les organes de la presse britannique fussent unanimes à y voir une menace et un danger pour l'avenir maritime et commercial de leur pays. Permettez-moi de vous citer, à cet égard, l'opinion d'un ancien capitaine anglais de l'état-major de l'armée du Bengale, le capitaine Norman, qui a écrit un livre intitulé : « Le Tonkin ou la France dans l'Extrême-Orient. » Vous allez entendre de la bouche de l'écrivain anglais, de quelle haute importance peut être pour notre pays la possession du Tonkin.

« Si les croiseurs français étaient ravitaillés par les mines houillères du Tonkin,

ils nous barreraient le chemin de la Chine; la Birmanie et Calcutta seraient bloqués, et la sécurité de nos possessions serait gravement compromise (1). Si un seul *Alabama* français dans les mers orientales avait la facilité d'aller se ravitailler dans les ports du Tonkin, il pourrait paralyser notre commerce en Orient (2). On a découvert de la houille dans plus d'un endroit, et il résulte des expériences faites que cette houille peut alimenter les machines à vapeur. Plusieurs couches de ce précieux agent de la force maritime ont été trouvées près de la mer; cette seule découverte offrirait aux Français un profit plus grand que celui que tous les métaux précieux du pays pourraient leur donner. Ils n'auraient plus besoin de

(1) Norman, *op. cit.*, p. 6.

(2) Norman, *op. cit.*, p. 8.

compter sur les mines de la Grande-Bretagne, qui, en cas de guerre, pourraient leur être fermées. Pour la France, ces terrains houillers du Tonkin ont une très grande valeur. On constate l'existence de houillères vers les côtes; il serait important pour les Français de les posséder; en cas de guerre, ces mines les rendraient maîtres de la situation dans les mers asiatiques. »

Maîtres de la situation dans les mers asiatiques!

Il me semble qu'un tel aveu échappé de la bouche d'un adversaire ou, si vous aimez mieux, d'un rival, vaut la peine d'être recueilli.

Dans une conférence faite à la Chambre de commerce de Glasgow, le 5 mai dernier, M. Hallet, membre de la Chambre des ingénieurs civils de l'Inde, exprimait les mêmes

inquiétudes, les mêmes appréhensions pour l'Angleterre au sujet de la possession du Tonkin par la France. Le capitaine Bouinai, que vous avez envoyé au Tonkin comme membre de la commission de délimitation des frontières, a résumé cette conférence dans son remarquable ouvrage sur l'Indo-Chine française.

Et que disait, il y a deux ans, lord Harris au parlement anglais?

Le 17 avril 1883, à la Chambre haute, le noble lord disait :

« Je m'étonne que, parmi tous les documents qui ont été communiqués à la Chambre depuis six mois, il n'y en ait pas un seul ayant trait à la question de l'Annam. Lorsque la Chambre réfléchira que le Tonkin n'est qu'à 300 milles de distance de la ligne que suivent tous les steamers entre Singa-

---

poore et Hong-Kong et que le fleuve Rouge a sa source dans la partie de l'Asie qui, récemment, a été explorée par M. Colghoun, elle sera d'avis, je crois, que cette partie du monde est destinée à être beaucoup plus connue. Je m'étonne qu'on se soit tant intéressé à Madagascar et si peu à l'Annam. »

J'aime à citer, de préférence, les autorités étrangères parce qu'il ne peut y avoir là aucune trace de préoccupations électorales... (Très bien! très bien! au centre. — Exclamations sur d'autres bancs), et parce que rien ne sert mieux à faire apprécier saine-ment une situation que l'appréhension d'un péril dévisagé et entrevu par ceux qui ont tout intérêt à le prévenir.

Et maintenant si j'ajoute qu'en présence de la Russie, maîtresse d'une partie de l'Asie occidentale, de l'Angleterre, maîtresse de

l'Asie méridionale, il est du plus grand intérêt pour la grandeur et l'avenir politiques de la France que nous gardions intactes nos possessions de l'Asie orientale; si j'ajoute qu'il y a là une excellente occasion d'opérer le relèvement de notre prestige colonial si compromis par le fatal traité de 1763; si j'ajoute que vos possessions de l'Indo-Chine vous mettent en rapport direct, immédiat avec les colonies hollandaises ou espagnoles des Philippines et des îles de la Sonde; si j'ajoute enfin que le percement de l'isthme de Panama, en vous permettant d'arriver à ces possessions autrement que par le canal de Suez, leur donnera une importance de premier ordre (très bien! très bien! au centre), la Chambre sera obligée de conclure, avec moi, que nos possessions de l'Indo-Chine valent bien, dans le présent

et vaudront encore mieux dans l'avenir, les sacrifices que la France peut s'imposer pour se les assurer à jamais. (Approbaton sur les mêmes bancs.)

Et, d'ailleurs, ces sacrifices sont-ils aussi considérables que le prétend M. le Rapporteur ?

Oui, sans doute, si l'on continue à suivre le système adopté jusqu'ici, si l'on ne sait pas bien au juste ce que l'on veut, si l'on avance aujourd'hui pour reculer demain ; en un mot, si l'on marche sans plan conçu d'avance et sans but arrêté, il est clair que, dans de telles conditions, vous ne pouvez pas mesurer exactement l'étendue de vos sacrifices. Mais si vous manifestez hautement votre intention de maintenir l'intégralité de vos droits et de vos possessions dans l'Indo-Chine, si vous vous bornez au

---

protectorat sans vouloir aller jusqu'à la conquête et à l'annexion proprement dite...

*Plusieurs membres à l'extrême-gauche.* Ah! ah! — C'est cela!

M<sup>GR</sup>. FREPPEL. ... Parfaitement, c'est ce que je vais expliquer tout à l'heure... J'estime que, dans ce cas, la solution ne sera ni aussi onéreuse, ni aussi difficile qu'on le prétend, pas plus au point de vue militaire qu'au point de vue de l'organisation administrative.

Et d'abord, au point de vue de l'organisation administrative, il faut absolument, à mon humble avis, il faut absolument renoncer à la pensée fausse et chimérique de vouloir administrer l'Annam et le Tonkin par nous-mêmes, c'est-à-dire par des agents français. Nous devons procéder, à cet égard, comme les Anglais dans l'Inde : laisser l'administration civile au roi d'Annam, à

ses ministres, à ses fonctionnaires, à ses mandarins, sauf à contrôler et à surveiller leur action.

*Un membre à gauche.* Mais le général de Courcy les a tous détruits!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est probablement dans ce sens que le gouvernement s'expliquera au cours de la discussion : un résident général à Hué ou à Hanoï, peu importe, des résidents particuliers dans les provinces suffiront amplement à ce rôle de surveillance et de contrôle.

Je ne voudrais certes rien dire de désagréable, Messieurs, pour le brave général de Courcy, mais, en vérité, je n'ai jamais pu comprendre, et je ne comprends pas encore qu'il ait pu avoir la singulière idée de faire un roi. (On rit.)

*A gauche ironiquement.* Très bien! très bien!

M. CLÉMENCEAU. C'est toute votre politique, de faire des rois.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Laissez-moi, je vous prie, compléter ma pensée... et de substituer un souverain de l'Annam à un autre. C'est à partir de ce moment-là que s'est produit un soulèvement presque général et qu'ont eu lieu les massacres dont j'ai eu la tristesse de parler tout à l'heure. Et pourquoi? Parce que les populations se sont imaginé que nous allions échanger désormais le rôle de protecteurs contre celui de conquérants.

Or, autant je me prononce pour le maintien du protectorat sur l'Annam et sur le Tonkin, autant je repousse l'idée de conquête et d'annexion dans le sens proprement dit, car la conquête de ces pays entraînerait leur administration par des fonctionnaires et des agents français, ce

qui serait, pour le budget de la France, une charge inutile, et que, d'ailleurs, il ne saurait supporter.

Laisser l'administration — comme font les Anglais dans l'Inde — entre les mains du roi de l'Annam et de ses ministres, sauf à surveiller et à contrôler leur action par des résidents français, c'est une solution aussi naturelle qu'elle serait peu onéreuse pour les finances de la métropole.

Quant à l'action militaire, je crois également nécessaire de la renfermer dans les limites du protectorat, sans aller jusqu'à la conquête et à l'annexion.

Est-ce donc un problème si difficile d'encadrer 15,000 hommes de troupes indigènes dans un corps de 6,000 à 8,000 Français?

M. le général Brière de l'Isle, qui a passé deux ans au Tonkin, ne le pense pas; et

jusqu'à preuve du contraire, je m'en tiens à son autorité comme supérieure à celle de toute autre personne en cette matière.

M. CAMILLE DREYFUS. Il demandait 60,000 hommes.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Permettez ! dans l'éventualité d'une guerre avec les Chinois (bruit à l'extrême gauche), mais non pour de simples opérations de police et de gendarmerie. Ne faites pas dire à M. le général Brière de l'Isle ce qu'il n'a jamais dit ni pensé.

M. PAUL BERT. On ne lit pas toute la phrase. Le général Brière de l'Isle a demandé 60,000 hommes pour le cas où l'on voudrait occuper tous les postes occupés par les Chinois. Il faut lire toute la phrase.

M. LE PRÉSIDENT. Elle sera lue à la tribune.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Des bataillons de tirailleurs

tonkinois, recrutés comme en Cochinchine, avec la responsabilité des villages — ce qui est essentiel — nous rendront les plus grands services pour la pacification entière du pays. M. le général Campenon devant la commission, si j'ai bien lu, a déclaré que ces troupes indigènes avaient une véritable valeur, une réelle solidité, et M. le général Brière de l'Isle, qui les a vues à l'œuvre, en fait un grand cas. D'autre part, avec une meilleure assiette, et une répartition plus équitable de l'impôt, avec les progrès du commerce d'importation et d'exportation, avec un rendement plus considérable des douanes, vous arriverez certainement à réduire vos charges.

Si la Cochinchine, avec 1,600,000 habitants, à, ce qui n'est pas contesté, un budget de recettes de 30 millions, personne ne me

fera accroire que le Tonkin, avec un chiffre de population de 9 millions d'habitants au moins, que ce pays si riche et si peuplé n'aura pas un budget de recettes de 100 à 120 millions qui suffiront sans aucun doute pour payer nos frais d'occupation.

Et enfin, pour assurer notre protectorat au Tonkin et pour prévenir le retour de surprises comme celles qui nous ont tant émus, il suffit de construire quelques forts d'arrêt commandant les défilés de la frontière chinoise, d'établir de solides bases d'opération, et de relier les points stratégiques par de bonnes voies de communication.

Il y a là, évidemment, des frais de premier établissement à faire; mais un tel effort est-il au-dessus de nos ressources? est-il hors de proportion avec le but que nous voulons atteindre, la prépondérance

de la France dans l'Asie orientale? j'aurais besoin, pour le croire, d'avoir moins de confiance dans l'avenir de mon pays! (Très bien! très bien! au centre.)

Messieurs, pas d'illusions! pas de découragement! tel me paraît être le dernier mot de cette question.

Pas d'illusions! il est évident que nous ne pouvons pas nous flatter d'en avoir fini avec le Tonkin d'ici à quelque temps... (Oh non! à gauche); mais si vous avez mis cinquante-cinq ans à vous établir solidement en Algérie, et au prix de quels sacrifices! des milliards, des centaines de mille hommes!... (Exclamations et applaudissements ironiques sur divers bancs à gauche et à droite), — et je remercie les Chambres françaises qui ont voté ces dépenses, car le résultat en valait la peine. Mais enfin, je le

répète, si vous avez mis plus d'un demi-siècle à asseoir votre domination en Algérie, je dis que vous pouvez bien nous laisser au moins dix ans pour nous établir définitivement dans le Tonkin et dans l'Annam.

Qu'est-ce que cela, dix ans, dans la vie d'un peuple? Nous n'avons pas seulement à faire de la politique au jour le jour; notre politique doit être aussi la politique de demain, la politique de l'avenir! (Applaudissements au centre.)

Ah! — je ne me le dissimule pas — on est parvenu, pour des raisons que je n'ai pas à examiner, à créer certain courant d'opinion contre notre occupation du Tonkin. C'est malheureusement un trait de notre caractère national, que nous n'avons pas autant de constance que de vivacité dans l'action; nous nous éprenons plus facilement

---

d'une idée que nous n'en poursuivons l'exécution. Richelieu, qui nous connaissait à fond, disait : « Si Dieu avait accordé aux Français le don de la persévérance, le soleil ne se coucherait pas sur leur empire. » (Mouvements divers.)

Et cependant, Messieurs, ne vous faites aucune illusion à cet égard. Oui, je le répète, on est parvenu à créer une opinion factice, artificielle, autour de cette question, mais je ne crains pas de le dire, le pays ne pardonnerait jamais..... (Applaudissements au centre) ... aux Chambres qui l'auraient décidée et au gouvernement qui l'aurait exécutée, une reculade, une capitulation comme celle qu'on nous propose. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Monarchique ou républicain, le gouvernement qui évacuera le Tonkin ou l'Annam

tombera sous le mépris public..... (Vifs applaudissements au centre. — Exclamations à droite), et en tous cas, le mien lui est acquis d'avance. (Interruptions à droite.)

*A droite.* Ce sont de grands mots!

M. LE BARON DUFOUR. Vous capitulez devant ceux qui ont fait les décrets contre les congrégations. (Bruit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous savez que je ne vous réponds pas.

M. GEORGES ROCHE. Qu'est-ce que coûtera tout cela?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je vous l'ai dit. Si vous ne m'avez pas compris, tant pis pour vous! (Rires à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. GEORGES ROCHE. Il est facile d'avoir une opinion dont on ne chiffre pas les conséquences!

M. CLÉMENCEAU. N'insistez pas ! Vous allez être excommunié ! (On rit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Deux mots sur Madagascar, et je termine.

Vous avez voulu joindre les deux questions de Madagascar et du Tonkin, bien que l'une ne rentre pas précisément dans l'autre. Je me vois obligé de les traiter simultanément, tout en regrettant que l'honorable M. de Mahy ne soit pas ici...

*Sur divers bancs.* Mais si ! il est arrivé !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... pour traiter cette question avec la compétence et l'autorité que lui assurent les renseignements pris sur place il y a quelques jours seulement.

Et puisqu'on me signale sa présence, j'abrègerai les quelques considérations que j'avais dessein de vous soumettre.

Messieurs, je ne sais quel accueil trouvera

dans cette Chambre le principe que je vais énoncer ; mais, à mes yeux, il est d'une telle évidence que j'aurais peine à comprendre qu'on voulût y contredire.

Ce principe, le voici tel qu'il a été formulé récemment par un homme dont les idées sur d'autres points ne sont assurément pas les miennes, mais au talent et à l'intelligence duquel je me plais à rendre hommage, M. le prince Jérôme Napoléon. (Exclamations et rires sur divers bancs.)

Appliquons-nous donc, Messieurs, à rendre avec impartialité à nos adversaires politiques la justice qu'ils méritent et à reconnaître le talent partout où il se trouve.

M. CLÉMENCEAU. Vous lui avez chanté des *Te Deum!*

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voici le principe qu'il a

émis et auquel j'adhère complètement : « Il n'y a pas de politique extérieure possible, si vous la condamnez à subir les péripéties de vos luttes intestines. » (Très bien ! très bien ! au centre.)

Cela me paraît d'une vérité incontestable ; car, Messieurs, en raison même de ses difficultés, la politique extérieure vit de fixité, de tradition, de stabilité, de persévérance. Si, après chaque élection législative ; si, à chaque changement de ministère, vous bouleversez de fond en comble votre politique vis-à-vis de l'étranger ; si vous revenez continuellement sur ce qui a été décidé ; si vous remettez toutes choses en question, si vous abandonnez des expéditions en cours... (Très bien ! très bien !)

M. THIERS. C'est la vérité !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Si, chaque année, vous

changez d'objectif et de plan, je dis que vous laissez flotter au hasard les destinées de la France, je dis que vous ne pouvez plus rien entreprendre de grand, ni de sérieux, ni de durable; je dis qu'on ne comptera plus avec vous dans le monde entier; je dis que, dans ce cas, il vaudrait mieux renoncer à toute politique extérieure, et vous replier sur vous-mêmes, dans l'isolement d'une nation qui, ne sachant plus ce qu'elle veut et ne faisant plus ce qu'elle doit, est fatalement condamnée à l'impuissance et à l'inaction. (Très bien! très bien! et applaudissements au centre.)

Cela posé, permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler un fait qui me semble dominer toute la question.

Le 27 mars 1884, à la suite d'un débat sérieux et approfondi, la Chambre des dé-

putés, par 437 voix contre 26, adoptait l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, résolue de maintenir tous les droits de la France sur Madagascar, renvoie à une commission spéciale qui sera nommée dans ses bureaux l'examen des crédits demandés, et passe à l'ordre du jour. »

Sauf le vote qui a suivi la mort du commandant Rivière, je ne sache pas de résolution parlementaire ayant réuni plus de suffrages sur les bancs les plus opposés de la Chambre. Et je n'en suis pas étonné. On peut différer d'avis sur l'utilité d'un établissement colonial en Indo-Chine — vous connaissez mon sentiment sur ce point; je l'ai exposé longuement, trop longuement peut-être au gré de la Chambre. — (Non! non! Parlez!) On peut se diviser lorsqu'il

s'agit de créer de nouvelles stations navales à Obock, au Congo, aux Nouvelles-Hébrides; mais quant à Madagascar, quant à cette France orientale sur laquelle nous possédons des droits séculaires, quoi qu'on en ait dit, des droits affirmés par la Convention nationale, qui déclarait Madagascar territoire français, aussi bien que par les gouvernements monarchiques qui se sont succédé dans ce pays, des droits reconnus par toutes les nations européennes, y compris l'Angleterre; quand à cette grande île de la mer des Indes, dont la possession a été pour nous un objectif constant, invariable, malgré certaines hésitations, certaines défaillances que je ne saurais trop regretter, je dis qu'il n'y a pas moyen d'y renoncer, sans trahir les intérêts et l'honneur de la France.

L'honneur de la France ! je n'en parlerai pas ; j'en ai dit assez là-dessus pour ne plus avoir besoin d'y revenir. Le jour où vous aurez renoncé à vos droits sur Madagascar, où vous aurez amené votre pavillon devant les Hovas, vous aurez prouvé au monde entier que vous ne savez même plus défendre votre patrimoine national, l'héritage de vos pères... (Très bien ! très bien !), et qu'il suffit des bravades de quelques peuplades sauvages pour faire reculer devant elles le drapeau de la France. (Nouvelle approbation.)

Les intérêts de la France ! comment les contester dans la question de Madagascar ?

Ai-je besoin de vous rappeler que sans Madagascar vos flottes n'ont pas même un port de relâche et de ravitaillement dans la mer des Indes ? Que sans Madagascar votre

pavillon n'a pas même un abri assuré du Sénégal à la Nouvelle-Calédonie? Que sans Madagascar les îles qui l'entourent : Sainte-Marie, Mayotte, Nossi-Bé, Nossi-Cumba, Nossi-Mitsiou, Nossi-Faly et la Réunion elle-même vous échapperont tôt ou tard, faute d'avoir, dans la « grande terre » un centre de ralliement et un point d'appui?

A cela, que répond la majorité de la commission? Elle répond qu'il faut se borner à demander satisfaction sur la base du traité de 1868, de ce déplorable traité qui a conféré à la souveraine d'une seule des tribus le titre de reine de Madagascar.

Mais je demande à la commission la liberté de lui faire observer que ce traité n'existe plus, qu'il a été foulé aux pieds par les Hovas eux-mêmes, qui l'ont indignement violé dans chacune de ses clauses, et que

lors même qu'ils vous promettaient de l'observer désormais, vous n'auriez contre eux, dans l'état présent des choses, aucune espèce de garantie de son exécution. Vous ne voudriez certainement pas nous faire jouer un rôle de dupe vis-à-vis des Hovas? Eh bien! ce serait une véritable duperie que de se fier à eux pour l'exécution de ce traité.

La question ne peut donc pas être placée sur le terrain du traité de 1868 désormais caduc et sans valeur, mais sur le terrain de l'ordre du jour du 27 mars 1884, contenant la revendication de la totalité des droits de la France sur Madagascar. Mais comment résoudre cette question? Je l'avoue bien, Messieurs, il y a là une difficulté.

Ah! la difficulté n'existerait pas si l'on nous avait écoutés quand nous demandions, il y a deux ans, une expédition sur Tana-

narive, ou du moins sur Mahavétanane, comme le moyen le plus sûr et le plus expéditif d'amener les Hovas à composition. La difficulté n'existerait pas si l'on avait frappé un grand coup pour en finir, au lieu de s'y reprendre à six ou dix fois par des attaques de détail qui ne pouvaient aboutir à aucun résultat définitif. La difficulté n'existerait plus si vous aviez surpris les Hovas au début de leur organisation, au lieu de leur permettre, par vos lenteurs, par vos tâtonnements, par vos atermoiements, par vos tergiversations, de s'aguerrir, de se fortifier, de s'armer à l'européenne et de devenir pour vous des adversaires redoutables.

La difficulté est donc plus grande qu'il y a deux ou trois ans, j'en conviens. Est-elle cependant de nature à vous faire abandonner le terrain du traité du 27 mars 1884? Je ne

le pense pas. Grâce à la bravoure et à l'intelligence des amiraux Pierre, Galiber et Miot, la question de Madagascar a fait un grand pas.

Actuellement, quel est l'état des choses? Vous possédez, à l'heure présente, tout le nord de l'île, la province de Vohémar, la magnifique rade de Diégo-Suarez, la baie de Passandawa; vous tenez l'île à l'est et à l'ouest par Tamatave et Majunga. Que faut-il faire de plus pour le moment? C'est ici que j'attends les explications du gouvernement.

Devant la commission, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il y avait ouverture de négociations avec les Hovas. Il est donc impossible de se prononcer sur ce point avant d'avoir reçu les éclaircissements qu'on ne manquera pas de nous donner.

Quant à moi, Messieurs, en tout état de cause, je voterai, non pas seulement les crédits réduits par la commission, mais l'intégralité des crédits demandés par le gouvernement (très bien ! très bien ! au centre), en y attachant cette signification que nous entendons réserver tous les droits affirmés par l'ordre du jour du 27 mars 1884. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* Aux voix ! aux voix ! (Rumeurs au centre. — Rires à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, nous sommes évidemment en présence de deux conceptions contraires : d'un côté, sans méconnaître le moins du monde que la France est, avant tout, une puissance continentale, nous estimons qu'elle doit à son rôle et à sa situation de puissance maritime de premier

---

ordre, d'étendre et de développer sa politique coloniale, suivant ce principe que j'appellerai plutôt un axiome, que la marchandise suit le pavillon.

D'un autre côté, c'est à qui repoussera le plus vivement ce qu'on est convenu d'appeler la politique coloniale, sous le prétexte assurément spécieux, mais non justifié dans l'espèce, de la défense nationale.

On conseille à la France de se renfermer, de s'emmurer chez elle; on veut à toute force se confiner, se reléguer dans cette petite, dans cette étroite Europe, où Français, Anglais, Allemands, nous sommes entassés les uns sur les autres, toujours prêts à nous entre-déchirer au lieu de nous ouvrir de nouveaux horizons et de nouvelles perspectives sur le reste du monde. Mais, est-ce que vous ne voyez pas que le mou-

vement de l'humanité ne peut pas rester ainsi resserré, concentré dans ce coin de la terre?

Dans cinquante ans d'ici que sera l'Amérique du Nord, que sera la Chine elle-même? Et n'est-il pas de votre intérêt de marquer dès maintenant votre place sur cet échiquier de l'histoire (Assentiment au centre), et de planter d'avance vos jalons sur cette future carte du globe? Ne voyez-vous pas que dorénavant, pour compter en Europe, il faudra compter dans le reste du monde en raison de l'extension qu'ont prise les relations commerciales et industrielles? Et, par ailleurs, sans vouloir faire de croisade, — laissons de côté ce mot qui n'a pas ici d'application, — est-ce que vous, les aînés de la civilisation, vous n'êtes pas redevables de vos lumières aux tard-venus de

l'ordre social? Est-ce que la France, cet apôtre du droit, de la justice, du progrès, de la vérité, n'est pas tenue d'initier à ces grandes choses les peuples, non pas de race inférieure, — il n'y a pas de race inférieure, — mais de culture inférieure? (Ah! ah! à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Et quand l'occasion se présente à nous de leur faire faire quelques pas en avant sous l'action de notre protectorat, de les amener à notre hauteur, de les élever à notre niveau, pouvez-vous vous refuser à ce rôle, à cette mission que Dieu et les hommes ont assignée à la France?

Pour moi, je ne l'estime pas. Vous ne pouvez pas vous isoler de ces grands mouvements de l'histoire. Nous disparaîtrons quelque jour de cette enceinte, vous et moi; je

---

ne sais pas ce qu'il adviendra de notre mémoire, étant données l'injustice et les passions des hommes. Mais je m'applaudirai toujours, et j'espère que l'on me saura gré plus tard d'avoir plaidé, du haut de cette tribune, avec les intérêts de l'empire français, la cause de l'humanité et de la civilisation. (Applaudissements répétés sur divers bancs à gauche et au centre.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 21 JANVIER 1886)

### **Sur la proposition de loi d'amnistie.**

---

Messieurs, c'est un simple éclaircissement que je voudrais demander sur le sens et la portée de la proposition de loi dont vous êtes saisis.

La question n'est peut-être pas inutile, parce que de la réponse qui pourra y être faite dépendra mon vote et probablement aussi celui de plusieurs autres de mes collègues.

Si j'ai bien compris le sens de la proposition de M. Rochefort, elle devra s'étendre

indistinctement à tous les délits politiques, par conséquent aux délits électoraux, qui sont essentiellement d'ordre politique.

Ce principe une fois posé, l'une des conséquences nécessaires, forcées, de la proposition de M. Rochefort sera celle-ci : c'est que M. le ministre des cultes devra rapporter tous les arrêtés par lesquels il a suspendu ou supprimé le traitement d'un certain nombre d'ecclésiastiques à raison de faits électoraux, c'est-à-dire de faits qui, je le répète, sont exclusivement d'ordre politique. (Applaudissements à droite. — Interruptions et rires sur divers bancs à gauche et au centre.)

En vérité, Messieurs, je ne comprends pas les contradictions que soulève, en ce moment, sur quelques bancs de cette Chambre, une vérité aussi simple et aussi élé-

mentaire que celle-là. Dès l'instant que la mesure dont M. Rochefort a pris l'initiative embrasse tous les délits politiques et, par une conséquence nécessaire, les délits électoraux, comme du reste on vous le disait tout à l'heure... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs à gauche et au centre), vous ne pouvez pas excepter une catégorie de personnes déterminée, ou bien vous tombez dans l'arbitraire, vous appliquez dans vos jugements deux poids et deux mesures, vous ne faites plus une œuvre de législateurs, mais d'hommes de parti. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Remarquez bien, Messieurs, qu'il ne s'agit pas en ce moment de discuter la question de savoir si les peines infligées par le ministre des cultes étaient justifiées ou non, vous savez ce que j'en pense ; mais là n'est

pas, quant à présent, le point précis du débat, de même que nous n'avons pas à examiner si telles ou telles autres catégories de personnes ont été condamnées à tort ou à raison.

Nous devons, vous et moi, nous placer uniquement en présence des faits. Il y a eu, dans ces derniers temps, un certain nombre d'ecclésiastiques frappés, par mesure administrative ou autrement, peu importe, à raison de faits électoraux, c'est-à-dire de faits d'ordre politique...

M. ROQUE (de Fillol). Frappés par des mesures administratives, non par des jugements.

*Voix à droite.* Qu'est-ce que cela fait?

M. MAURICE FAURE. Il faut amnistier aussi les fonctionnaires révoqués.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Les comprendrez-vous dans

---

la mesure que propose M. Rochefort, ou prétendez-vous les en exclure? Cette mesure, si vous l'adoptez, aura-t-elle, oui ou non, pour conséquence immédiate le retrait des arrêtés par lesquels M. le ministre des cultes a suspendu ou supprimé le traitement d'un certain nombre d'ecclésiastiques?

Telle est, Messieurs, la question que je viens poser devant vous, et, suivant la réponse que le gouvernement croira devoir y faire, je voterai pour ou contre la proposition d'amnistie. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1886)

### **Sur la proposition d'amnistie.**

---

Messieurs, comme membre de la minorité de la commission, je vous demande la permission de vous dire deux mots. Il importe que dans cette question de l'amnistie qui, je ne dirai point, passionne le pays, — l'expression serait beaucoup trop forte, — mais qui est pourtant de nature à l'intéresser, toutes les situations soient nettement établies et que chacun garde la place qu'il a voulu s'y faire. (Très bien! très bien!)

Cela me paraît d'autant plus nécessaire que le rapport de l'honorable M. Monis ne vous donne peut-être pas une idée absolument complète de ce qui s'est passé au sein de la commission.

M. CLÉMENCEAU. Tant mieux!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Lorsque, après avoir, selon l'usage, rendu sommairement compte de la discussion de nos bureaux respectifs, nous nous sommes mis à examiner la question en elle-même, le premier point à trancher était évidemment celui-ci : « Y a-t-il lieu, dans les circonstances présentes, de décréter une amnistie quelconque? » A la question ainsi posée — et posée de la sorte, je puis bien le dire, sur ma demande — quatre membres ont répondu « Oui », six, « Non », et un s'est abstenu.

Mais ce que je vous prie de vouloir bien

remarquer, c'est que, parmi les opposants, il s'en trouvait qui ont déclaré formellement que si le gouvernement se prononçait en faveur de cette mesure, ils voteraient « pour ».

Tout dépendait donc de la déclaration du gouvernement.

Le gouvernement est venu devant la commission, et il a déclaré nettement et sans ambages, — il faut lui rendre cette justice, — qu'il était absolument hostile à toute espèce d'amnistie, soit plénière, soit partielle.

Dès lors, l'opinion des membres dont je viens de parler se trouvait toute faite. Si donc la commission s'est prononcée en majorité contre l'amnistie, c'est uniquement à l'attitude du gouvernement qu'il faut attribuer ce résultat.

Voilà un premier fait qu'il importait de bien constater, afin de délimiter la part de responsabilité qui peut revenir à chacun dans cette question de l'amnistie.

Maintenant, que va-t-il se passer dans cette enceinte? Nous allons le voir tout à l'heure. Mais si mes prévisions ne me trompent pas, il va se passer un fait absolument pareil. Mes honorables collègues de la droite, ils l'ont assez prouvé l'autre jour par leur vote sur l'urgence, étaient tout disposés à voter l'amnistie, j'entends l'amnistie complète, non pas une amnistie acceptée pour une partie et repoussée pour l'autre, mais une amnistie plénière, une amnistie telle que la voulaient les auteurs de la proposition; une amnistie comprenant les délits électoraux, qui sont essentiellement d'ordre politique, et, par une conséquence néces-

saire, la remise des peines infligées à un certain nombre d'ecclésiastiques à raison de faits électoraux.

M. CLÉMENTEAU. Ce n'est même pas la conséquence de l'amnistie.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Dans ces conditions, mais dans ces conditions seulement, rien n'indique que les dispositions de mes honorables collègues de la droite se soient modifiées le moins du monde.

De leur côté, je ne crains pas de le dire, et j'ai même le droit de le supposer, après ce qui s'est passé dans la commission, bon nombre de nos collègues, siégeant sur d'autres bancs de la Chambre, ne seraient peut-être pas hostiles à l'amnistie, si le gouvernement se prononçait en faveur de cette mesure.

Le sort de l'amnistie est donc tout entier dans les mains des ministres.

Si, au début d'une législature, du renouvellement des pouvoirs de M. le président de la République, les ministres veulent inaugurer une politique de clémence, d'oubli du passé, d'apaisement des esprits, l'amnistie est votée.

Si, au contraire, comme j'ai tout lieu de le craindre, le gouvernement persévère dans son opposition à toute mesure amnistielle, le vote n'est pas douteux. Mais, dans ce cas, il faut que tout le monde sache bien que si l'amnistie est repoussée, la cause en est au ministère et au ministère seul. Qu'il en prenne donc et qu'il en garde la responsabilité! (Très bien! très bien! à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 FÉVRIER)

**Au cours de la discussion du projet de loi  
sur la liberté des funérailles.**

---

Messieurs, ainsi que vous le disait tout à l'heure l'honorable M. Chevandier, j'ai eu l'occasion de combattre à trois reprises, devant l'ancienne Chambre, la proposition de loi en discussion.

Cette proposition de loi vous revient du Sénat, où, tout d'abord, elle a laissé sa tête, ce qui est bien déjà quelque chose. (Sourires à droite). Elle s'appelait auparavant : « Loi

sur les enterrements civils et religieux » ; le Sénat a trouvé apparemment que sous ce nom elle ne se recommandait pas assez à la faveur publique, et il a jugé à propos d'introduire dans le titre un mot qui a toujours le privilège de séduire les esprits, même quand la réalité ne répond pas à l'apparence, le mot de « liberté ». Nous sommes donc en présence d'une « loi sur la liberté des funérailles. »

On vous a dit tout à l'heure, en excellents termes, ce qu'il fallait en penser ; nous verrons bientôt, quand nous serons arrivés aux articles 3 et 4, si cette loi est vraiment une loi de liberté, ou si elle n'est pas, au contraire, une loi d'intolérance et d'oppression. (Très bien ! très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.)

Mais, pour le moment, il ne s'agit que de

l'article 1<sup>er</sup>, et sur cet article j'ai peu de choses à dire.

Les honneurs funèbres attribués aux personnes visées par le décret du 24 messidor an XII et par le décret que rappelait tout à l'heure M. le président, ces honneurs sont devenus si peu de chose, se réduisent désormais à de si mesquines manifestations, qu'on peut vraiment se demander s'il ne vaudrait pas mieux les supprimer tout à fait.

Voici, en effet, ce qui se passe sous l'empire des nouveaux règlements émanés du ministère de la guerre sous la forme de véritables décrets rendus en Conseil d'État. La commission a très bien fait ressortir l'insuffisance de ces honneurs ou, pour mieux dire, leur complète insignifiance. « A l'heure actuelle, le ministre de la guerre envoie au domicile du défunt l'escorte d'honneur, quel

que soit le caractère civil ou religieux des funérailles, et, le convoi mis en marche, l'escorte abandonne. »

*Un membre à gauche.* Eh bien !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Eh bien, je le répète, dans de pareilles conditions, il est permis de se demander s'il ne vaudrait pas mieux laisser l'armée chez elle au lieu de la mettre en mouvement pour obtenir un si mince effet. (Très bien ! très bien ! à droite.)

D'autant plus, messieurs, que vous n'ignorez pas un fait qui tend à se produire de plus en plus : devant les nouvelles prescriptions du département de la guerre interdisant à la troupe l'entrée de l'église, il n'est pas rare, il est même fréquent de voir des personnes visées par le décret du 24 messidor an XII refuser, par une volonté formelle exprimée dans leur testament, des hon-

neurs funèbres qui, rendus dans de pareilles conditions, constituent un manque de respect pour leur foi religieuse. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. WICKERSHEIMER. L'armée n'est pas au service de la foi religieuse.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... et assurément personne ne pourrait les en blâmer.

Voulez-vous me permettre de vous citer un exemple pour vous montrer à quel point la nouvelle application du décret de messidor est peu convenable? Un colonel meurt; son régiment, qui est sa véritable famille, sa famille militaire, une famille dont il est le père autant que le chef (Très bien! très bien! à droite), son régiment escorte sa dépouille mortelle jusqu'à la porte de l'église, et puis, il retourne à la caserne, ou bien il stationne

sur la place jusqu'à ce que l'office soit terminé.

Tout le monde a le droit d'entrer à l'église pour honorer jusqu'au bout le colonel défunt; seuls ses soldats sont consignés à la porte. (Interruptions à gauche.)

*A droite.* C'est cela.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est absolument comme si, aux obsèques d'un père de famille, on interdisait à ses enfants d'entrer dans l'église... (Très bien ! très bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

M. WICKERSHEIMER. La force publique n'a pas à intervenir.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... car, je le répète, le régiment est une véritable famille, dont le colonel est le père aussi bien que le chef.

Nous avons vu ces choses-là récemment à Angers, et je n'hésite pas à dire que c'est là

un spectacle profondément triste; d'autres iraient plus loin et ajouteraient peut-être que c'est un vrai scandale. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, quelle est ma conclusion? Oh! Messieurs, elle est bien simple.

Si c'est ainsi que vous interprétez le décret de messidor an XII, si c'est à cela que vous réduisez les honneurs funèbres, mieux vaudrait les supprimer tout à fait...

M. GUSTAVE RIVET. Vous pouvez les refuser.

M<sup>GR</sup> FREPPEL .... et laisser l'armée tranquillement à la caserne au lieu de la déranger, de la mettre en marche pour si peu de temps et de l'associer à un manque de respect pour la mémoire et la foi religieuse du défunt. (Très bien! très bien!)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voilà ma première observation.

La seconde...

*A gauche.* Et la liberté de conscience?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. La liberté de conscience n'a rien à voir là-dedans... (Exclamations à gauche), et je suis convaincu que si l'on permettait au régiment d'entrer dans l'église pour honorer son colonel jusqu'au bout, pas un soldat ne se plaindrait. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions.)

M. GUSTAVE-ADOLPHE HUBBARD. Sans armes et en rompant les rangs!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ma seconde observation porte sur la rédaction elle-même, qui me paraît inadmissible. Il y est dit : « Quelles que soient leurs croyances politiques, philosophiques, sociales ou religieuses. » Encore un peu et l'on ajoutait : « scientifiques, artistiques, littéraires, commerciales, industrielles. » (Hilarité générale.)

M. WICKERSHEIMER. Vous pouvez proposer un amendement dans ce sens.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Les croyances sociales ! Qu'est-ce que cela peut bien vouloir signifier ?

Tout le monde sait ce que c'est que des croyances religieuses ; on peut également avoir des opinions, des convictions sur les questions sociales ; mais des croyances sociales ! Qui jamais a parlé ce français-là ? (Rires approbatifs à droite.)

*A gauche.* C'est la rédaction du Sénat !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous n'êtes pas déjà, paraît-il, en si bons termes avec l'Académie française...

M. LE RAPPORTEUR. C'est le Sénat qui a remplacé le mot « doctrines » par le mot « croyances » !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... pour qu'il faille encore

lui fournir un prétexte de critiquer jusqu'à votre langage. (Nouveaux rires.)

M. BIZARELLI. C'est le texte du Sénat que vous critiquez !

M. GEORGES PÉRIN. Et il y a au Sénat beaucoup d'académiciens ! (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Remarquez, monsieur Freppel, que vous faites, en ce moment, la critique d'un texte qui n'émane pas de la Chambre...

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais, monsieur le président, la commission de la Chambre l'a adopté : voilà pourquoi j'en parle.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez, néanmoins, le droit de le critiquer à votre gré. C'est une simple observation que je vous faisais.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il y a là évidemment une autre rédaction à trouver. Je demande donc le renvoi de l'article premier à la commission,

*A gauche.* Non, à l'Académie. (On rit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... pour qu'elle le remette en meilleur style, ou bien pour qu'elle le supprime entièrement, ce qui vaudrait encore mieux. (Applaudissements et rires approbatifs à droite.)

---



## DISCOURS .

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1886)

**Au cours de la discussion du projet de loi  
sur la liberté des funérailles.**

---

Messieurs, rassurez-vous, je ne serai pas long sur un sujet aussi funèbre.

Dès l'ouverture de ce débat, la Chambre a pu se convaincre que tout le nœud de la question est dans l'article 3 et même, pour parler plus exactement, dans le troisième paragraphe de cet article, et encore, pour serrer la question d'aussi près que possible, dans le dernier alinéa de ce paragraphe 3, alinéa ainsi conçu :

---

« Elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. »

La majorité de la commission, par l'organe de M. le Rapporteur, voudrait identifier, quant aux conditions de la révocation, une disposition relative au caractère des funérailles et une disposition concernant la dévolution des biens. Nous, au contraire, nous contestons formellement cette identification, ou, si vous aimez mieux, cette assimilation absolue, -- car ce sont les propres termes de M. le Rapporteur.

Nous la repoussons comme antijuridique et comme antilibérale; nous y voyons une confusion intolérable au point de vue du droit et une grave atteinte portée à la liberté du testateur. (Très bien! très bien! à droite.)

Tout le différend est là.

Je dis d'abord que cette assimilation

absolue est antijuridique, à cause de la différence profonde qui existe entre un testament relatif au caractère des funérailles et un testament portant disposition de biens.

Un testament portant disposition de biens engage les droits et les intérêts d'un tiers : il donne ouverture à un droit, il crée un titre en faveur de ce tiers (Très bien ! très bien ! à droite) : l'héritier légitime, l'héritier naturel possède, de par la loi, un titre juste, *titulus justus*... (Oh ! oh ! à gauche), comme disent les jurisconsultes, vis-à-vis du testateur ; car s'il n'y avait pas de testament, il hériterait de plein droit ; et le légataire étranger acquiert ce droit... — j'allais encore dire un mot latin. (On rit.)

*A droite.* Ils ne comprennent pas le latin !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... mais ne vous effrayez

pas, c'est du latin laïc. (Nouveaux rires.) Il acquiert, comme s'expriment les juristes, le *jus ad rem* immédiatement après la mort du testateur. On conçoit donc très bien que dans ce cas, pour enlever à ce tiers son titre, pour l'en dépouiller, le code civil, — et je suis loin de désapprouver sa doctrine, — ne se contente pas de la preuve testimoniale, qu'il exige les formalités étroites et rigoureuses prescrites par l'article 1035 ; car, je le répète, il y a là un acte qui engage les droits et les intérêts d'un tiers.

Mais, d'après vous, la question de savoir si un individu veut être enterré religieusement ou civilement ne compromet ni les droits ni les intérêts d'une tierce personne ; c'est, vous n'avez cessé de le répéter dans tout le cours de cette discussion, une question purement individuelle...

M. GUSTAVE-ADOLPHE HUBBARD. Elle engage toute la société !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je raisonne, permettez-moi de vous le dire, dans votre hypothèse. C'est, selon vous, une question purement individuelle, purement personnelle, qui, en elle-même, ne regarde que le testateur ; par conséquent, vous ne pouvez pas introduire une assimilation absolue entre un testament portant disposition de biens et un testament relatif au caractère des funérailles, ou bien vous faites tout ce qu'il y a au monde de plus antijuridique. (Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

Il me semble que ce que je dis là est l'évidence même. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez la parole pour répondre.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et si vous me répondez que le testament relatif aux funérailles engage les droits et les intérêts de la famille, je suis tout prêt à le reconnaître, mais alors il faut inscrire ce principe dans la loi, il faut y formuler ces droits et ces intérêts de la famille, autrement la question reste telle que vous l'avez posée, purement personnelle, purement individuelle; et par conséquent vous ne pouvez pas admettre une assimilation absolue — ce sont vos expressions — entre le testament portant disposition de biens et le testament relatif au caractère des funérailles. (Très bien! très bien! à droite.)

Monsieur le Rapporteur, si vous me faites l'honneur de me répondre, je vous prierai

de vous attacher à ce point précis, de l'assimilation absolue entre un testament portant disposition de bien et un testament relatif au caractère des funérailles, car c'est là toute votre théorie : autrement votre réponse passera à côté de mon raisonnement.

Antijuridique au premier chef, comme je crois l'avoir démontré, cette assimilation absolue est évidemment contraire à la liberté du testateur, et je ne sache pas de proposition de loi dont le titre soit plus en opposition avec son contenu. M. de Poncheville vous le disait tout à l'heure en fort bons termes ; mais permettez-moi, messieurs, d'insister là-dessus, car j'y vois avant tout une question de bonne foi.

Je suppose qu'aux termes de l'article 3, le testateur ait exprimé sa volonté sur le caractère purement civil de ses funérailles,

soit dans un testament olographe, soit dans un testament par acte public, soit dans un testament sous forme mystique, — les trois cas peuvent se présenter. Mais le voilà frappé d'une maladie soudaine; le voilà qui se trouve dans un danger pressant de mort — le cas n'est pas impossible, vous en conviendrez bien; revenu à d'autres sentiments, il fait appeler un prêtre, il reçoit les derniers sacrements avec une pleine et entière connaissance de soi... (Réclamations à gauche.)

Comment! vous n'admettez pas cela?

M. PÉRILLIER. Pourquoi ne fait-il pas appeler un notaire en même temps que le prêtre, pour révoquer ses premières dispositions?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Comment! vous n'admettez pas que l'on puisse être atteint d'une blessure mortelle et conserver la pleine et entière

connaissance de soi, vous, monsieur Chevandier, vous qui êtes un médecin de profession? Eh bien, laissez-moi vous le dire, si telles sont vos opinions médicales, ne comptez pas sur moi pour augmenter votre clientèle. (Hilarité générale.)

M. GUSTAVE-ADOLPHE HUBBARD. Il n'augmentera jamais non plus la vôtre!

*A droite.* Vous n'en savez rien!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Cet homme a donc reçu les derniers sacrements; il meurt réconcilié avec l'Église. Évidemment, messieurs, — soyons de bon compte! — il a droit à recevoir la sépulture ecclésiastique, ou la liberté des funérailles n'a plus de sens. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, pas du tout; d'après votre addition à l'article 3, il ne le pourra pas. Et pourquoi? Parce que, comme le disait très

bien tout à l'heure mon honorable collègue, parce que, paralysé de ses membres, il n'aura pas été en état de révoquer par un testament postérieur le testament olographe, comme l'exige l'article 1035...

M. PÉRILLIER. Il peut bien faire appeler un notaire en même temps qu'il fait appeler un curé!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Attendez donc que j'aie achevé ma phrase!... comme l'exige l'article 1035 du code civil que vous lui appliquez. Ou bien parce que, surpris par la mort, il n'aura pas eu le temps de mander le notaire qui habite à deux ou trois lieues de là, qui, à la même heure peut-être, aura été appelé sur d'autres points pour remplir un acte de son ministère...

M. LE PROVOST DE LAUNAY. Le notaire ne se dérange pas pour les pauvres!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Précisément. Il aura eu beau faire toutes les protestations possibles devant des témoins étrangers; il aura eu beau déclarer devant toutes ces personnes qu'il entend être enterré religieusement et non pas civilement; ses déclarations resteront nulles et non avenues, parce qu'il se sera trouvé dans l'impossibilité physique ou morale de remplir toutes les formalités que vous lui imposez. (Très bien! très bien! à droite.) Et vous appelez cela la liberté des funérailles? Mais c'est tout simplement de l'intolérance au premier chef! (Très bien! très bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

Vous abusez de la situation malheureuse de cet homme privé de l'usage de ses membres ou n'ayant pu quérir le notaire pour lui faire dresser un acte public portant déclaration du changement de volonté, comme

l'exige l'article 1035 du code civil que vous lui appliquez.

*Un membre à gauche, ironiquement.* Cela ne l'empêchera pas d'aller au ciel.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous lui infligez un enterrement civil alors qu'il voulait un enterrement religieux ! Dites-le donc hautement, franchement, sincèrement : en imposant au malade, dans les conditions que je viens de dire, des formalités qu'il est dans l'impossibilité physique ou morale de remplir, vous voulez créer des entraves aux funérailles religieuses...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS *et d'autres membres à droite.* Parfaitement ! Voilà la vérité !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous cherchez à multiplier les enterrements civils : c'est le but de votre loi ; elle n'en a pas d'autre, et voilà pourquoi

j'ai le droit de dire qu'au lieu d'être une loi de liberté, ce n'est qu'une loi d'intolérance et d'oppression. (Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1886)

### **Sur la ratification du traité conclu avec la reine de Madagascar.**

---

Messieurs, je voterai pour la ratification du traité conclu entre le gouvernement français et le gouvernement hova.

Sans doute, il n'y a pas là tout ce que j'eusse désiré. Cette convention ne répond pas entièrement, bien loin de là, aux vœux que j'exprimais à cette tribune le 21 juillet 1884 et le 21 décembre 1885.

Mais c'est surtout en pareille matière que la politique du tout ou rien me semble

offrir plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il importe de se rappeler le proverbe que « le mieux peut devenir quelquefois l'ennemi du bien ». (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

C'est à ce point de vue d'une politique toute pratique que j'entends me placer ; et du moment que tout le monde reconnaît qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire absolument impossible, dans l'état présent des choses, d'aboutir à un résultat plus satisfaisant, je m'incline, bien qu'à regret, devant les nécessités du moment, et je demande à la Chambre de vouloir bien ratifier sans sursis le traité du 17 décembre, sauf à en tirer dans la suite le meilleur parti possible. (Mouvements divers.)

M. LE RAPPORTEUR. Très bien ! Voilà précisément la question.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et en effet, messieurs, vous n'avez le choix qu'entre trois solutions : faire une nouvelle expédition à Madagascar pour obtenir un traité plus avantageux à la suite de succès militaires; ou bien renoncer pour le moment à toute action sur Madagascar, évacuer l'île immédiatement et totalement, et renvoyer à l'avenir, à des temps meilleurs, la revendication de nos droits; ou bien enfin ratifier le traité tel qu'il est en prenant les moyens nécessaires pour en tirer tous les avantages possibles, au point de vue des intérêts de la France.

Permettez-moi d'examiner rapidement chacune de ces trois solutions.

Faire une nouvelle expédition à Madagascar, envoyer là-bas 12 à 15,000 hommes — c'est le minimum — pour obtenir un traité plus avantageux par la force des armes : qui

donc, dans cette Chambre, oserait le proposer, étant donnée notre situation budgétaire, et dans l'état de l'opinion publique, telle qu'on l'a faite, ou telle qu'elle s'est faite, à l'égard des expéditions lointaines? (Marques d'adhésion sur divers bancs.)

Assurément personne. S'il y a, permettez-moi de vous le dire, s'il y a un membre de l'Assemblée qui pourrait faire une pareille proposition sans se contredire, c'est bien celui qui a l'avantage de parler devant vous; car, pour avoir osé la faire, il y a quelque temps déjà, j'ai eu l'honneur, très immérité, d'être rapproché de Richelieu et de Jules II. (On rit.)

Oui, cette expédition militaire, cette marche sur Tananarive, je l'avais conseillée; mais au début, mais en temps utile, mais dans des circonstances opportunes, alors qu'il eût

été facile, avec un effectif de 5,000 hommes, de mener l'affaire à bonne fin sans trop grever le budget de l'État, sans imposer au pays une charge au-dessus de ses forces.

Mais aujourd'hui, après tout ce qui s'est passé, après toutes les fautes commises, après toutes les occasions dont on n'a pas su profiter, après tout ce que l'on a dit et fait pour monter l'opinion publique contre l'expansion coloniale et contre les expéditions lointaines, je ne me sens plus, je vous l'avoue bien, le courage ni le désir de faire une pareille proposition. (Très bien ! très bien !)

Si l'un de mes honorables collègues, soit de droite, soit de gauche, voulait en prendre l'initiative, oh ! je ne dis pas que je lui refuserais mon vote ; seulement nous risquerions fort, lui et moi, d'être tout seuls de notre avis... (On rit), et nos deux voix réunies ne

suffiraient probablement pas pour mettre l'armée française en mouvement... (Nouveaux rires); et si nous étions dix, quinze ou vingt, ce ne serait pas encore une majorité assez imposante pour dicter nos volontés à la Chambre et au pays.

M. CLÉMENCEAU. Essayez toujours!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voilà donc, messieurs, une première solution qu'il faut absolument écarter, car elle ne tient pas devant l'opinion de la Chambre ni devant celle du pays. (Très bien! très bien!)

Mais, nous disent quelques-uns de nos collègues, qui sont, je crois, les auteurs d'amendements proposés à la Chambre, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une nouvelle expédition militaire; il suffit d'inviter les Hovas à rouvrir les négociations, pour les faire capituler sur les articles 2, 4, 6, 9,

11, 12 et 15, c'est-à-dire sur presque tout le traité.

Comment! c'est après avoir lu le *Livre jaune* qu'on a une telle confiance, qu'on nourrit un tel espoir, qu'on émet une pareille prétention? C'est après avoir lu le *Livre jaune*, après avoir constaté à chaque page avec quelle obstination les Hovas se sentant soutenus — il faut bien le dire — par les encouragements d'une puissance que je n'ai pas besoin de nommer, se sont refusés à toute concession ultérieure, discutant à perte de vue, comme on le disait il n'y a qu'un instant, sur un parallèle qui, semble-t-il, n'est pas encore trouvé à l'heure qu'il est, et offrant en fin de compte à la France, pour tout cadeau, quoi? des îles qu'elle possède déjà! (On rit.)

Comment! c'est après avoir lu le procès-

---

verbal des conférences que l'on s'imagine que les armes vont tomber immédiatement des mains des Hovas sur la simple invitation que nous leur ferons de reprendre les négociations? C'est après avoir lu le procès-verbal de ces conférences, où l'on ne sait ce qu'il faut admirer davantage, de la patience de nos plénipotentiaires, ou bien de l'adresse et de la ténacité des Hovas?

Mais, en vérité, il n'est pas permis de pousser aussi loin la confiance dans le génie de ceux qui seraient chargés de conduire ces nouvelles négociations. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Et si les Hovas refusent de se prêter à ces pourparlers nouveaux; s'ils déclarent qu'ils sont allés, dores et déjà, à la dernière limite de leurs concessions, qu'est-ce que vous ferez? Est-ce que vous reviendrez purement

et simplement à ce traité du 17 décembre que vous aurez déclaré par avance inacceptable et inadmissible? Mais alors vous aurez placé ce pays dans la situation la plus fautive et la plus humiliante où il se soit jamais trouvé. Leur imposerez-vous, au contraire, ces nouvelles modifications les armes à la main? Mais, dans ce cas, permettez-moi de le répéter jusqu'à satiété, c'est toujours à une expédition militaire que vous devrez en revenir, à une marche sur Tananarive.

Le voulez-vous? Dites-le, dites-le hautement, dites-le devant la Chambre et devant le pays! Mais non, vous ne le direz pas, parce que vous avez, pour ne pas le dire, d'excellentes raisons que je n'ai pas besoin de rappeler. (Très bien! très bien!)

La première solution n'est donc pas admissible pour les raisons que je viens d'exposer.

J'allais oublier, messieurs, une objection que je n'avais pas bien saisie dans le discours de l'honorable préopinant, à cause du bruit qui se faisait dans l'assemblée.

On nous a dit : Mais la guerre sortira tout de même de votre traité, que vous l'acceptiez ou non ! A cela je réponds : Eh bien, si la guerre doit résulter du traité par la mauvaise foi des Hovas, vous vous trouverez dans une excellente situation ; vous pourrez alors vous tourner vers ce pays et lui dire : Nous avons tout fait pour assurer la paix, nous nous sommes montrés excessivement modérés dans nos prétentions ; voici que, malgré cette modération, les Hovas foulent le traité aux pieds : il ne nous reste plus qu'à en appeler aux armes. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Ce langage-là, le pays le comprendra, et

il vous suivra; aujourd'hui il ne vous comprendrait pas, il ne vous suivrait pas, si, sachant que vous pouvez faire la paix honorablement, vous vouliez néanmoins continuer la guerre. (Marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Les deux situations sont donc absolument différentes.

J'écarte par conséquent la première solution et j'arrive immédiatement à la seconde.

Ah! oui, sans doute, il y aurait un autre parti à prendre, il y aurait à prendre une résolution qui ne laisserait pas d'avoir une certaine apparence de fierté. Le traité ne nous satisfait pas : eh bien! repoussons-le; renonçons, pour le moment, à toute action sur Madagascar, évacuons l'île immédiatement et totalement, et après avoir solennellement affirmé et réservé nos droits, ren-

---

voyons à l'avenir le soin de les revendiquer d'une manière effective et réelle.

Je le répète, cette attitude peut avoir un certain air de dignité ; et je comprends qu'elle puisse ne pas trop déplaire aux partisans plus ou moins avoués de la politique du tout ou rien.

J'y vois, cependant, une très grosse difficulté.

Êtes-vous bien sûrs que, dans dix, quinze ou vingt ans d'ici, quand vous voudrez revenir à la charge et reprendre votre action sur Madagascar, vous ne trouverez pas la place prise ? Êtes-vous bien sûrs que, redevenus libres de leurs mouvements par votre inaction, les Hovas n'auront pas, dans l'intervalle, échangé votre protectorat contre un autre, qu'ils ne se seront pas jetés dans les bras de l'Angleterre, de l'Allemagne, de

l'Amérique précisément pour se garantir contre vos revendications futures? Pour moi, j'en suis absolument convaincu. Et alors, quand, avec de meilleures finances, sous un gouvernement plus hardi, plus entreprenant, vous voudrez de nouveau faire valoir vos droits sur Madagascar, ce n'est plus les Hovas seulement que vous rencontrerez devant vous mais la puissance qui occupera la place que vous auriez pu prendre et que vous n'aurez pas prise. C'est-à-dire que, dans ce cas, Madagascar vous échappera complètement, que vous n'y remettrez plus jamais les pieds, à moins de vous lancer dans les hasards d'une grande guerre et de compromettre gravement la fortune de la France. (Très bien! très bien!)

La deuxième solution n'est donc pas plus admissible que la première.

Il ne vous reste par conséquent qu'un parti raisonnable à prendre : c'est de ratifier le traité du 17 décembre, malgré ses lacunes et ses déféctuosités, en laissant au gouvernement, à votre résident et à vos sous-résidents, le soin d'en tirer le plus d'avantages possibles au point de vue des intérêts de la France. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Et vraiment, messieurs, — car avant de terminer, il m'est impossible de ne pas répondre à quelques-unes des objections qui viennent de se produire — le traité du 17 décembre mérite-t-il toutes les critiques auxquelles on s'est livré dans cette enceinte ?

Assurément, je l'ai dit et je le répète, il n'est pas ce que j'aurais désiré qu'il fût ; mais malgré les reproches fondés qu'on peut lui faire, il ne faut pas perdre de vue les

avantages très réels, très considérables qu'il nous procure.

Et d'abord, je mets en première ligne l'occupation désormais incontestée de la baie de Diégo-Suarez. Que demandions-nous? qu'est-ce que je demandais, pour ma part, et avant tout, le 21 juillet 1884 et le 21 décembre 1885? Un grand port de relâche et de ravitaillement pour nos flottes, qui, autrement, en cas de désastre maritime, n'auraient même pas un abri, un refuge assuré, depuis le Sénégal jusqu'à la Nouvelle-Calédonie. Et qu'est-ce que l'on vous concède? On vous concède une baie magnifique, que tous les hommes compétents s'accordent à comparer à la baie de Rio-de-Janeiro, l'une des plus belles du monde; une baie autour de laquelle vous pourrez faire, comme à Saïgon, un arsenal maritime de premier

ordre, avec tous les forts et tous les établissements qu'il comporte, et cela sans autres limites de territoires que celles qu'il vous conviendra de fixer, car c'est là le propre texte du traité; peu importe l'opinion particulière que M. Patrimonio a pu exprimer à cet égard dans sa dépêche du 15 janvier : le texte du traité est là, précis, formel. (Très bien! très bien!) M. le président du conseil l'a reconnu et déclaré devant la commission, et je n'hésite pas à penser qu'il viendra renouveler à cette tribune une si importante déclaration.

« Nous ferons à Diego-Suarez, — je cite les termes du traité, — les installations à notre convenance. » Nous serons les seuls juges des conditions hygiéniques et stratégiques reconnues nécessaires par les autorités compétentes.

Eh bien, messieurs, mais c'est là un avantage des plus considérables, et, je vous l'avoue, l'occupation désormais incôtestée de la baie de Diego-Suarez est à mes yeux l'une des plus fortes raisons pour voter la ratification du traité. (Très bien ! très bien !)

Un deuxième avantage, dont personne ne saurait méconnaître la haute importance, c'est la reconnaissance expresse et formelle de notre protectorat politique et diplomatique.

M. EUGÈNE DELATTRE. Et moral !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Le gouvernement de Madagascar remet entre nos mains la direction exclusive de ses relations extérieures, de ses rapports avec les puissances étrangères. Il aliène par là, il abdique en faveur de la France, ce qui est un attribut essentiel de la souveraineté, ce qui en est, dans tous les

cas, l'exercice le plus manifeste et le plus éclatant. (Très bien ! très bien !)

Vous m'accorderez bien, messieurs, que c'est là un point capital. C'est par là, que vous excluez dorénavant l'intervention de toutes les puissances étrangères à Madagascar. Vous restez les maîtres uniques et absolus du terrain. Comme vous le disait tout à l'heure M. de Douville-Maillefeu, le mot « protectorat » n'est pas dans le traité, mais l'idée qu'il exprime s'y trouve clairement, et c'est l'essentiel.

Vous ne pouvez donc pas dire que ce traité est humiliant pour la France, puisqu'il stipule en sa faveur le partage de la souveraineté.

On a fait observer, à cet égard, que nous nous engageons par là à défendre l'île de Madagascar contre l'étranger. Mais oui ! Mais

sans doute! Mais cela va de soi! Mais cela découle comme une conséquence nécessaire du traité. Mais, d'autre part aussi, cela prouve précisément que votre protectorat n'est pas un protectorat nominal, mais bien un protectorat effectif et réel... (Exclamations à l'extrême gauche.)

Mais, messieurs, ce que je dis là est l'évidence même, car les droits, — je crois être absolument au vif de la question... (Oui! oui! — Parlez! parlez!) les droits sont en raison des charges, et plus les charges sont sérieuses, plus les droits sont considérables.

Il est vrai que le traité exclut l'immixtion du résident dans l'administration intérieure du pays; mais, entendons-nous bien sur ce point. Et d'abord, permettez-moi de vous demander quel grand intérêt vous auriez à vous mêler des relations des Hovas entre

eux, à vous occuper de la question de savoir si tel ou tel doit être ministre ou non, si tel ou tel mérite d'être nommé douzième, treizième ou quatorzième honneur. (On rit.) Qu'est-ce que cela peut bien vous faire?

Je ne dis pas que par là votre protectorat ne serait pas plus large et plus complet, mais enfin cela n'est pas indispensable.

L'essentiel est que vos nationaux soient placés sous la sauvegarde du résident général; que les Français établis à Madagascar soient régis par la loi française, en cas de litiges ou de contestations, pour les crimes ou les délits. Or, les articles 4 et 5 du traité vous donnent à ce sujet pleine et entière satisfaction, et j'estime, quoi qu'on puisse en dire, que c'est là une véritable immixtion dans l'administration intérieure du pays, car la justice est une branche de cette admi-

nistration, et jamais un État indépendant ne souffrirait que l'on vînt soustraire des étrangers à la loi du pays.

D'autre part, contrairement à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. de La Ferronnays, les Hovas ne pourront, dans l'administration du pays, rien faire qui puisse être de nature à soulever des conflits au dehors. Autrement, le résident aurait évidemment le droit d'empêcher des actes même d'ordre intérieur, qui entraîneraient pour la France une action militaire ou diplomatique. En pareille matière, les charges et les droits sont choses corrélatives.

Cela résulte de la lettre même du traité :  
(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Vous n'acquérez pas le droit de propriété, dont on vient de parler, c'est vrai ; mais permettez-moi de vous faire observer que ce

droit de propriété, vous ne l'avez jamais eu à Madagascar expressément et d'une façon non contestée; ce droit, aucun étranger ne l'a jamais eu au regard de la loi malgache, qui est la même sur ce point que celle de l'île Maurice, de l'île de Jersey et de beaucoup d'autres régions; ce droit, les Anglais ne l'ont pas eu plus que nous, au sens précis du mot, et s'ils l'ont jamais eu, ils y ont renoncé formellement en 1883, comme M. le Président du conseil vous le démontrera à cette tribune.

Et d'ailleurs, messieurs, les baux à durée indéterminée, renouvelables au seul gré des parties, peuvent remplacer d'une façon équivalente, quant aux intérêts de nos nationaux, le droit de propriété que vous ne sauriez acquérir qu'à la suite d'une nouvelle expédition militaire; car, sur ce point, — et

je crois être bien informé, — les Hovas ne céderont jamais qu'à la force.

On a semblé regretter qu'un traité de commerce favorable à la France n'ait pas été l'annexe et le corollaire du traité du 17 décembre. Mais, si je ne me trompe, il a déjà été répondu sur ce point. Veuillez bien, messieurs, réfléchir à une chose, c'est que les Hovas sont liés envers l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Amérique, par des traités portant la clause de la nation la plus favorisée, par conséquent tout avantage qui vous aurait été concédé profiterait au même titre et dans la même mesure à chacune de ces quatre nations.

Il est assurément fâcheux que nous nous trouvions devant un pareil état de choses, mais il n'est pas en notre pouvoir de le modifier, à moins de faire la conquête de Mada-

---

gascar et de substituer notre domination à celle des Hovas. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Ah ! sans doute, il est une considération qui suffirait à elle seule pour me faire reculer, — car celle-là est une considération de dignité et d'honneur, — si le traité ne nous donnait pas satisfaction à cet égard. Je veux parler du sort des tribus Sakalaves et Antankares qui se sont données à nous, qui se sont compromises à notre service, qui ont même combattu dans nos rangs contre les Hovas. Les livrer à la merci du gouvernement de l'Emyrne sans garanties sérieuses, ce serait un abandon indigne de la France. Mais les Hovas prennent à cet égard dans le traité un engagement exprès et ferme.

Les indications qui leur seront données par notre résident ne seront pas simplement

un conseil, mais auront un caractère impératif, comme M. le Président du conseil l'a reconnu devant la commission, et j'espère qu'il viendra renouveler la même assurance à cette tribune. Des sous-résidents ou d'autres fonctionnaires avec des titres différents, — le titre n'y fait rien, — pourront être établis parmi ces tribus pour les protéger, pour surveiller et contrôler les traitements dont elles seront l'objet de la part du gouvernement de l'Emyrne. Si les Hovas manquent à leurs engagements, s'ils ne traitent pas les Sakalaves et les Antankares suivant les indications qui leur seront données par notre résident, eh bien, il en sera de cette félonie comme de toutes les autres violations de traités, et vous serez là pour rappeler vos adversaires au respect de la foi jurée. Tous les traités du monde n'ont jamais eu, et

n'auront jamais d'autre sanction que celle-là. (Très bien ! très bien !)

Enfin, messieurs, il est un dernier point sur lequel je ne veux pas insister longuement, mais auquel vous me permettrez cependant de toucher, et vous allez voir tout à l'heure que j'ai le droit et le devoir de m'en préoccuper.

A l'heure présente, sauf à Tamatave, pour les quatre-vingt mille Hovas catholiques, il n'y a plus un seul prêtre dans l'île. (Bruit et rires à l'extrême gauche.)

M. CLÉMENCEAU. Nous pouvons leur en donner !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Eh bien, messieurs, je trouve qu'il importe de mettre fin le plus promptement possible à un pareil état de choses. Quatre-vingt mille Hovas catholiques ne jouissent plus du libre exercice de leur culte ;

or, il m'est bien permis de vous rappeler qu'à Madagascar, comme au Tonkin, qui dit catholique, dit ami de la France.

M. LE COMTE ALBERT DE MUN *et d'autres membres à droite.* Très bien! très bien!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. L'article 7 nous donne à cet égard pleine et entière satisfaction. Je ne comprendrais donc pas que la ratification du traité rencontrât des obstacles ou subît des retards de la part de ceux qui ne séparent pas les intérêts de l'Église de ceux de la France. (Rumeurs à l'extrême gauche.)

Ce n'est pas pour vous que je dis cela; mon argument ferait fausse route.

Je me résume.

Dans l'état présent des choses, j'estime qu'il est impossible de ne pas ratifier le traité du 17 décembre, quels qu'en soient les défauts et les imperfections. Ce serait

une lourde faute politique. De deux choses l'une : ou les Hovas observeront fidèlement ce traité, et alors il dépendra du gouvernement, de vos résidents, de leur intelligence et de leur activité, d'en tirer les meilleurs avantages possibles au profit des intérêts de la France ; ou bien les Hovas éluderont, violeront le traité, comme ils ont fait malheureusement pour le traité de 1868 et pour la charte Lambert, et dans ce cas qu'ils sachent bien, qu'ils soient profondément convaincus que nous reprendrons la pleine et entière liberté de nos mouvements, et que cette fois-là il ne s'agira plus de nous borner à un protectorat politique et diplomatique, mais que devant une mauvaise foi manifeste, en présence de conventions déchirées et foulées aux pieds, il n'y aura plus pour la France qu'un seul moyen de protéger ses intérêts et

---

de sauvegarder son honneur : ce sera la conquête totale et définitive de l'île de Madagascar. (Marques d'approbation.) Au gouvernement hova de voir s'il veut pousser ce grand pays à une telle extrémité !

Je voterai pour la ratification du traité. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 MARS 1886)

**Sur la suppression de l'indemnité attachée  
à un certain nombre de vicariats.**

---

Messieurs, je regrette véritablement la nécessité où je me trouve de vous faire interrompre le débat sur l'homologation des nouveaux tarifs de chemins de fer, question qui est évidemment d'une très grande importance. J'aurais voulu pouvoir également épargner une nouvelle fatigue à M. le Ministre de l'instruction publique et

des cultes, qui sort d'une autre arène, ayant eu, à peine, le temps d'essuyer la poussière des combats. (On rit.) Mais la faute en est à ceux qui ont réussi à faire renvoyer mon interpellation à un mois — il y a aujourd'hui six semaines — au lieu d'en autoriser la discussion dans un délai plus rapproché.

Lorsque, le 1<sup>er</sup> février dernier, j'exprimai le désir de m'expliquer avec M. le Ministre des cultes sur la question que vous savez, j'ai cru voir se manifester, sur divers bancs de cette Assemblée, un sentiment que je partage entièrement : « Laissons de côté les débats stériles pour aborder les questions d'affaires, les seules qui intéressent véritablement le pays. »

Je suis absolument de cet avis. Moins il y aura dans cette enceinte de discussions aca-

démiques, mieux cela vaudra. Mais, messieurs, permettez-moi de vous le dire, la question de savoir si un certain nombre de citoyens français ont été lésés dans leurs droits, si on a usé d'arbitraire envers eux, ou si l'on a observé à leur égard les règles de la justice, une pareille question n'est nullement une question académique, elle est, au premier chef et dans le sens le plus élevé du mot, une question d'affaires. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà pourquoi je ne crois pas sortir du cadre où cette Chambre -- et avec raison selon moi -- paraît vouloir renfermer ses travaux, en venant traiter devant elle et le plus brièvement possible la question qui fait l'objet de mon interpellation.

Cette question, vous la connaissez. J'ai demandé à interroger M. le Ministre des

cultes sur la manière dont il a appliqué la loi de finances de 1885 en supprimant l'indemnité de l'État attachée à un grand nombre de vicariats de différents diocèses, notamment à quatre-vingt-deux vicariats du diocèse d'Angers.

Et si je m'attache plus particulièrement à ce qui s'est passé dans le diocèse d'Angers, si je choisis de préférence cette espèce, pour parler le langage du palais, ce n'est pas que les intérêts de ce diocèse méritent plus d'attention que ceux de tout autre, mais c'est uniquement parce que l'évêque d'Angers était en meilleure situation de renseigner le député du Finistère sur les faits en question et que par suite vous pourrez vous rendre vous-mêmes un compte plus exacte des entreprises de M. le Ministre des cultes.

☞ C'est donc ici le cas ou jamais d'appliquer l'adage *ab uno disce omnes*, à moins pourtant, devant ce chiffre énorme de quatre-vingt-deux indemnités vicariales supprimées dans un seul diocèse, de supposer qu'il y ait eu là une raison particulière, à moins de supposer, par exemple, que l'ancien ministre de l'intérieur ayant été battu lui-même et en personne aux dernières élections de Maine-et-Loire, le Gouvernement ait dû tout naturellement témoigner à ce département une reconnaissance plus vive et plus profonde qu'à tout autre. (Rires à droite.)

Mais non, il faut écarter cette supposition et, pour ma part, je n'hésite pas à la repousser devant l'émotion générale causée dans le pays tout entier... (Très bien! très bien! à droite), par suite de mesures analogues qui sont venues désorganiser nos dio-

---

cèses les uns après les autres. Et si vous contestez cette émotion..... (Oui! oui! à gauche.)

Vous la contestez! eh bien! alors, cela prouve tout simplement que votre horizon politique ne dépasse guère les barrières de Belleville et de Ménilmontant. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

Cette émotion, elle existe, quoi que vous puissiez en penser, et dès lors, j'ose espérer que le Parlement, à son tour, ne voudra pas rester indifférent à une pareille situation.

Je tiens tout d'abord à bien délimiter la part qui peut revenir à l'honorable M. Goblet dans les faits sur lesquels j'ai cru devoir appeler votre attention. Car il faut être juste avant tout, et l'équité ne permet pas d'imputer à un seul homme politique une situa-

tion dont il n'est pas uniquement responsable.

Devant une loi de finances, que j'ai le droit de regretter, puisque je l'ai combattue, devant une loi de finances qui réduisait à 2,926,000 francs le crédit destiné à rétribuer les vicariats subventionnés par le gouvernement, l'honorable M. Goblet se voyait bien obligé de faire porter la réduction sur un certain nombre de ces établissements. Il serait injuste de lui en faire un crime. Vous voyez que je n'ai pas le moins du monde l'intention de le charger outre mesure. (Sourires.) Sans doute, il serait permis de se demander si l'honorable M. Goblet n'a pas poussé trop loin le dévouement en consentant à se faire l'exécuteur de telles œuvres et en acceptant le portefeuille des cultes dans de pareilles conditions. Mais c'est là un pro-

blème purement psychologique (On rit), un problème qui échappe à toute analyse parce qu'il se perd dans les profondeurs de la conscience ministérielle. (Très bien! très bien! à droite. — Rires à gauche.)

M. GERMAIN CASSE. C'est un mystère.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Le fait est que, du moment que l'honorable M. Goblet croyait pouvoir prendre sur lui — et il a dû évidemment se le persuader à lui-même — du moment qu'il croyait devoir prendre sur lui d'appliquer la loi de finances de 1885 dans de pareilles conditions, il ne pouvait guère se dispenser d'attacher son nom à la désorganisation plus ou moins grande de nos diocèses.

En diminuant de 1,063,800 francs le crédit afférent aux vicaires, la défunte Chambre — oh! que la terre lui soit légère! (Rires) — la défunte Chambre qui repose sans trop

de gloire dans le cimetière des parlements...  
(Nouveaux rires.)

... Oui, sans doute, l'histoire est le cimetière des parlements. (Très bien! très bien! à droite.)

M. BALLUE. Vous en faisiez partie.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous me dites que j'en faisais partie. Assurément je faisais partie de la défunte Chambre, mais à peu près comme le prophète Daniel faisait partie de la fosse aux lions. (Nouveaux rires.)

Il est vrai que ces lions parlementaires pouvaient avoir des griffes, mais leurs dents ne mordaient pas, voilà pourquoi je suis resté intact. (Nouveaux rires.)

Je disais donc qu'en votant une diminution de crédit de 1,063,800 francs, la précédente Chambre avait rendu la tâche assez difficile au nouveau titulaire des cultes.

Mais encore fallait-il porter dans ces suppressions devenues en partie, je le reconnais, la conséquence forcée du vote, d'un côté, le respect de la volonté du Parlement, l'observation des lois concordataires, et, de l'autre, un véritable esprit de justice et d'équité. Ah ! c'est ici, monsieur le ministre, que commencent mes critiques. En voulant appliquer la loi de finances de 1885, l'honorable M. Goblet a fait porter ses premières suppressions sur les vicariats établis dans les communes au-dessus de cinq mille âmes.

J'ai peu de chose à dire à cet égard. M. Martin-Feuillée nous avait préparés à cette mesure lors de la discussion du budget de 1885, en s'appuyant sur l'ordonnance du 5 juin 1816 ; M. Martin-Feuillée qui, après avoir tant contribué par ses faiblesses et ses

complaisances à faire voter la loi, ne devait pas être admis, par un juste retour des choses d'ici-bas, à l'honneur de la mettre en pratique. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais, tout en reconnaissant qu'étant donnée la réduction de crédit opérée par l'ancienne Chambre, il était assez naturel de faire porter tout d'abord les suppressions sur cette première catégorie de vicariats, il me sera pourtant permis, monsieur le ministre, de rappeler à cet égard l'adage : *summum jus, summa injuria*.

Cette ordonnance de 1816, vous l'interprétez dans un sens beaucoup trop absolu. Elle appliquait l'indemnité de l'État « aux vicariats autres que ceux des villes de grande population ».

Eh bien, je pourrais d'abord vous faire remarquer que l'ordonnance de 1816 a été

rendue à une époque où, sous l'empire du décret de 1809, ces villes de grande population étaient obligées, en cas d'insuffisance de ressources de la part des fabriques, de contribuer au traitement des vicaires, et que cette obligation ayant cessé d'exister depuis le vote de la nouvelle loi municipale, vous n'êtes plus en droit d'appliquer l'ordonnance du 5 juin 1816 d'une façon aussi rigoureuse que par le passé. Mais je n'insiste pas sur cette observation pour ne pas allonger le débat, pour ne pas retarder l'interpellation de M. Camélinat à laquelle nos collègues de l'extrême gauche paraissent tenir beaucoup. (Mouvements divers.) Je n'insiste pas, dis-je, sur cette observation, parce que nous la retrouverons lors de la prochaine discussion du budget.

Des villes de grande population ! Je sais

très bien que votre département, d'accord avec celui de l'intérieur, a fait prévaloir depuis longtemps une jurisprudence d'après laquelle il faut entendre par villes de grande population les communes au-dessus de 5,000 âmes; mais il avait été également toujours entendu que, même dans ces communes au-dessus de 5,000 âmes, en raison de leur étendue territoriale et de la dissémination de leurs habitants, il pouvait se trouver à côté de la paroisse principale telle autre paroisse absolument dénuée de ressources, telle paroisse de faubourg; composée en grande partie d'ouvriers et à laquelle l'indemnité vicariale serait applicable, sans déroger le moins du monde à l'ordonnance de 1816. (Très bien! très bien! à droite.)

Cela avait toujours été entendu et pra-

tiqué jusqu'à vous, jusqu'à votre administration. De là, les nombreux arrêtés émanant de vos prédécesseurs et attribuant l'indemnité vicariale aux paroisses dont je viens de parler.

C'est ainsi que, pour ne citer que deux exemples, dans une commune de 5,139 habitants, comme celle de Chalonnnes-sur-Loire, — et je regrette que notre honorable collègue, M. Chevalier, maire de cette commune, soit retenu en ce moment loin de nous pour cause de santé, car il aurait pu confirmer ma parole, — c'est ainsi, dis-je, que dans une commune pareille, il peut y avoir, à côté de la paroisse principale, une paroisse comme celle de Notre-Dame, absolument privée de ressources, plus pauvre que la plupart des paroisses rurales; lui enlever son vicaire, comme vous l'avez fait,

par le seul motif qu'elle fait partie d'une agglomération dépassant de cent âmes le chiffre réglementaire, c'est interpréter l'ordonnance de 1816 d'une façon absolument abusive et erronée. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est encore ainsi que le bourg de Trélazé, — et l'honorable M. de Soland, qui a longtemps représenté d'une manière plus spéciale cette circonscription, avec la distinction que vous savez, pourrait appuyer ce que j'avance; — c'est encore ainsi que le bourg de Trélazé, non moins renommé par la bonne qualité de ses ardoises que par la pauvreté de sa population composée presque tout entière d'ouvriers mineurs, ne peut pas être appelé, sans un véritable abus de langage, une ville de grande population. (Très bien! très bien! à droite), et c'est

cependant sous cet unique prétexte que vous venez de supprimer l'indemnité attachée à ses deux vicariats depuis soixante-cinq ans, rendant ainsi, autant qu'il est en vous, le culte impossible au milieu d'une population ouvrière si digne d'intérêt.

*A droite.* C'est vrai! — Très bien! très bien!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Est-ce que je n'ai pas le droit de dire que vous avez fait une interprétation excessive et outrée de l'ordonnance de 1816 et de la loi de finances de 1885? (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Mais je ne veux pas insister davantage sur ce premier grief, qui consiste dans l'application arbitraire, forcée, de l'ordonnance de 1816; je ne m'étendrai pas non plus sur la suppression d'une deuxième catégorie de

vicariats, je veux dire des vicariats inoccupés depuis cinq ans.

Je pourrais cependant, ici encore, vous faire une remarque qui a bien son importance; je pourrais vous faire observer qu'un vicariat n'est pas inutile par ce seul fait qu'en raison de la jeunesse et de l'état de santé du titulaire de la paroisse, il n'a pas été occupé pendant quelque temps; car, ainsi que M. Martin-Feuillée le disait très bien lors de la discussion du budget, ces conditions venant à changer, le vicariat peut devenir indispensable; et, en tout cas, vous m'avouerez bien que vous n'auriez fait subir aucune perte au Trésor en laissant subsister l'ancien état de choses, car les crédits qui ne sont pas appliqués avant la fin de l'année tombent en annulation.

Mais, je le reconnais volontiers, — car ce

ne sont pas de vaines chicanes que je viens vous chercher, — j'accorde sans peine que c'est sur cette deuxième catégorie de vicariats que devaient porter de préférence vos suppressions, du moment que vous étiez ou que vous vous croyiez obligés d'en faire.

Il en est tout autrement d'une troisième catégorie, de beaucoup la plus nombreuse dans l'espèce dont je parle, de la catégorie des vicariats actuellement occupés, où se trouve un prêtre en exercice, qui, depuis vos arrêtés, ne sait pas s'il pourra y rester demain et si son départ ne va pas entraîner la désorganisation du culte, au grand détriment de la population.

De ce chef, rien que dans le diocèse d'Angers, vous venez de supprimer l'indemnité attachée à 74 vicariats actuellement occupés. C'est là-dessus que j'appelle l'atten-

tion de toute la Chambre. Il ne s'agit plus, monsieur le ministre, de vicariats établis dans des communes de plus de 5,000 âmes; il n'est plus question de vicariats inoccupés depuis cinq ans, mais de vicariats remplis à l'heure où je parle; et c'est dans les procédés suivis à leur égard par l'honorable M. Goblet, que je trouve, d'une part, la méconnaissance formelle de la volonté du Parlement, et, de l'autre, l'oubli, j'allais dire le mépris de tous les principes observés jusqu'ici dans l'application du Concordat. (Très bien! très bien! à droite.)

D'abord, la méconnaissance formelle de la volonté du Parlement. Jamais, ni à la Chambre des députés ni au Sénat, il n'a été question de supprimer l'indemnité de l'État attachée aux vicariats actuellement occupés. Vous n'avez qu'à vous reporter aux séances

des 8 et 13 décembre 1884, et à relire le discours de l'honorable M. Jules Roche, que j'avais tout à l'heure l'avantage de voir devant moi et que je n'aperçois plus... (On rit.)

Et, si j'exprime ce regret, c'est que l'honorable M. Jules Roche ne saurait vous paraître suspect à cet égard.

Je le répète, il vous suffira de parcourir les débats qui ont eu lieu à cette époque, pour vous convaincre que jamais il n'a été question de supprimer des vicariats actuellement occupés. Voici les paroles de M. Jules Roche, rapporteur général du budget, dans la séance du 8 décembre 1884 :

« S'il y a eu, en 1881, 1,540 vicariats inoccupés, et, passez-moi le barbarisme, inoccupables, puisque les titulaires manquent depuis 1881, le chiffre des vacances

---

augmentera encore en 1885. Ce n'est donc pas 1,540 vicariats qui seront inoccupables en 1885, ce sera plus de deux mille. » — Et M. Jules Roche avait raison. — « Donc, en faisant le calcul à raison de 450 francs par vicariat, rien que par suite des vacances inévitables, fatales, vous voyez que l'économie que nous vous proposons de voter est bien faible. » (Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.)

Ainsi, dans la pensée de l'honorable rapporteur général, comme dans l'esprit de tous les membres de l'Assemblée qui ont voté le budget, les suppressions ne devaient porter que sur les vicariats inoccupés ; et la preuve, c'est que le Parlement a mis à votre disposition, monsieur le ministre, un crédit suffisant pour ne toucher à aucun vicariat actuellement occupé.

En effet, de combien a-t-il réduit le crédit afférent aux vicaires? De 1,063,800 fr. C'est le chiffre donné par M. Jules Roche et par M. Martin-Feuillée. Or, ce chiffre de 1,063,800 fr. correspondait précisément à 550 vicariats encore établis dans des communes au-dessus de 5,000 habitants, et à 1,800 vicariats non occupés.

Vous n'aviez donc pas besoin de toucher à un seul vicariat actuellement occupé; et, par conséquent, si vous l'avez fait, c'est qu'il vous plaisait de désorganiser un service dont vous êtes tenu, de par la loi, d'assurer le fonctionnement. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est précisément l'un des points sur lesquels porte mon interpellation. Mais supposons même — ce que je conteste et ce que vous auriez peine à prouver — supposons

que, par suite de cette diminution de crédit de 1,063,800 fr., vous vous soyez trouvé dans la nécessité de toucher à des vicariats actuellement occupés : quelle était dans ce cas la marche à suivre, d'après les principes du Concordat, si vous aviez voulu avoir égard aux besoins religieux des populations, au lieu de tomber dans l'arbitraire le plus complet? Évidemment, il fallait avant tout vous adresser aux chefs des diocèses pour leur demander quels étaient, à leur avis, parmi les vicariats actuellement occupés, ceux dont la suppression entraînerait le moins d'inconvénients. (Très bien! très bien! à droite.)

On eût certainement procédé de la sorte dans n'importe quelle autre administration; et, à plus forte raison, étiez-vous tenu d'agir ainsi vis-à-vis d'une autorité envers laquelle

vous êtes lié par un concordat. Comme c'est l'évêque qui, aux termes de la loi du 18 germinal an X, article 9, a la direction du culte catholique, comme c'est l'évêque qui, suivant le décret de 1809, articles 38 et 39, « reconnaît la nécessité des vicariats et en fixe le nombre » — ce sont les termes mêmes du décret — il est inadmissible qu'un ministre des cultes vienne supprimer d'un trait de plume l'indemnité attachée à 74 vicariats actuellement occupés, sans avoir préalablement consulté l'évêque et demandé son avis. (Très bien ! très bien ! à droite.) Car, ce que l'on supprime par là, ce ne sont pas seulement 74 vicariats, mais encore et surtout l'un des deux pouvoirs concordataires, par-dessus lequel on saute à pieds joints et que l'on traite comme s'il n'existait pas. A quoi vous exposez-vous en agissant de la sorte ?

Vous vous exposez à laisser debout des vicariats moins nécessaires pour en supprimer d'autres qui sont indispensables.

Est-ce que je n'ai pas eu raison de dire que vos procédés sont tout ce qu'il y a de plus contraire à la lettre et à l'esprit des lois concordataires? (Très bien! très bien! à droite.)

Mais soit! les chefs des diocèses ne possèdent pas votre confiance.

M. LE MINISTRE DES CULTES. Cela dépend.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous ne leur faites pas l'honneur de penser qu'ils sont les meilleurs juges, les juges naturels et légaux des besoins religieux des populations. Vous, évêque du dehors, ministre des cultes de la République très chrétienne, (Rires à gauche.)

M. CANTAGREL. Jamais de la vie!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous croyez être en meil-

leure situation que l'évêque diocésain pour savoir quelles seraient les indemnités nécessaires à maintenir ou à supprimer.

Eh bien, mais il y a dans chaque commune un établissement public chargé, aux termes de la loi, « d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité » : c'est le conseil de fabrique. Comme c'est le conseil de fabrique qui intervient par voie de délibération dans l'érection des vicariats, comme c'est encore lui qui, chaque année, dresse le budget des paroisses, il semble de toute justice qu'avant de prendre des mesures qui intéressent si directement l'exercice du culte, on s'adresse à cet établissement public pour lui demander son avis, au moins à titre de renseignement, au moins comme élément d'information, pour savoir s'il lui est possible ou non de remplacer l'indemnité

de l'État par une allocation prise sur son budget. (Très bien! très bien! à droite.)

Au point de vue de la législation concordataire, il est inadmissible qu'on ne tienne aucune espèce de compte de l'avis de ces conseils, qu'on ne songe même pas à leur demander un renseignement, avant de faire des suppressions qui les mettent en face d'une situation sur laquelle ils ont tout au moins le droit d'être appelés à s'expliquer préalablement, eux qui, comme je le disais tout à l'heure, sont chargés par la loi d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais soit! je vous le concède encore — vous voyez à quel point je suis de bonne et facile composition. (Rires.) — Pas plus que les chefs des diocèses, les conseils de fabrique n'ont la bonne fortune de posséder votre

confiance. Dans la direction d'idées où vous semblez vouloir vous engager de plus en plus, l'esprit religieux de ces conseils électifs a dû vous les rendre suspects. Mais alors il restait dans chaque commune un autre conseil qui, lui du moins, aurait dû trouver grâce devant vous, un conseil dans lequel vous ne sauriez méconnaître un organe légal, un interprète autorisé du vœu des populations, c'est le conseil municipal. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je me sens d'autant plus enhardi à le qualifier de la sorte, que l'honorable M. Goblet a été, si je ne me trompe, l'un des promoteurs de la loi qui a rendu aux conseils municipaux une partie de leurs attributions. On pouvait donc et on devait espérer que l'un des patrons de cette loi ne passerait pas à côté des conseils municipaux sans prendre

leur avis sur la suppression des indemnités vicariales, sans consulter ces conseils qui, eux aussi, aux termes de la loi, sont appelés à intervenir par voie de délibération dans l'érection des vicariats. Il était d'autant plus permis de l'espérer que votre département, lors de la discussion du budget des cultes, en avait pris l'engagement formel. Le ministre des cultes avait dit : Nous ne supprimerons aucune indemnité vicariale dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, à moins d'avis contraire du conseil municipal. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voici ce que disait alors M. Martin-Feuil-  
lée : « Dans toutes les communes... » (Bruit  
de conversations à gauche.)

Messieurs, c'est l'un des principaux côtés de la question, je vous prie de vouloir bien m'écouter.

*D'autres voix à gauche.* Ce ne sont pas là des affaires sérieuses!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ah! ce ne sont pas là des affaires sérieuses! On voit bien qu'il n'est pas question de supprimer votre indemnité à vous, autrement vous vous intéresseriez davantage à ce que je dis et vous pousseriez des cris d'aigle!... (Exclamations à gauche.)

Est-ce que par hasard je vous aurais blessés en vous supposant capables de pousser des cris d'aigle?... (Rires à droite.)

« Dans toutes les communes qui sont au-dessous de 5,000 habitants, nous avons dit que nous entendions tenir compte du vœu des populations. En cela, messieurs, je ne fais que suivre le conseil que nous donnait l'honorable M. Chesnelong dans la discussion générale.

« Je l'ai entendu nous reprocher d'avoir

formé le dessein de supprimer des traitements de vicaires contrairement au vœu des populations.

« Je proteste absolument contre cette accusation : nous sommes, au contraire, absolument décidés — et je l'ai déclaré à la Chambre des députés — à tenir compte du vœu des populations, et c'est pour cette raison que j'avais combattu la proposition de suppression complète.

« Mais ce vœu des populations, j'avoue que, pour ma part, je n'aperçois pas d'autre moyen légal de le connaître que de demander l'avis des conseils municipaux...

« Je crois, messieurs, que rien n'est plus correct, plus conforme à la pensée que vous avez exprimée vous-mêmes, et qui était de respecter le vœu des populations.

« Voilà donc, en résumé, ce que nous

voulons, — je vous prie d'écouter ces paroles :

« Maintenir, sans y toucher, tous les postes occupés par les desservants, et maintenir l'indemnité accordée aux vicaires dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, à moins d'avis contraire des conseils municipaux.

« Dans ces conditions, et pour faire face aux charges que je viens de préciser, d'après mes calculs, le crédit de 32,241,000 francs que je vous demande, d'accord avec la commission, sera, j'en suis convaincu, largement suffisant. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

C'était là, monsieur le ministre, de la part de votre département, un engagement précis, formel. C'est sur la foi de cet engagement que le Sénat et la Chambre des députés

ont voté la diminution des crédits, et j'ai le droit de dire que, sans cet engagement, ni le Sénat, ni la Chambre des députés n'auraient voté cette diminution; non, le Parlement ne l'aurait pas votée, parce qu'il n'entendait pas désorganiser des services dont les conseils municipaux auraient reconnu la nécessité. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, qu'avez-vous fait de cet engagement? Vous n'en avez tenu aucun compte, vous l'avez violé, vous l'avez foulé aux pieds. Non seulement vous n'avez consulté ni les évêques, ni les conseils de fabrique, mais en ce qui regarde le département de Maine-et-Loire, — et je ne vois pas pourquoi les choses se seraient passées autrement ailleurs — vous n'avez pris l'avis d'aucun conseil municipal. Que dis-je? à peine vos arrêtés de

suppression étaient-ils connus, que tous les conseils municipaux se sont mis à prendre des délibérations longuement motivées pour protester contre vos arrêtés, pour vous demander de les retirer. (Marques d'assentiment à droite.)

La Chambre me permettra de placer sous ses yeux quelques-unes de ces délibérations, car elles honorent ceux qui les ont prises, en même temps qu'elles montrent avec quelle légèreté, avec quelle précipitation M. le ministre des cultes a agi dans une si grave matière.

Voici d'abord la délibération du conseil municipal de Segré, chef-lieu d'arrondissement n'ayant pas 5,000 habitants. La pièce est longue et fortement motivée. Je n'en lirai que quelques lignes :

« M. le Maire expose qu'en vertu d'un

---

arrêté de M. le Ministre des cultes, le traitement accordé par l'État au deuxième vicaire de la Madeleine de Segré, a été supprimé ;

« Que cette suppression de traitement entraîne nécessairement la suppression du service ;

« Qu'un grand nombre d'habitants se sont adressés à lui, pour le prier de faire avec le conseil municipal tous ses efforts pour obtenir de M. le Ministre des cultes que cet arrêté soit rapporté en ce qui concerne le deuxième vicariat de cette paroisse ;

« Que l'existence de ce second vicariat est aux yeux de la presque totalité de la population plus nécessaire que jamais... »

Suit l'exposé des raisons tirées des besoins de la localité et qu'il est inutile de faire connaître à la Chambre. Je m'en tiens aux derniers considérants :

« Que c'est à la suite d'une pétition à laquelle participèrent les pouvoirs publics et toute la population de Segré que l'administration ayant mûrement pesé les considérations appuyant cette demande, consentit à la création de ce second vicariat; .

« Que par l'exposé ci-dessus, nous venons de démontrer que ces motifs déjà si puissants n'ont fait qu'augmenter en gravité et en opportunité;

« En conséquence, M. le Maire propose au conseil d'émettre le vœu que le traitement du second vicaire de la paroisse de la Madeleine de Segré soit rétabli;

« Le Conseil, à l'unanimité, adopte cette proposition. »

M. VIGER. Les communes n'ont qu'à s'imposer.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Elles n'en ont pas le moyen.

Même vœu unanime du même conseil pour le rétablissement de l'indemnité en faveur du vicaire de Saint-Aubin-du-Pavoil, deuxième paroisse de Segré.

Il est clair, monsieur le ministre, que si vous aviez eu la précaution de prendre l'avis du conseil municipal de Segré, comme c'était votre devoir, vous n'auriez pas supprimé l'indemnité attachée à ces deux vicariats, et cela contrairement au vœu unanime de la population. (Très bien! très bien! à droite.)

Délibération du conseil municipal de la ville de Montfaucon. (Interruptions à gauche.)

Je suis au vif de la question, messieurs, et j'y demeure.

Le ministre des cultes avait pris l'engagement de ne supprimer aucune indemnité

vicariale dans les communes au-dessous de 5,000 âmes à moins d'avis défavorable du conseil municipal. Mon interpellation n'aurait donc ni sens ni portée si je ne démontrerais, pièces en mains, que le ministre a manqué à ses engagements.

*A droite.* Parlez ! parlez !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voici une autre délibération du conseil municipal de Montfaucon, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire :

« Le conseil municipal, se faisant l'interprète des sentiments pénibles qu'éprouvent les habitants de Montfaucon par suite de la décision ministérielle qui supprime le traitement attribué au vicariat de Montfaucon ;

« Considérant qu'un vicaire a toujours été jugé nécessaire à Montfaucon, à raison de sa situation comme chef-lieu de canton et

---

comme centre où affluent, le dimanche et les jours de fête, les populations voisines, qui choisissent ordinairement ces jours-là pour traiter leurs affaires ;

« Considérant qu'il est impossible à la commune de fournir un traitement suffisant au vicaire, car elle peut être comptée parmi les plus pauvres du département, n'ayant qu'un territoire exigü et se trouvant endetté pour un grand nombre d'années.

« Considérant que la fabrique ne peut pas elle-même fournir ce traitement en raison des dettes qu'elle a contractées pour la reconstruction d'une partie de l'église ;

« Considérant que si la commune était privée d'un second prêtre, les intérêts matériels et religieux des habitants seraient gravement compromis ;

« Est unanimement d'avis de prier M. le

Préfet de vouloir bien intervenir auprès de M. le Ministre des cultes pour le rétablissement du traitement que l'État accordait au vicaire. »

Voilà donc encore un conseil municipal dont vous auriez dû demander l'avis, avant de supprimer des indemnités vicariales à tort et à travers et sans discernement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Laissez-moi vous lire encore la délibération du conseil municipal de Beaupréau, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire, mais d'une population inférieure à 5,000 habitants... (Bruit et interruptions à gauche.)

Messieurs, je comprends votre impatience ; mais permettez-moi de vous le dire, vous avez tort de renvoyer les interpellations à un mois : car, dans l'intervalle, il est évident

que le dossier des interpellateurs grossit, et qu'alors vous êtes obligés de payer le capital avec les intérêts accumulés. (Rires à droite.)

« Un membre du conseil municipal expose que la population de la commune a été très émue par la suppression de l'indemnité de 450 francs, accordée jusqu'à ce jour au second vicaire de la paroisse de Notre-Dame et à l'unique vicaire de la paroisse de Saint-Martin.

« La suppression de ces traitements peut entraîner en effet celle des vicariats. Par suite, elle est très regrettable pour la paroisse de Notre-Dame, dont le chiffre relativement élevé de la population rendait un second vicaire fort utile.

« Mais, pour la paroisse de Saint-Martin, cette suppression est beaucoup plus grave

encore. Il faut remarquer, en effet, que cette paroisse compte 1,600 habitants et une superficie d'environ 2,300 hectares; qu'elle a la forme d'un demi-cercle et que la distance entre le bourg placé au centre et les extrémités est en moyenne de 6 kilomètres. Dans ces conditions, le service du culte ne peut être assuré par un seul prêtre; aussi de tout temps le vicariat de Saint-Martin a été reconnu et rétribué.

« A la suite de ces explications qu'il reconnaît conformes à l'état des choses, le conseil, à l'unanimité, émet l'avis qu'il y a lieu de soumettre ces observations à M. le préfet, et de le prier de vouloir bien intervenir auprès de M. le Ministre des cultes, à l'effet d'obtenir le rétablissement de l'indemnité qui était accordée au vicariat de la paroisse de Saint-Martin-de-Baupréau. »

Je vous demande la permission de lire, en outre, la délibération du conseil municipal de Durtal, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire. (Bruit.)

Assurément, messieurs, il n'y a rien de moins récréatif que les lectures faites à la tribune. C'est un sentiment que j'ai partagé plus d'une fois avec mes collègues. Mais ici, les lectures s'imposent, elles sont indispensables ; autrement vous m'accuseriez de substituer des déclamations à des faits. (Très bien ! très bien ! à droite.)

« M. le Maire informe le conseil qu'il vient d'apprendre, par la voie de la presse départementale et par une lettre de M. le Curé de cette ville, la mesure sommaire par laquelle le gouvernement vient de supprimer le traitement du second vicaire de Durtal.

« Le conseil, très surpris de cette mesure,

est unanime à déplorer cette suppression. Il invite aussitôt M. le Maire à prier M. le Préfet de vouloir bien être son interprète près du Gouvernement, qui ne peut se rendre compte du mauvais effet qu'elle produit, et l'inviter à revenir sur sa décision. En effet, la commune de Durtal, d'une superficie territoriale de plus de 6,000 hectares, est une des plus grandes du département, la population, en majeure partie agricole, est très disséminée et distante parfois de 7 ou 8 kilomètres au moins de l'église paroissiale.

« Dans de telles circonstances et dans une commune où la généralité des habitants tient à assister aux offices du dimanche, la célébration de trois messes est indispensable. On ne peut supprimer celles de six heures et de dix heures et demie; quant à celle de huit heures, elle ne peut non plus être sup-

---

primée, car c'est à son issue que chacun se rencontre pour traiter des affaires courantes de la semaine. Et ce serait pour le maintien de cet office, auquel les habitants tiennent essentiellement, que le conseil municipal se verrait dans l'obligation de constituer, à défaut des ressources de la fabrique, une partie du traitement du deuxième vicaire que M. le Ministre vient de retirer, si le Gouvernement refuse de revenir sur cette mesure.

« Le conseil ose espérer que M. le Ministre prendra en considération ces instances et voudra bien rétablir le deuxième vicariat dont la commune de Durtal a le plus indispensable besoin, pour l'exercice du culte, les dimanches et jours fériés. »

Je ne veux pas prolonger davantage ces lectures, pour ne pas fatiguer la Chambre. Sa conviction est d'ailleurs faite à cet égard.

J'ai là sous les yeux, et je suis prêt à les communiquer à tous mes collègues... (Lisez! lisez!) les protestations analogues des conseils municipaux des Ponts de Cé, du Lion d'Angers, de Briollay, de Montrevault, de la Plaine, de Chazé-Henry, de Combrée, de Saint-André-de-la-Marche, de Neuvy, de la Pommeraye, de la Chapelle-sur Oudon, des Gardes, de Brissarthe, de la Romagne, de la Meignanne, de la Chapelle-du-Genêt, de Montjean, de Saint-Christophe-du-Bois, du Pin-en-Manges, de Saint-Lezin, d'Etriché, de Montreuil-sur-Maine, de Mûrs, de Saint-Crespin, de Montigné, de Saint-Laurent-du-Mottay, de Saint-Georges, du Puy-de-la-Garde, de Roussay, du Tremblay, du Marillais, de Botz, de Saint-Sauveur de Landemont, de Noyant-la-Gravoyère, de Saint-Laurent-de-la-Plaine, de Gesté, du Fief-Sauvin, etc.

Ma démonstration est donc complète. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Avant de prendre vos arrêtés de suppression, monsieur le ministre, vous n'avez consulté ni évêque, ni conseils de fabrique, ni conseils municipaux, malgré l'engagement formel qu'en avait pris votre département lors de la discussion du budget.

Mais, alors, la Chambre me demandera sans doute : qui donc a été consulté ? qui donc a été appelé à donner un avis définitif, péremptoire, sur la question de savoir s'il fallait supprimer ou maintenir les indemnités vicariales ?

Oh ! un seul homme, c'est-à-dire l'un des hommes qui connaissent le moins le département, parce qu'il ne fait qu'y passer un an ou deux, et que, durant ce court pèlerinage, il a à peine le temps de connaître le nom des

paroisses. (Très bien ! très bien ! à droite.) C'est cet homme, aujourd'hui à Lons-le-Saulnier, demain à Perpignan, après-demain on ne sait où, un moment sur les bords de la Loire et l'instant après sur les rives de la Garonne ; c'est ce voyageur infatigable, toujours en route, du nord au sud, de l'est à l'ouest, cet homme pour qui les entreprises de déménagement n'ont pas assez de chevaux ni de voitures... (Oh ! oh ! à gauche) ; c'est ce juif-errant de l'administration, cet Ahasvérus de la République... (On rit), derrière lequel on entend sans cesse la voix ministérielle qui lui crie : Marche ! marche !... (Applaudissements et rires à droite.) C'est cet homme, étranger au pays, qu'il ne connaît que par ouï-dire, cet homme qui peut avoir toutes les vocations, hormis celle de tenir en place... (Nouveaux rires sur

les mêmes bancs.), c'est cet homme-là qui va décider souverainement, dans un rapport sans contrôle, sans examen possible, si telle ou telle population est assez religieuse pour avoir besoin d'un vicaire, ou si elle est assez indifférente pour pouvoir s'en passer.

Et vous appelez cela une administration des cultes! Ne craignez-vous pas en vérité de mettre le bon sens de ce pays à une trop forte épreuve? En vous passant des évêques, des conseils de fabrique, des conseils municipaux, pour vous en tenir exclusivement à l'avis des préfets, vous vous adjugez une sorte de pontificat civil qui n'est pas dans vos attributions; vous vous faites un jeu des lois concordataires, qui deviennent entre vos mains une lettre morte et un papier de nulle valeur. (Très bien! très bien! à droite.)

Je me résume, et je dis qu'en appliquant

la loi de finances de 1885, vous avez agi à la légère et arbitrairement. Je dis que, par suite de la diminution de 1,063,800 francs sur le crédit afférent aux vicaires, vous deviez tout au plus et dans tous les cas vous borner à supprimer l'indemnité attachée aux vicariats des communes au-dessus de 5000 habitants, et aux vicariats inoccupés depuis cinq ans. Je dis que le Parlement avait mis à votre disposition une somme suffisante pour ne toucher à aucun des vicariats actuellement occupés. Je dis que, lors même qu'il en aurait été autrement, en ne consultant pas les chefs des diocèses sur le degré d'utilité ou de nécessité des indemnités vicariales, vous avez méconnu les attributions de l'un des deux pouvoirs concordataires. (Très bien! très bien! à droite.)

Je dis qu'en ce qui concerne les conseils

municipaux, vous n'avez tenu aucun compte des engagements pris par votre département, lors de la discussion du budget.

Je dis enfin qu'en supprimant deux à trois mille indemnités vicariales sur le simple avis des préfets, et sans vous être renseigné auprès de qui de droit sur les besoins religieux des paroisses, vous avez désorganisé un service dont vous aviez la charge d'assurer le fonctionnement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà ce que vous avez fait, et j'ai le droit de vous en demander compte devant la Chambre et devant le pays. (Vifs applaudissements à droite.)

. . . . .  
M. le Ministre des cultes ayant essayé de justifier sa conduite, Monseigneur lui a répondu :

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, vous avez entendu la réponse de M. le Ministre des cultes. Parmi les observations que j'avais eu l'honneur de lui présenter, il en est dont il a contesté la justesse; il en est d'autres sur lesquelles il m'a donné gain de cause.

D'abord je dois laisser de côté ce qu'il vient de dire sur le caractère purement facultatif des indemnités vicariales. Je crois avoir démontré, lors de la discussion du budget des cultes, que ces indemnités ne sont nullement facultatives et que, dès l'origine du Concordat, l'État français s'est tenu pour obligé de les servir, soit sous la forme de pensions ecclésiastiques comme dans la loi du 18 germinal an X, soit sous la forme d'allocation directe, comme dans les lois et ordonnances subséquentes. (Très bien!

très bien! à droite.) Mais là n'est pas la question pour le moment. Mon interpellation, monsieur le ministre, portait uniquement sur la manière dont vous avez appliqué la loi de finances de 1885.

Qu'est-ce que j'avais dit? J'avais dit qu'il n'était nul besoin de toucher aux vicariats actuellement occupés. M'avez-vous réfuté sur ce point?

Non, vous ne le pouviez pas, car mes chiffres sont les chiffres mêmes de votre administration. La Chambre vous avait retiré un crédit de 1,063,800 francs. Ce crédit répondait exactement : 1° à la suppression des indemnités attachées aux vicariats établis dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, c'est-à-dire à 550, et même à un plus grand nombre, car vous venez d'indiquer 620, si j'ai bien compris; 2° à la

---

suppression des indemnités attachées à 1,800 vicariats inoccupés...

M. LE MINISTRE. Mais il n'y en avait que 1,180!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Permettez; en 1881, M. Jules Roche l'a dit et répété, il y avait 1,640 vicariats inoccupés, et tout le monde sait qu'en raison des difficultés qu'éprouve le recrutement du clergé en France, ce chiffre a dû nécessairement augmenter depuis cinq ans. Par conséquent, vous n'étiez pas obligé de toucher aux vicariats occupés. Si vous y avez touché, c'est qu'il vous plaisait de désorganiser cette partie du service des cultes, contrairement à la volonté du Parlement, qui n'entendait pas faire porter la suppression sur les vicariats occupés. Donc, sur ce premier point, ma critique subsiste tout entière. (Très bien! très bien! à droite.)

Qu'avais-je dit en second lieu?

Que vous aviez négligé de vous mettre en rapport avec les chefs des diocèses pour leur demander leur avis sur le degré d'utilité ou de nécessité des indemnités vicariales ainsi que sur les besoins religieux des populations.

Vous n'avez pas contesté mon assertion. Je retiens donc votre aveu et j'en conclus que de ce chef vous avez méconnu les attributions de ceux qui, aux termes de la loi du 18 germinal an X, ont, en France, la direction du culte catholique. (Très bien! très bien! à droite.)

Et l'honorable M. Goblet s'est tellement senti en faute sur ce point... (Murmures à gauche), qu'après avoir pris ses arrêtés de suppression sans consulter les évêques, il a fini par où il aurait dû commencer; il a fini

par se tourner vers les évêques pour leur dire : « Si cependant mes arrêtés ne répondaient pas exactement aux besoins religieux des populations, veuillez me le dire et je suis prêt à les modifier. » (Rires à droite.)

En effet, le 25 janvier dernier, le préfet de Maine-et-Loire adressait à l'évêque d'Angers la lettre suivante :

« ... Je suis autorisé à vous faire connaître que si, sans dépasser le chiffre de cent vingt-neuf, une répartition différente des indemnités entre les diverses paroisses vous paraissait répondre plus exactement aux besoins des populations, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes se montrerait disposé à faire droit, à cet égard, à vos observations... » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Comment, très bien ! Vous admettez de

pareils procédés On commence par prendre des arrêtés de suppression et, après les avoir pris, sous le coup d'un remords bien légitime... (Dénégations à gauche. — Rires à droite), on se tourne vers les évêques qu'on n'avait pas consultés auparavant et on leur dit : Il est possible que mes arrêtés ne répondent pas aux besoins des populations, alors veuillez donc me le dire, je suis tout disposé à les réformer. (Interruptions à gauche.)

M. LE MINISTRE DES CULTES fait un signe de dénégation.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Est-ce que c'est là une administration sérieuse? Est-ce là une administration vraiment digne de ce nom? (Très bien! très bien! à droite.)

Il fallait donc commencer par où vous avez fini, avant de lancer vos arrêtés dans

le public et de jeter par là le trouble et l'inquiétude dans l'esprit des populations. (Nouvelles approbations à droite. — Bruit et dénégations à gauche.)

Non, monsieur le ministre, de votre propre aveu, vous ne pouvez pas échapper au reproche d'avoir agi avec une légèreté et une précipitation regrettables. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'en trouve la preuve, entre vingt autres, dans ce fait que, tout récemment, rien que dans le diocèse de Rennes, vous venez de retirer huit de ces arrêtés pris à la légère et inconsidérément.

Et savez-vous, messieurs, par suite de quelles considérations on retire ces arrêtés ? Il faut cependant que la Chambre le sache, il faut qu'elle apprenne comment l'administration des cultes procède en pareille

matière. C'était un jour d'élection!... (Très bien! très bien! et rires à droite.)

« Dans notre canton de Châteaugiron, lequel canton depuis de longues années nomme M. Martin-Feuillée pour son représentant au conseil général, on a retranché deux vicaires, celui de Saint-Armel et celui de Brécé. De là grand émoi, et M. Martin-Feuillée qui est en minorité depuis les élections d'octobre se trouve, grâce à ces suppressions, menacé d'un échec complet aux prochaines élections. » (Rires à droite.)

« ... Le maire de Saint-Armel, grand ami de M. Martin-Feuillée, a donné sa démission et refusé de reprendre son poste, tant que le vicaire ne serait pas rétabli. Qu'est-il arrivé? Il y a dix-sept jours, au moment (le matin même) des élections que nous faisons dans le département d'Ille-et-Vilaine

pour remplacer M. de Lariboisière, le maire de Saint-Armel faisait annoncer à son de tambour, que le vicaire serait rétabli si l'on votait pour le candidat républicain. » (C'est cela ! c'est cela ! à droite.)

« A une heure de l'après-midi, le maire, trouvant qu'un nombre suffisant d'électeurs s'étaient présentés — il n'y avait pas de concurrent — a fait publier partout que le vicariat était rétabli » — et il l'est en effet. — « Reste Brécé. M. Martin-Feuillée a écrit au maire de lui envoyer une délibération du conseil municipal demandant le rétablissement du vicaire. Cette délibération a été prise à l'unanimité, et, d'après la parole de l'ex-ministre, on attend d'un moment à l'autre une lettre annonçant que la mesure prise est retirée. » — Et elle a été retirée.

Ainsi, ce ne sont donc pas les besoins

religieux des populations qui décident du maintien ou de la suppression des indemnités vicariales, ce sont les besoins électoraux des candidats à la députation et au conseil général. (Exclamations à droite.)

M. DUGUÉ DE LA FAUCONNERIE. C'est le seul mobile de la politique du Gouvernement actuel! (Applaudissements à droite. — Bruit.)

M. LE MINISTRE DES CULTES. Vous n'en pensez pas un mot! (Bruit croissant à droite.)

M. BOSCHER-DELANGLE. Voilà les mœurs électorales en France! (Applaudissements à droite. — Rires ironiques à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous aurez fini, messieurs, le débat pourra continuer. (Très bien! — On rit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Pour échapper au reproche d'arbitraire que je m'étais vu dans la nécessité de lui adresser, M. le Ministre vous a

dit que les préfets, sur le rapport unique desquels il avait pris des arrêtés, s'étaient entourés de tous les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion.

Que les préfets se soient adressés aux correspondants plus ou moins officieux qu'ils entretiennent dans les communes, aux agents électoraux avec lesquels les comités des chefs-lieux se trouvent dans un commerce assidu, et que, sur les dire et les ouï-dire de ces individualités, ils aient basé leurs rapports, je ne le conteste en aucune façon. Mais ce que j'ai affirmé et ce que je maintiens, c'est que les organes légaux, les représentants autorisés du vœu des populations, les conseils municipaux, n'ont pas été consultés, contrairement à l'engagement formel qui avait été pris à cette tribune par le département des cultes.

Pour me réfuter, il aurait fallu apporter à cette tribune une seule délibération d'un conseil municipal du département de Maine-et-Loire émettant un avis défavorable au maintien de l'indemnité vicariale. M. Goblet ne l'a pas fait, parce qu'il ne pouvait pas le faire.

Par conséquent, de ce chef également, je conclus qu'il a agi à la légère et arbitrairement, qu'il ne s'est pas plus inquiété de l'avis des conseils municipaux qu'il n'a respecté les attributions des chefs des diocèses. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il avait supprimé dans le département de Maine-et-Loire des indemnités vicariales, parce que les communes ne se trouvaient pas dans les conditions où l'État intervient pour rétribuer les vicariats.

Quelles sont donc ces conditions, autres que celle d'une population au-dessus de 5,000 âmes? Est-ce que vous avez frappé les 74 paroisses du diocèse d'Angers parce qu'elles sont trop considérables? Mais non, puisque parmi elles il n'en est pas une seule qui ait 5,000 ou même 4,000 habitants. Les vous frappées parce qu'elles n'étaient pas assez considérables? Non, car parmi elles il se trouve un chef-lieu d'arrondissement et huit chefs-lieux de cantons.

Les avez-vous frappées, parce que, juge de la foi et de la piété, vous estimiez que les habitudes religieuses de ces paroisses n'étaient pas assez parfaites pour exiger la présence d'un vicaire? Non, puisque dans le seul arrondissement de Cholet, le plus religieux, comme tout le monde sait, du diocèse d'Angers, vous avez atteint 32 vica-

riats, c'est-à-dire plus de vicariats que dans les diocèses du Mans et de Laval réunis.

Les avez-vous frappées parce que les fabriques disposaient de ressources suffisantes pour parfaire le traitement des vicaires? Non, car vous avez atteint des paroisses où ces ressources sont à peu près nulles ou insignifiantes comme celles de Mûrs, de Juvardeil, de Blaison, de Clefs et bien d'autres que je pourrais citer.

Par conséquent, dans tout ce que vous avez fait sans consulter les chefs des diocèses, les conseils de fabrique, les conseils municipaux, il n'y a eu que pur arbitraire, vexations irritantes, régime du bon plaisir, guerre à coups d'épingle, rancunes électorales... (Interruptions à gauche), toutes mesures qui ne sont propres, dans ce pays,

las et fatigué de querelles religieuses...  
(Interruptions.)

*A gauche.* Oh oui!

M. LE COMTE DE MAILLÉ. Il est fatigué de l'oppression des libres-penseurs.

M. BERGEROT. C'est le rétablissement des lettres de cachet.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... qu'à entretenir le trouble des esprits et le mécontentement. (Très bien! très bien! à droite.)

Et maintenant, puisque l'honorable M. Goblet m'a engagé à donner à mon interpellation une conclusion pratique, je me fais un devoir de déférer à son invitation.

Car enfin, je n'ai pas fait mon interpellation pour la vaine satisfaction de trouver en défaut M. le ministre des cultes. Après ce que j'ai dit, c'eût été vraiment par trop facile. (Très bien! très bien! à droite.)

Oui, il s'agit d'arriver à une solution pratique. Je ne parle pas des vicariats établis dans les communes au-dessus de 5,000 habitants; je ne parle pas davantage pour le moment des vicariats inoccupés depuis cinq ans; mais quant aux vicariats actuellement occupés, où se trouvent des prêtres en exercice qui, par suite de vos arrêtés, n'y seront peut-être plus demain, et dont le départ entraînerait pour les populations la désorganisation du culte, à leur grand détriment... (Réclamations à gauche.) je demande purement et simplement, monsieur le ministre, que l'on fasse honneur à l'engagement pris par votre département lors de la discussion du budget des cultes; je demande le rétablissement de l'indemnité vicariale dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, partout où les conseils

municipaux se sont prononcés ou se prononceront en faveur de ce rétablissement. (Très bien! très bien! à droite.)

M. GILLET. Demandez leur suppression totale, cela vaudra mieux!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je n'entends pas votre interruption. — Vous m'objecterez sans doute que vous n'avez pas de quoi faire face à cette dépense. Je vous demande bien pardon, car je crois vous avoir démontré qu'avec les 2,926,000 francs...

M. LE MINISTRE DES CULTES. 3,150,000 fr.

M<sup>GR</sup> FREPPEL... avec les 3,150,000 fr. que le Parlement a mis à votre disposition, vous pouvez très bien rétablir l'indemnité en faveur des vicariats actuellement occupés. D'ailleurs, monsieur le ministre, si cette somme ne suffisait pas, permettez-moi d'ajouter que vous allez réaliser de grandes

économies sur le budget des cultes tel qu'il a été réglé par la loi de finances 1885. Il y a d'abord mon traitement d'évêque que je ne touche plus (On rit), que votre département touche à ma place et dont il fait un usage que j'ignore. (Très bien! et rires à droite.) Je le saurai probablement dans dix ans, quand les comptes de 1883, 1884, 1885 et 1886 arriveront devant cette Chambre. (Nouveaux rires à droite.) Eh bien, ne vous gênez pas, appliquez-le aux vicaires. Puis, comme vous ne me paraissez pas disposé à rétablir tous les traitements des desservants que vous avez supprimés, vous allez réaliser de ce chef une économie d'un demi-million qui tombera en annulation si vous n'utilisez pas cette somme avant la fin de l'année.

Enfin, par suite de la vacance prolongée

de plusieurs sièges épiscopaux, de cures, de succursales, vous avez un reliquat considérable dont vous pouvez également faire bénéficier les vicaires actuellement en exercice.

Avec toutes ces ressources réunies, il vous sera facile de composer le montant d'un crédit supplémentaire que la Chambre ne vous refusera pas... (Réclamations à gauche.) Non, elle ne vous le refusera pas !

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Essayez-le et vous verrez !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est ce que je veux faire. La Chambre ne le refusera pas plus qu'elle ne l'a refusé, monsieur le comte de Douville-Maillefeu, au mois de novembre dernier, quand une demande de crédit supplémentaire lui a été présentée sur le rapport de M. Raoul Duval, et qui, précisément, si je ne me trompe, concernait des vicaires.

M. LE MINISTRE DES CULTES. C'était pour des traitements concordataires; c'était pour des curés.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Quoi qu'il en soit à cet égard, je dis que la Chambre ne vous refusera pas ce crédit, parce que, pas plus aujourd'hui qu'en 1884 et en 1885, le Parlement n'entend désorganiser un service dont les conseils municipaux auront reconnu et constaté la nécessité. (Très bien! très bien! à droite.) Voilà pourquoi, laissant de côté tous les griefs, pourtant bien légitimes, que j'ai fait valoir dans le cours de cette discussion, je me borne à présenter à la Chambre l'ordre du jour suivant :

« La Chambre invite M. le ministre des cultes à employer les ressources dont il peut disposer, et, au besoin, à demander un crédit supplémentaire pour le rétablissement

---

de l'indemnité de l'État dans les vicariats actuellement occupés des communes au-dessous de 5,000 habitants, partout où les conseils municipaux se sont prononcés ou se prononceront pour le maintien ou le rétablissement de cette indemnité. »

Comme vous le voyez, messieurs, ma demande est aussi juste que modérée. (Très bien! très bien! à droite), et il y en a même qui pourront la trouver d'une modération excessive.

M. BALLUE. Il y en a d'autres qui demanderont l'ordre du jour pur et simple.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Si vous l'accueillez avec faveur, vous aurez fait un grand pas dans la voie de l'union et de l'apaisement des esprits. (Mouvements divers.)

Si au contraire, vous la repoussez, vous montrerez que vous voulez persévérer dans

cette persécution fiscale, étroite, mesquine, tracassière, sans dignité et sans grandeur. (Très bien ! très bien ! à droite. — Rumeurs et réclamations à gauche et au centre), persécution dont le pays ne veut à aucun prix, et il saura vous le dire tôt ou tard, d'une manière ou de l'autre, si vous persistez à méconnaître ses intérêts légitimes et ses vrais sentiments. (Applaudissements à droite.)

. . . . .

Monseigneur a répliqué une seconde fois :

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Décidément, monsieur le ministre, et je le dis à regret, il n'y a pas moyen de s'entendre avec vous!... (Rires.) Il n'y a pas moyen d'entrer avec vous dans une voie d'apaisement et de conciliation.

Je vous avais proposé un moyen simple et facile d'en finir avec cette question des vi-

caires qui préoccupe les populations beaucoup plus que vous ne le croyez... (Non! non! à gauche. — Si! si! à droite)... parce qu'elle touche à leurs intérêts directs et immédiats : ce moyen aisé, pratique, vous le repoussez obstinément.

M. LE MINISTRE. Mais non!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous êtes bien et vous voulez rester jusqu'au bout le ministre qui a fait récemment ce que n'a jamais fait un ministre des cultes...

*Un membre à gauche.* Malheureusement!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous voulez rester le ministre qui, ces jours derniers, attaquait le christianisme en plein Sénat... (C'est vrai! Applaudissements à droite. — Applaudissements ironiques à gauche.)

*Un membre à gauche.* Le catholicisme! (Interruptions.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre, messieurs.

M. LE COMTE DE DOUVILLE MAILLEFEU. Nous n'interrompons pas, nous applaudissons.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... le ministre qui attaquait la doctrine chrétienne sur la notion du travail, sur la conception de la vie présente...

M. LE MINISTRE. Cela est vrai !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... sur la conception de la vie future et qui jetait à la piété des fidèles un défi qui a douloureusement retenti dans le cœur de tous les catholiques. (Applaudissements à droite.)

Mais alors, veuillez donc nous dire à quoi vous voulez arriver avec une semblable politique? L'auteur du livre du *Prince* disait... (Exclamations à gauche.)

Vous ne savez peut-être pas son nom !

*Voix à droite.* Ils croient que c'était un prince d'Orléans! Ils vont demander qu'on l'expulse! (Rires à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Machiavel disait un mot qui ne manque pas de profondeur : « Quand on ne peut pas tuer son ennemi, il ne faut pas l'égratigner. »

Est-ce que, par hasard, vous nourrissez l'espoir de tuer l'Eglise catholique? (Mouvements divers.) Vous avez trop d'esprit pour cela; car celui qui se complairait dans un tel rêve me ferait l'effet d'une souris qui voudrait ronger le Mont-Blanc. (Rires.)

Il faut donc en prendre votre parti et renoncer à cette misérable campagne contre le clergé, à ces vexations de détail qui consistent aujourd'hui à atteindre une paroisse, demain une autre, à rogner une indemnité vicariale par-ci, un traitement de des-

servant par-là, et qui n'aboutit, en fin de compte, qu'à produire une irritation générale... (Très bien! très bien! à droite), car, si vous vouliez discréditer la république de Dunkerque à Perpignan, je me demande en vérité comment vous pourriez vous y prendre autrement. (Très bien! très bien! à droite.)

Ou bien alors — ah! oui, je comprends une autre attitude — si vous voulez être de vrais persécuteurs de l'Église, ayez en la taille... (Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — Bruit à gauche), prenez en la posture devant vos contemporains et devant la postérité. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Mais, dans tous les cas, renoncez, je vous en prie, à cette querelle pitoyable qui consiste à disputer quelques centaines de francs

à quelques pauvres vicaires. Cela n'est pas digne de ce grand pays qui s'appelle la France.

Et si vous ne me comprenez pas, monsieur le ministre des cultes, j'ose espérer que la Chambre me comprendra en votant l'ordre du jour que j'ai l'honneur de lui proposer. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

---

## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 30 MARS 1886)

**Contre l'article 1<sup>er</sup> sur la proposition de loi relative à la liberté des funérailles.**

---

Encore la loi sur les funérailles ! (On rit).  
Décidément nous n'en sortirons jamais à moins d'être enterrés nous-mêmes (Nouveaux rires); on dirait qu'il est dans la destinée de ce projet de loi de reparaître par intervalles sous les yeux du Parlement, comme pour nous avertir de la fragilité de notre condition.

Du Luxembourg, où il met en émoi de graves sénateurs, au Palais-Bourbon où la

valeur n'attend pas le nombre des années (Nouveaux rires), il va et il vient donnant à tous et tour à tour, aux jeunes et aux vieux, de salutaires avertissements. Quand je dis de salutaires avertissements, je veux parler de la note funèbre qui en sort; car, pour le reste, pour le fond comme pour la forme, tout est à rejeter.

J'ai assez parlé du fond dans le cours de la première délibération, je ne veux plus m'attacher qu'à la forme. Et en effet, messieurs, au point de vue de la rédaction, le nouveau texte proposé par la commission ne me semble pas très heureux et, pour ma part, je n'en suis pas autrement surpris, car il est difficile, pour ne pas dire impossible, de donner une forme correcte à des idées qui ne le sont pas. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous allez en juger : « Toutes les dispositions relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. »

Toutes les dispositions ! Qu'est-ce qu'il faut entendre par là?... les dispositions de qui? de quoi? Ce mot, jeté là en passant, employé isolément, sans que rien vienne en fixer le sens, me paraît quelque peu vague et pourrait prêter facilement à l'équivoque. Voulez-vous parler de dispositions testamentaires, des dernières volontés du défunt relatives à ses funérailles ?

Je ne le pense pas ; et cependant — permettez-moi de vous le faire remarquer — c'est dans ce sens que vous prenez le mot « disposition » dans tout le reste du projet de loi. S'agit-il de règlement, de décision par voie d'autorité, mais alors il faut préciser. On dit

« les dispositions » d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un jugement; mais le mot « disposition » tout court, pris à lui seul sans complément qui en détermine la signification, ne saurait être admis dans un texte législatif où il s'agit de viser avant tout à la justesse et à la propriété des termes. (Très bien! très bien! à droite.)

Puis vous dites : « Toutes les dispositions relatives aux honneurs funèbres seront appliquées... » C'est encore là une formule qui me paraît inexacte : vous ne pouvez pas dire d'une façon générale et absolue que ces dispositions seront appliquées, car il suffit, pour qu'elles ne le soient pas, de la volonté du défunt refusant les honneurs funèbres. Il fallait donc dire : « seront applicables » et non pas : « seront appliquées ».

· Il ne vous est pas permis de donner un

caractère impératif et obligatoire à des démonstrations qu'on est libre d'accepter ou de ne pas accepter. Si vous maintenez votre rédaction, on pourra en conclure qu'il n'y a plus moyen désormais de se soustraire à des manifestations qui, dans les conditions où elles se produisent actuellement, sont une gêne pour la conscience d'une partie de vos concitoyens. (Très bien! très bien! à droite.)

De cette double observation je conclus à la nécessité du renvoi de l'article premier à la Commission pour qu'elle nous présente une rédaction moins défectueuse quant à la forme et plus propre à rassurer la liberté de chacun.

Maintenant, si notre honorable président me le permet, et pour ne pas remonter dans un instant à la tribune, je prendrai la liberté

de présenter une autre observation, également de pure forme, sur l'article 2.

« Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables... »

Il me semble, messieurs, qu'il y a tout avantage dans la confection de lois nouvelles à employer la langue du droit, cette langue consacrée par l'usage et à laquelle il convient de ne porter aucune atteinte à moins d'une grave nécessité. C'est surtout en pareille matière qu'il importe d'écartier les néologismes qui ne sont propres qu'à introduire la confusion dans les idées.

Ainsi, vous parlez « d'établir des prescriptions » ; mais savez-vous bien ce que signifie dans la langue du droit, établir des prescriptions?... Établir des prescriptions, cela signifie tout simplement établir des moyens

d'acquérir et de se libérer par un certain laps de temps sous les conditions déterminées par la loi. Voilà le sens juridique du mot « prescription ».

*A droite.* C'est cela! c'est très vrai!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Tout le titre vingtième du livre III du code civil porte là-dessus; mais jamais dans la législation française le mot : prescription n'a été employé pour signifier une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté. Jamais! Donc, si vous ne tenez pas absolument à enrichir la langue du droit de locutions impropres... (Rires à droite)... je ne vois pas quelle utilité il pourrait y avoir à employer le mot : « prescription », dans le sens où vous le prenez, à moins cependant, monsieur le docteur Chevandier, que vous ne vouliez parler de prescriptions médicales. (Rires.)...

M. CHEVANDIER, *rapporteur*. Je m'y attendais.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... auquel cas je retirerais à l'instant même mon observation, car je reconnais volontiers que ce mot est parfaitement à sa place dans le *Codex medicamentarius*, dans la pharmacopée française, telle qu'elle a été promulguée le 13 février 1884 (Nouveaux rires.)

Mais, comme ce n'est sans doute pas là votre intention, j'estimerais inutile de transporter le mot dans la langue du droit, à moins cependant de supposer qu'entre une loi sur les funérailles et le codex des médecins et des pharmaciens il y ait une connexité tellement étroite, tellement intime (Nouveaux rires et applaudissements à droite) qu'il faille absolument employer la même terminologie de part et d'autre.

---

Je me vois donc obligé de demander le renvoi à la commission de l'article 2 non moins que de l'article 1<sup>er</sup>, pour qu'elle nous apporte une rédaction plus conforme à la langue du droit. Vous allez peut-être me trouver bien puriste : rien n'est pourtant plus éloigné de ma manière de voir ; mais j'estime que, sans vouloir faire concurrence aux Lancelot et aux Vaugelas, on peut se risquer jusqu'à exprimer le désir que les lois françaises soient rédigées en bon français. (Rires et applaudissements à droite.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

### **Contre la crémation des corps.**

---

Messieurs, c'est la première fois que la question de l'incinération vient se poser devant le Parlement français; il me paraîtrait donc peu convenable de passer à côté d'elle sans lui donner toute l'attention qu'elle mérite. Quand je dis que cette question n'a jamais fait l'objet d'un débat dans les Chambres françaises, je ne veux cependant pas oublier qu'on y avait touché au Sénat de l'empire, dans la séance du 2 avril 1867 : c'était à l'occasion d'un projet de loi ayant

pour objet l'établissement d'un cimetière à Méry-sur-Oise; mais, à cette époque, l'idée que viennent de reprendre l'honorable M. Blatin et quelques-uns de nos collègues, paraissait tellement étrange que, dans un discours fort remarquable d'ailleurs, M. le baron Haussmann se bornait à dire, non sans quelque pointe d'ironie : « On nous a parlé de brûler les morts, nous n'avons rien répondu ! »

M. MILLERAND. Ce n'est pas une réponse qui lui fasse honneur.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Vous pouvez avoir raison. Rien de plus simple que de ne rien répondre, et c'est précisément parce que je ne veux pas vous opposer une fin de non-recevoir que j'ai demandé la parole. (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne vois pas, messieurs, que depuis

lors l'idée de la crémation des morts ait fait des progrès bien notables dans l'esprit des peuples modernes, à part, peut-être, le nouveau royaume d'Italie où, sous l'impulsion du docteur Moleschott, professeur à l'Université de Turin, et des docteurs Polli et Gorini, professeurs à Milan et à Lodi, où, dis-je, sous l'impulsion de ces médecins, l'idée a rencontré un certain nombre de partisans, préoccupés, sans doute, de ressembler aux anciens Romains après leur mort, n'ayant pas réussi à les égaler dans leur vie. (Exclamations à gauche. — Rires et applaudissements à droite.)

M. BALLUE. C'est la papauté qui en est cause.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. En effet, le 22 janvier 1876, avait lieu à Milan la crémation du corps du chevalier Keller, suivant le désir qu'il en

---

avait exprimé... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. ROQUE (de Fillol). Il ne s'en porte pas plus mal!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Inutile de vous faire observer que le chevalier Keller, dont je parle, n'avait aucune espèce de rapport avec notre honorable collègue (On rit) — ... suivant, dis-je, le désir qu'il en avait exprimé dans son testament.

Depuis lors, il y a eu quelques rares essais de crémation à Milan, à Dresde, à Washington en Amérique; mais je ne serai contredit par aucun de ceux qui ont sérieusement étudié cette question en affirmant que, jusqu'ici, les populations se sont montrées absolument réfractaires à ce genre d'opération et je n'en suis pas surpris.

Non, je ne suis pas surpris de la répulsion

vive, profonde des peuples modernes pour la crémation des morts, parce que ce genre de sépulture, s'il est encore permis de l'appeler ainsi, constitue, à mes yeux, un véritable recul dans la marche de la civilisation.

C'est tout simplement un retour au paganisme (Interruptions à gauche), et au paganisme dans ce qu'il avait de moins moral et de moins élevé, au paganisme matérialiste, et ne sachant plus respecter dans le corps humain la demeure d'une âme immortelle. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. HENRI DE LACRETELLE. Les vers ne la respectent pas.

*Un autre membre à gauche : Lisez l'Enéide!*

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Voilà, du moins en Occident, l'origine de la combustion des morts.

Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre une

dissertation historique pour montrer que depuis les Hébreux et les Égyptiens, ces ancêtres de l'humanité, l'inhumation a été la pratique la plus générale et la plus constante des peuples, tandis que l'incinération n'a figuré dans l'histoire qu'à l'état d'exception. Et si l'on m'objecte l'exemple des Grecs et des Romains, ma réponse est toute prête.

Tant que la république romaine était restée digne d'elle-même, tant qu'elle avait eu des croyances et des mœurs, l'usage de brûler les morts lui était resté totalement inconnu. Savez-vous qui, le premier, à Rome, s'est élevé contre la coutume traditionnelle? Vous n'avez qu'à lire le 7<sup>e</sup> livre de l'histoire naturelle de Pline l'Ancien. Le promoteur de l'incinération fut un homme que j'appellerais volontiers — si César n'a-

vait été — le type le plus achevé de la corruption et du scepticisme, le dictateur Sylla.

M. GUILLAUMOU. Tous les Césars se ressemblent ! (Rires et bruit.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Craignant pour sa dépouille mortelle l'indigne traitement que ses partisans avaient fait subir à celle de Marius, il ordonna de la brûler après sa mort.

L'aristocratie romaine, alors tout aussi corrompue et tout aussi vide de croyances que Sylla, suivit son exemple, et l'ustion des morts devint la mode générale. Les riches recueillaient dans des urnes les cendres de leur famille ; les pauvres étaient brûlés en masse et jetés dans les infects *puticuli* du mont Esquilin. (Interruption à gauche.)

Le savant historien qui m'interrompt avec tant de vivacité n'a qu'à venir prendre ma

---

place : je la lui céderai bien volontiers. (On rit.)

Vous m'avouerez, messieurs, que, historiquement parlant, ces origines de l'incinération ne sont guère faites pour la rendre recommandable et qu'il n'y a pas là de quoi contre-balancer la tradition la plus générale et la plus constante de l'humanité. (Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

J'arriverai aux arguments physicochimiques tout à l'heure. (On rit.) Mais, permettez-moi de vous présenter mes considérations dans leur ordre et à leur tour.

Pourquoi donc, messieurs, en revenir à ces pratiques où le paganisme se montre avec tout le vide et tout le néant de ses croyances, car l'incinération a toujours été regardée comme l'expression symbolique de

la négation de toute croyance dans une vie future. (Interruptions et vives dénégations à gauche.)

M. HENRI DE LACRETELLE. Cela n'a aucun rapport!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et voilà pourquoi elle est en usage chez les Indiens, dont les doctrines religieuses, comme tout le monde sait, ont pour dernier mot l'anéantissement absolu, à moins cependant, comme l'ont prétendu certains critiques, et non sans raison peut-être, qu'il ne faille y voir l'idée superstitieuse de la purification de l'âme par la combustion du corps. Mais je laisse là ces détails historiques, car je m'aperçois d'après vos interruptions que vous êtes tellement versés dans l'histoire, qu'il est inutile d'insister sur ce point. (Murmures à gauche. — Rires à droite.)

M. GEORGES PÉRIN. Sans être des savants, nous savons beaucoup de choses que vous dites.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. L'honorable M. Blatin disait tout à l'heure qu'il ne prétendait imposer l'incinération à personne et qu'il ne s'agissait que d'une option purement facultative.

J'entends bien ; mais nous avons vu, trop souvent de nos jours, avec quelle facilité on passe dans notre pays du facultatif à l'obligatoire... (C'est cela ! — Très bien ! à droite), pour ne pas concevoir quelque inquiétude sur les conséquences de cette proposition.

Une fois l'incinération introduite dans la loi, qui nous dit que, sous prétexte d'égalité, on ne voudra pas en faire la règle générale ?

M. COLFAVRU. Ce sont des hypothèses !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ce ne sont pas de pures

hypothèses, et je vous le montrerai tout à l'heure.

Quand on aura vu les uns opter pour l'inhumation, les autres pour l'incinération, il résultera de ces pratiques contradictoires des difficultés telles qu'on finira par demander un mode de sépulture uniforme pour tous. (Bruit à gauche.)

*Un membre à gauche.* Nous voulons la liberté!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. On ne se fera pas faute de reproduire un argument qui a si bien réussi à d'autres égards, on ne manquera pas de dire : il ne doit pas y avoir deux France après la mort, pas plus qu'il ne doit y avoir deux France pendant la vie. (Rires à droite.)

*A gauche.* On va bien en paradis ou en enfer!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et comme il n'y aura guère que des républicains à se faire incinérer, l'inhumation ne tardera pas à prendre un caractère monarchique. (Nouveaux rires à droite.)

M. BALLUE. C'est parce que la monarchie est enterrée que vous dites cela!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. On y verra un danger pour l'idée républicaine, et le tour sera joué. (Oui! oui! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi il importe de ne pas laisser s'ouvrir dans la loi une brèche par laquelle l'incinération obligatoire passera tôt ou tard, dans un pays où les idées d'égalité et d'uniformité exercent une si grande puissance.

Est-ce que j'exprime là une crainte chimérique? Mais cette proposition de l'incinération obligatoire a déjà été faite au conseil municipal de Paris par un membre dont

M. Blatin et ses collègues sont l'écho dans cette enceinte.

« Le législateur, dit M. Cadet dans un ouvrage sur l'hygiène, l'inhumation et la crémation ou incinération des corps (ch. XII), le législateur devra-t-il se borner à autoriser l'usage de la crémation pour ceux qui en expriment le désir, ou devra-t-il supprimer l'inhumation, reconnue dangereuse, et y substituer d'autorité la crémation ?

« J'avoue qu'au point de vue de l'hygiène publique, la réponse ne me semble pas douteuse.

« C'est au nom de l'hygiène publique que la suppression de l'inhumation est demandée; laisser subsister l'inhumation comme facultative, c'est, dans l'état actuel des mœurs, la laisser subsister encore pour longtemps; c'est, par conséquent, ne donner

aux réclamations de l'hygiène publique qu'une satisfaction illusoire. »

Ainsi, vous le voyez, comme je le disais tout à l'heure, le facultatif n'est ici qu'un acheminement à l'obligatoire. On veut arriver à la suppression totale de l'inhumation, et on y arrivera... (Oui! oui! — Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite) si vous laissez s'introduire une pareille brèche dans le décret du 23 prairial an XII.

M. ANTIDE BOYER. On y arrivera par la liberté. (Exclamations ironiques à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je disais tout à l'heure, messieurs, que la crémation a contre elle la tradition la plus constante et la plus générale de l'humanité.

Je pourrais ajouter, puisque M. Blatin m'y a provoqué en quelque sorte, que l'inhuma-

tion est plus conforme à l'idée chrétienne de la dignité du corps, et répond mieux au dogme de la résurrection... (Vives réclamations et protestations à l'extrême gauche.)

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* Nous ne sommes pas obligés d'être chrétiens!

M. COLFAVRU. Cela vous regarde; mais qu'est-ce que cela nous fait, et qu'est-ce que cela peut faire à ceux qui ne sont pas chrétiens? (Bruit.)

M. MAILLARD. Cet argument ne nous touche pas, puisque nous sommes des excommuniés!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Avouez que vous êtes bien intolérants. (Oh! oui! à droite.)

M. JUMEL *et plusieurs de ses collègues.* C'est vous qui êtes intolérant!

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Comment! M. Blatin m'interroge sur ce point; je lui réponds. Qu'y

trouvez-vous à redire? Est-ce que je n'ai pas le droit de donner satisfaction à M. Blatin? (Très bien! très bien! à droite.)

*Un membre à gauche.* C'est une discussion théologique.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je dirai cependant, en réponse à M. Blatin, qu'il n'y a pas une contradiction absolue entre l'incinération et la doctrine chrétienne, car il ne faut pas aller trop loin, et je tiens à ne rien exagérer. (Très bien! très bien! à droite.)

L'incinération est contraire, cela est certain, à la tradition et à la pratique de tous les siècles chrétiens; elle est contraire à la liturgie et à la discipline catholique; mais elle ne contredit pas le dogme. Il est évident que, de quelque manière que le corps humain tombe en dissolution, la palingénésie finale de l'humanité pourra se faire tout

aussi facilement que s'était faite la genèse elle-même, par un acte de la toute-puissance divine. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.) Mais ce sont là des considérations théologiques qui ne sont pas de nature à produire une grande impression sur cette partie de l'Assemblée. (L'orateur désigne l'extrême gauche. — Bruits et interruptions à gauche. — Rires à droite.)

M. PÉRILLIER. Nous sommes une Chambre française et non pas un séminaire!

*A droite.* Parlez! parlez!

M. BLATIN. Nous vous écoutons avec intérêt.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. J'aime mieux en appeler aux délicatesses du sens moral qui se révolte à l'idée que l'homme se fasse lui-même l'agent de la destruction à l'égard des restes de ceux qu'il a aimés. (Très bien! très bien! à droite.)

Que la nature opère son travail de dissolution inévitable, que le corps humain devienne après la mort... (Bruit et interruptions à gauche.)

*A droite.* Mais laissez donc parler l'orateur !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Que le corps humain devienne, comme le disait Bossuet, après Tertullien, « un je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue », nous n'y pouvons rien, c'est la conséquence nécessaire de l'arrêt fatal porté dès l'origine contre la race humaine : « Tu es poussière et tu retourneras en poussière », et non pas, comme le disait M. Blatin : « Tu es cendre et tu retourneras en cendre. »

*Un membre à l'extrême gauche.* C'est bien subtil !

M<sup>GR</sup> FREPPEL. C'est là l'ordre naturel des choses. Mais se livrer soi-même, ou per-

mettre aux autres de se livrer à une opération qui a pour but de faire disparaître le plus vite et le plus complètement possible la dépouille mortelle de ceux qui nous sont le plus chers, et cela le jour des obsèques, au milieu des larmes de toute une famille, c'est là un acte de sauvagerie... (Très bien ! très bien ! à droite. — Vives réclamations à gauche)... qui répugne aux instincts les plus élevés du cœur humain, et auquel il faut bien se garder de donner une sanction législative. (Appro- bation à droite. — Nouvelles réclamations à gauche.)

Comment ! voyez-vous cette chaudière, ce fourneau... (Rires ironiques à gauche.) Oui ! ce four crématoire où, sous les yeux de la famille en pleurs, on jette le corps d'un père, d'une mère, d'un frère, pour le réduire en cendres et s'en débarrasser le plus tôt

possible comme on ferait du cadavre d'un animal contaminé. Ce sont de pareils spectacles que vous voulez offrir à nos populations ! Vous n'y pensez pas. (Vive approbation à droite.) Car enfin, de deux choses l'une, ou ces scènes de cannibales, — je ne crains pas de les qualifier ainsi.

M. GEORGES PÉRIN. Les cannibales mangent les corps...

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Ou ces scènes de cannibales se passeront devant tout le monde et alors il ne se peut rien concevoir de plus contraire à la décence et à l'honnêteté publiques ; ou bien elles seront secrètes, clandestines, et alors vous ouvrez la porte à une foule d'abus ; et dans l'un comme dans l'autre cas, vous autorisez une pratique révoltante pour ceux qui ont conservé le respect des morts. (Applaudissements à droite.)

Ah! il était mieux inspiré, il avait une idée autrement haute de la dignité du corps humain, ce peuple de l'antiquité qui embau-mait ses morts pour conserver le plus long-temps possible leurs dépouilles funèbres. Je sais bien qu'il n'y a pas moyen de généraliser le procédé des Égyptiens. Mais au moins ne faut-il pas se jeter dans l'extrême contraire et oublier que, pour respecter les vivants, il faut apprendre, avant tout, à honorer les morts. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, je dis que ce n'est pas honorer les morts que de méconnaître à leur égard les lois de la nature; ce n'est pas honorer les morts que de ne pas rendre à la terre ce qui lui appartient, ainsi que le disait Cyrus dans la *Cyropédie*, vous l'avez tous traduite comme moi dans votre jeunesse. (Sourires à droite.) Ce n'est pas honorer les défunts que de

ne pas les laisser sous la forme du repos où la mort les a placés, selon la belle expression de Cicéron. Ce n'est pas honorer les morts que d'activer par des procédés chimiques la destruction des restes de ceux qui nous ont été chers, de nous en débarrasser le plus vite et le plus complètement possible. Non ! ce n'est pas là honorer les morts. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. COLFAVRU. Mais, si c'est le désir des morts ! (Exclamations ironiques à droite.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Et ne venez pas me dire : nous agissons dans l'intérêt de la santé publique. Il y a moyen, Messieurs, de veiller à l'observation des lois de l'hygiène sans en venir à de telles extrémités. Que l'on prenne toutes les précautions, toutes les mesures compatibles avec le respect des morts, rien de mieux. Si les lois actuellement en vigueur

ne suffisent pas, s'il faut de nouveaux règlements, faites-nous des propositions à cet égard, nous les examinerons, nous les discuterons. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Assurément, Messieurs, nous ne sommes pas ici à l'Académie de médecine, mais puisque M. Blatin a placé la question sur ce terrain, je voudrais l'y suivre un instant. Je me permets donc de lui dire, en me rappelant de mon mieux mes études de physique et de chimie, que l'on exagère singulièrement les inconvénients de l'inhumation ; je pourrais répéter ce que disait M. le docteur Depaul au Conseil municipal de Paris : que, s'il en résulte des principes délétères, leur quantité n'est pas suffisante pour permettre de conclure à leur nocuité.

M. Blatin vous a parlé de l'empoisonnement des sources et même des rivières par

---

l'inhumation; mais il sait tout aussi bien et mieux que moi que loin d'être contaminées par les liquides provenant de la décomposition des corps, les eaux souterraines déposent leurs germes toxiques par leur filtration à travers la terre et deviennent innocentes par cela même : la terre est un immense filtre qui les purifie. (Interruptions à gauche.)

Et quant aux gaz provenant de la fermentation putride, ils perdent de leur caractère dangereux dans cet océan d'air que nous respirons. Il ne faut pas faire à cet égard des peintures trop chargées. (Très bien! à droite.) Mais je ne veux pas entrer plus avant dans cet ordre de considérations qui n'est que trop familier aux 60 médecins ou pharmaciens dont s'honore cette Chambre. (On rit.)

Je m'arrêterai davantage à l'argument tiré de la médecine légale, et je dis qu'au point de vue de la recherche et de la constatation des poisons, les criminels trouveraient dans la crémation des corps une sécurité qu'il importe de ne pas leur assurer. (Très bien ! très bien ! à droite.)

A l'autorité de M. Blatin, je me permettrai d'opposer le rapport du comité d'hygiène et de salubrité, communiqué au conseil municipal de Paris, le 4 mars, par le préfet de police, et cette commission, vous le savez, était composée d'hommes qui marquent dans la science : MM. Baude, Boussingault, Bouchardat et Trost; voici ce qu'ils disent :

« L'inhumation présente pour la société des garanties que l'on ne trouve pas dans la crémation, si l'on considère la question au

point de vue de la recherche et de la constatation des poisons, dont l'existence n'est souvent soupçonnée que longtemps après le décès.

« En effet, les poisons peuvent, au point de vue qui nous occupe, être divisés en deux classes :

« 1° Les poisons que la crémation ferait disparaître ;

« 2° Les poisons qu'elle ne détruirait pas complètement.

« Dans la première classe se rangent toutes les substances toxiques d'origine organique, et, de plus, l'arsenic, le phosphore et le sublimé corrosif, c'est-à-dire les poisons qui sont le plus fréquemment employés.

« Dans tous les cas d'empoisonnement par l'une de ces substances, la crémation ferait

disparaître toute trace du crime, elle en assurerait l'impunité, et par suite, en encouragerait le renouvellement.

« Dans la seconde classe des poisons se rangent les sels de cuivre et ceux de plomb. Le métal pourrait être retrouvé dans les cendres, mais il est bien évident que les intéressés auraient toujours la ressource de disperser ces cendres ou de les remplacer par d'autres ; de sorte que, dans le second cas, les traces d'un crime seraient généralement aussi faciles à faire disparaître que dans le premier.

« Par suite, les criminels pourraient trouver dans la crémation une sécurité qu'ils ne rencontrent pas dans les procédés actuels d'inhumation, et qu'il importe de ne pas leur assurer, car elle serait pour les populations une source de dangers plus graves

que l'insalubrité reprochée aux cimetières. »  
(Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà, messieurs, des arguments qui ont bien leur valeur.

M. BLATIN. C'est une question de réglementation.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Mais je n'insisterai pas davantage sur des raisons pourtant si graves et je me borne à conclure qu'il ne faut pas, sous prétexte de salubrité publique, affaiblir, détruire même le sentiment qui a le mieux survécu aux défaillances d'une société frivole et sceptique, le culte des morts. Or, avec l'incinération, il n'y a plus de culte des morts dans le véritable sens du mot. (Protestations à gauche.) Il peut encore y avoir des fours crématoires, des dépositoires, des *columbaria*, ou comme vous voudrez les appeler, mais vous n'aurez plus ces tombes

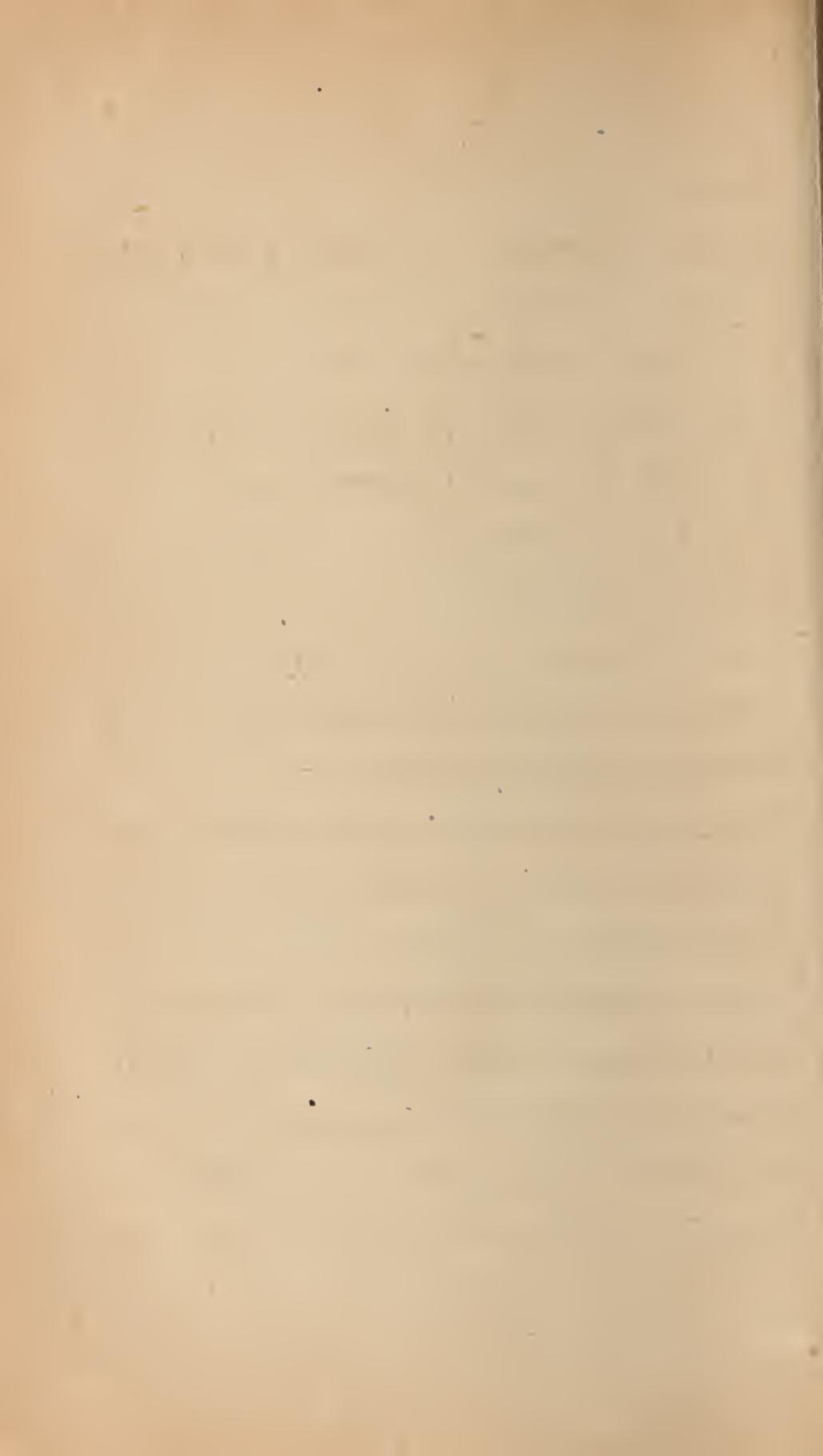
---

particulières où la mémoire des morts vient s'imposer au respect des vivants.

Il n'y aura plus ces champs de repos où, à certaines époques de l'année, aux portes d'une grande ville, un peuple entier vient recueillir des pensées graves, fortes et austères; tout cela disparaîtra; vous retomberez en plein paganisme. Il ne restera plus dans l'esprit des populations que l'image du néant.

J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien repousser un amendement qui, s'il était adopté, porterait une grave atteinte aux idées religieuses et morales qui sont l'honneur et la force d'un peuple. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)

---



## DISCOURS

# A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

**dans la discussion de la loi sur la liberté  
des funérailles.**

---

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture des deux derniers paragraphes :

« Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ces dispositions.

« Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite soit par devant notaire, soit sous signature privée en forme testamentaire, a la même force qu'une disposition testamentaire relative

biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. »

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, il y a eu tout à l'heure, permettez-moi de vous le dire, une interversion regrettable. On a parlé sur l'article 4, et il s'agit en ce moment de l'article 3. (Marques d'assentiment.) On a disserté tout à l'heure sur le délai dans lequel il devra être statué sur la contestation, et nous en sommes encore à un ordre d'idées étranger à l'article 4, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

M. LE RAPPORTEUR. C'était pour démontrer que l'article 4 donnait plus de latitude.

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Je dirai d'abord que j'ai été quelque peu sensible à un reproche que m'a adressé M. le rapporteur.

Il a semblé dire que je voulais éterniser la question...

M. LE RAPPORTEUR. Cela, c'est de la rancune! (Rires à gauche.)

M<sup>GR</sup> FREPPEL. ... qu'il se rassure à cet égard : je voudrais, au contraire, que cette question fût tranchée le plus vite possible; car véritablement, si elle se prolongeait davantage, le banc de la commission finirait par s'appeler le banc des croque-morts. (Rires et mouvements divers.)

Je ne suis donc pas disposé à étendre la discussion outre mesure. Cependant, Messieurs, il y a des choses qu'on ne peut pas laisser passer sans se permettre au moins une simple observation. Je ne veux plus faire de critiques relativement à la forme, et pourtant l'article 3 m'en fournirait une ample matière. Ainsi « une volonté qui a la même force qu'une disposition », cela peut paraître d'un français plus que

douteux. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais je n'insiste pas là-dessus, mon observation porte sur un autre point.

On veut vous faire déclarer, Messieurs, que la volonté du défunt concernant ses funérailles a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens.

Ici, je trouve qu'on cherche à vous faire sortir de votre rôle de législateurs : que vous fassiez découler les mêmes effets, les mêmes résultats, les mêmes conséquences de l'une et de l'autre disposition, vous en avez le droit; vous aurez tort de le faire, car je crois avoir démontré, au cours de la première délibération, qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre les deux dispositions.

Mais enfin, vous ne sortez pas de votre rôle de législateur en attachant les mêmes

effets à l'une et à l'autre. Il en va tout autrement quand on veut vous faire déclarer qu'elles ont la même force. La même force ! mais c'est là une opinion spéculative, une question philosophique, une affaire de doctrine que l'on peut traiter dans un cours de droit, ou, si vous le voulez, à la conférence Molé, mais qui n'a pas sa place dans une enceinte législative. Vous n'êtes pas appelés à vous prononcer sur le degré de force de l'une ou de l'autre disposition testamentaire, ni à faire une déclaration philosophique ; autrement vous vous transformez en académie, vous devenez une faculté de droit. Et puis, Messieurs, la force d'un testament ! qu'est-ce encore que cette langue-là ? On connaît l'authenticité d'un testament, la validité, les effets d'un testament, mais sa force ! Jamais on n'a employé

un mot pareil dans un texte législatif, et j'espère bien que quand la loi retournera du Sénat, ce qui est inévitable, elle nous reviendra avec une meilleure rédaction. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Et maintenant, Monsieur le rapporteur, puisque vous avez déjà parlé de l'article 4, permettez-moi de vous en dire un mot également. Eh bien, je ne crains pas de le répéter, le procédé sommaire indiqué à l'article 4 est impraticable dans certaines circonstances et dangereux dans tous les cas. Et d'abord impraticable. Il y a des communes, — je citerai par exemple l'arrondissement de Cholet, dans le département de Maine-et-Loire, — il y a des communes distantes de dix lieues du siège du tribunal civil. Comment voulez-vous qu'il soit statué en cas de contestation dans les vingt-quatre

heures par le président de ce tribunal? Dix lieues pour aller au chef-lieu, dix lieues pour en revenir : il suffit que le président du tribunal soit absent pendant deux ou trois heures — ce qui, assurément, ne lui est pas interdit — pour qu'il soit absolument impossible d'obtenir un jugement.

La rédaction de l'article 4 est donc insoutenable. (Très bien! très bien! à droite.)

Et puis, permettez-moi de vous faire observer qu'il y a là une arme à deux tranchants. En définitive, vous mettez toute la décision entre les mains d'un seul homme, qui, sans appel, suivant ses dispositions personnelles, prononcera dans un sens ou dans l'autre. La partie la plus diligente ne sera pas toujours et nécessairement la partie libre-penseuse.

Prenez-y donc garde! Votre loi peut

avoir des résultats auxquels vous ne vous attendez pas. A la place des promoteurs de ce projet, je ne serais pas complètement rassuré, et je ne suis pas bien convaincu que notre honorable collègue, M. Madier de Montjau, auquel je m'en ouvrais hier, ne murmurerait pas, en parlant des auteurs de la proposition, ces mots : « Pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font! » (Très bien! très bien! à droite. — Exclamations et rires à gauche.)

---

DISCOURS  
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

**contre l'article 3 de la même loi.**

---

M. LE PRÉSIDENT. La discussion continue.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'article 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié. »

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Messieurs, il me suffira de vous lire l'intitulé des articles 199 et 200 du code pénal pour vous montrer qu'il est absolument impossible de les appliquer au cas présent et que la commission fait une confusion intolérable de notions juridiques qui ne se ressemblent par aucun côté. Ces articles sont empruntés à la section III du livre III du titre I<sup>er</sup> : « Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions. » C'est sous cette rubrique d'un caractère si spécial, je devrais dire si exceptionnel, que la commission range toutes les personnes qui auront donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, c'est-à-dire que, de par la commission, toutes ces personnes, parents, alliés ou amis du défunt, sont transformés en autant de mi-

nistres des cultes agissant dans l'exercice de leurs fonctions. (On rit.) La commission crée donc une nouvelle catégorie d'ecclésiastiques, les ecclésiastiques assimilés. (Nouveaux rires.) Vous m'avouerez que c'est là une conception juridique à tout le moins fort étrange.

*Un membre à gauche.* Et l'article 401 du code pénal?

M<sup>GR</sup> FREPPEL. Il ne s'agit pas de l'article 401 du code pénal, mais des articles 199 et 200. Par ce temps de laïcisation à outrance, on ne s'attendait pas à voir transformer en autant de ministres du culte agissant dans l'exercice de leurs fonctions tous les Français et toutes les Françaises, sans exception. Il ne resterait plus qu'à leur imposer à tous la soutane pour mieux justifier l'extension des articles 199 et 200, restreints

jusqu'ici aux seuls ministres du culte

Vous ne pouvez pas faire une pareille assimilation au point de vue du droit public (Très bien ! très bien ! à droite.)

Quel est encore l'intitulé de ces articles 199 et 200 du code pénal ?

« Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes. »

Donc, suivant la commission, on compromet l'état civil du défunt en l'inhumant d'une manière plutôt que de l'autre. Vous demande un peu ce que l'état civil du défunt a de commun avec le caractère de ses funérailles. Il ne devrait pas être permis de brouiller à un tel point toutes les notions du droit. Si vous voulez créer des pénalités pour le cas d'avoir donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, édictez-les !

---

Mais n'allez pas confondre le fait d'un laïque avec celui d'un ecclésiastique agissant dans l'exercice de ses fonctions; mais n'allez pas transformer un mode de sépulture en contravention pouvant compromettre l'état civil du défunt. Vous ferez rire de vous tous les jurisconsultes. (Très bien! très bien! à droite.)

Je demande donc le renvoi à la commission de l'article 5, pour qu'elle nous présente une rédaction énonçant telle pénalité qu'il lui semblera bon, mais sans application des articles 199 et 200 du code pénal qui n'ont absolument rien de commun avec le cas dont il s'agit. (Très bien! très bien! à droite.)

---



## TABLE DES MATIÈRES

---

Discours à la Chambre des Députés (séance du 16 mai 1885) au cours de la discussion de la loi concernant les moyens de prévenir la récidive. . . . .	1
Discours à la Chambre des Députés (même séance) sur le paragraphe 1 <sup>er</sup> de l'article 2. . .	13
Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 mai 1885) au cours de la discussion de la même loi. . . . .	17
Discours à la Chambre des Députés (séance du 11 juin 1885) pour soutenir un amendement à l'article 18 de la loi sur le recrutement. . . .	35
Discours à la Chambre des Députés (séance du 13 juin 1885) au cours de la discussion du projet de loi sur le recrutement. . . . .	59
Observations à la Chambre des Députés (même séance). . . . .	71
Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 juin 1885) au cours de la discussion de la loi du recrutement sur l'article 39. . . . .	73

Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 juin 1885) au cours de la discussion de la même loi, sur l'article 50, qui concerne le service des hommes de la réserve. . . . .	89
Observations à la Chambre des Députés (même séance). Règlement de l'ordre du jour. . . . .	97
Discours à la Chambre des Députés (séance du 20 juin 1885) à l'occasion d'une proposition relative à l'initiative parlementaire. . . . .	99
Discours à la Chambre des Députés (séance du 29 juin 1885) dans la discussion générale du budget de l'Instruction publique. . . . .	123
Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre la création d'une section des sciences religieuses à l'Ecole des Hautes-Etudes. . . . .	131
Discours à la Chambre des Députés (séance du 6 juillet 1885) à l'occasion de la discussion sur la ratification du traité de Tien-Tsin. . . . .	141
Discours à la Chambre des Députés (séance du 9 juillet 1885) au sujet d'une réduction demandée pour le traitement du personnel des cultes aux colonies. . . . .	165
Observations sur une déclaration du Conseil d'Etat. . . . .	183
Réponse à un rapport de M. Martin-Feuillée au Conseil d'Etat, inséré dans le <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> avril 1885. . . . .	195

Réponse au rapport de M. le président Paul Collet, inséré dans le <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> avril 1885. . . . .	207
Lettre à M. Charles Buet sur <i>l'Amiral Coligny</i> . . . . .	237
Lettre à Mgr l'Archevêque de Paris, sur la désaffectation de l'église Sainte-Geneviève. . . . .	247
Observations à la Chambre des Députés (séance du 14 décembre 1885). . . . .	257
Discours à la Chambre des Députés (séance du 21 décembre 1885) sur le Tonkin et Madagascar. . . . .	267
Discours à la Chambre des Députés (séance du 21 janvier 1886) sur la proposition de loi d'amnistie. . . . .	375
Discours à la Chambre des Députés (séance du 29 février 1886) sur la proposition d'amnistie. . . . .	381
Discours à la Chambre des Députés (séance du 15 février 1886) au cours de la discussion du projet de loi sur la liberté des funérailles. . . . .	387
Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 février 1886) au cours de la discussion du projet de loi sur la liberté des funérailles. . . . .	399
Discours à la Chambre des Députés (séance du 25 février 1886) sur la ratification du traité conclu avec la reine de Madagascar. . . . .	413
Discours à la Chambre des Députés (séance du 11 mars 1886) sur la suppression de l'indemnité attachée à un certain nombre de vicariats. . . . .	443

Discours à la Chambre des Députés (séance du 30 mars 1886) contre l'article 1 <sup>er</sup> sur la proposition de loi relative à la liberté des funérailles. . . . .	521
Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre la crémation des corps. . . . .	531
Discours à la Chambre des Députés (même séance) dans la discussion de la loi sur la liberté des funérailles. . . . .	561
Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre l'article 5 de la même loi. . . . .	569





**Bibliothèques  
Université d'Ottawa  
Echéance**

**Libraries  
University of Ottawa  
Date Due**

CE



U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	02	07	07	07	02	2